This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Soc 1760.29

Harvard College Library

FROM THE FUND

IN MEMORY OF

GEORGE SILSBEE HALE

AND

ELLEN SEVER HALE

ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VIe ARRDND^T

VAGABONDS & MENDIANTS

DEVANT LA LOI

Vagabonds

et

Mendiants

DEVANT LA LOI

PAR

JEAN BARDOUX

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1906

Soc 1760.29

HARVARD COLLEGE
DEC 15 1910
LIBRARY
Hale fund

AVANT-PROPOS

Le vagabondage et la mendicité sont des phénomènes sociaux, qui ont apparu du jour où la vie collective a revêtu des formes plus complexes et plus étendues que le communisme des tribus. Dès que le cadre s'est élargi, des individualités ont échappé à l'action de la discipline sociale. Leur va et vient a troublé la stabilité des rouages de l'organisme collectif. Et tous ceux, intéressés à sa conservation, ont dû tenter des efforts constants pour faire rentrer les irréguliers dans les limites de la hiérarchie.

Mais, s'il est difficile de concevoir une répartition des richesses assez équitable, une production économique assez harmonieuse, une vie sociale assez intense, pour que tous les individus aient, dans l'édifice commun, une alvéole, une tâche, un intérêt, qui les y retiennent, il est certain que le problème créé par les hors-cadres, a eu des formes et une acuité, qui ont varié avec les caractères mêmes de la société. Suivant que son activité sera agricole ou industrielle, sa constitution aristocratique ou démocratique, les éléments de la question à résoudre, les solutions à lui donner varieront.

Il semble, *à priori*, que dans une société rurale et hiérarchisée, le vagabondage et la mendicité dussent être

d'autant plus rares que le cadre est plus rigide. Il n'en est rien. Si une activité agricole paraît être, par la régularité des travaux, le fractionnement des groupements qu'elle impose, un élément de stabilité, d'autre part les crises économiques sont subites et générales. Et enfin, si le sacrifice des individus aux organisations collectives de la féodalité terrienne et de la corporation bourgeoise nous apparaît comme un effort surhumain pour assurer l'immobilité rigide d'un cadre social, l'histoire nous apprend qu'il ne fut point assez solide pour résister à la poussée des nouveaux venus, à la pression des intérêts lésés. En dehors des faits exceptionnels d'origine économique, famines et inondations, d'origine politique, guerres et conquêtes, la constitution oligarchique d'une société, où la terre et l'atelier étaient monopolisés, fut une cause permanente du développement du vagabondage et de la mendicité. Leur origine est plus sociale qu'économique.

L'ordre de ces facteurs est aujourd'hui renversé. Dans une nation, qui tend à évoluer non seulement vers l'égalité politique, mais vers le morcellement économique, le cadre sera assez souple pour faire place à toutes les forces nouvelles d'intelligence et de volonté. Les hors-cadres seront d'autant moins nombreux, qu'ils auront plus d'intérêt et moins de difficultés à profiter des avantages, matériels et moraux, de la vie collective. Mais si la révolution politique constitue une indéniable barrière contre les progrès du vagabondage et de la mendi-

cité, la révolution industrielle — ce second caractère de la civilisation moderne — est venue, au contraire, en multiplier les causes économiques. Non seulement elle crée tout un peuple de salariés, rarement promus au rang de copropriétaires du capital mobilier, mais encore elle les oblige à accepter une certaine instabilité. Les crises générales sont périodiques. Les déplacements d'usines, fréquents. Les transformations de l'outillage, constantes. Si les travailleurs spécialisés sont, dans une large mesure, garantis contre la vie nomade, la plèbe des manœuvres est presque contrainte à l'accepter. Dans une certaine mesure, et jusqu'à ce que le retour vers la réglementation économique et l'organisation corporative des sociétés passées ait produit tout son effet, le vagabondage, celui des chômeurs, est parfaitement légitime.

C'est ainsi que l'évolution sociale est venue accroître la complexité et la gravité du problème que nous voudrions étudier. D'une part, le vagabondage et la mendicité ne sont plus seulement contraires aux intérêts d'une minorité oligarchique, mais à ceux de la majorité, dont la quiétude matérielle et morale est troublée par le va et vient des « hors-cadres ». D'autre part, la prédominance des causes économiques, celles qui échappent le plus à l'action de la volonté humaine, rendent les remèdes difficiles, les distinctions nécessaires.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE DU VAGABONDAGE.

I. — L'ancien régime. — La révolution. — Les causes. Les remèdes. — Les conclusions.

I

Aussi loin que l'on remonte dans le passé se pose la question du vagabondage et de la mendicité, suite et conséquence des misères de la société, cause perpétuelle de ses troubles et de ses inquiétudes. Même très loin dans le recul des âges, les textes de lois sont nombreux ; ils indiquent une éternelle préoccupation chez le législateur, qui de tout temps a condamné comme nuisibles à l'Etat ceux qui ne pouvaient rendre compte de leur profession ni de leurs moyens de subsistance.

Si l'on envisage l'indigence au milieu de la société économique, des diversités apparaissent suivant les époques, car il existe un lien étroit de dépendance entre le dénûment de certaines classes de la société et l'ordre économique général. « Autre chose, dit M. Cauwès, était la misère dans l'antiquité ou au moyen âge, autre chose est-elle dans nos sociétés industrielles modernes, où s'est développée une maladie sociale, si nouvelle par ses causes et par ses symptômes, qu'on a dû pour la dési-

gner, imaginer une dénomination spéciale, le paupérisme » (1).

Les phénomènes de l'indigence sont en étroite corrélation avec les différents systèmes de répartition des richesses.

Dans les sociétés primitives, le vagabondage est un état normal ; qu'ils se livrent à la chasse pour satisfaire aux besoins essentiels de la vie ou que plus tard ils deviennent pasteurs, les groupes d'hommes ont besoin de grands espaces dans lesquels ils se meuvent librement ; suivant l'expression de MM. Florian et Cavaglieri (2) : « le vagabondage est alors collectif et fonctionnel ; il correspond à un besoin inéluctable ». Sous ces régimes anciens et spécialement sous le régime patriarcal, on conçoit l'absence de bien-être, mais la misère proprement dite, l'état de dénûment absolu de certaines classes ne peut exister.

Les choses se modifient avec l'apparition de la vie sédentaire. La culture demande des bras nombreux que l'esclavage lui fournira ; des peines seront édictées contre l'esclave fugitif qui cherche à se soustraire à l'obligation du travail ; le vagabond est placé hors la loi.

La constitution de la grande propriété romaine, en chassant vers les villes les travailleurs libres dont on prenait la terre, provoque une nouvelle forme du vagabondage. Mais l'Etat prit immédiatement à sa charge l'en-

(1) Cauwès, *Traité d'économie politique*, t. III, p. 613.
(2) Florian et Cavaglieri, *I. vagabondi*, t. I, p. I. 1124.

tretien de cette plèbe dépossédée ; l'allocation de secours réguliers sera pour elle la représentation de la part de l'*ager publicus* dont elle a été frustrée. Pour la première fois, la bienfaisance officielle fait son apparition avec les distributions publiques aux foules romaines.

Quel est le principe social du moyen âge ? immobiliser l'ouvrier dans la ville emmurée où siège sa corporation, attacher le paysan dans l'étroit horizon du servage, parquer l'homme en quelque sorte chacun dans sa sphère, l'un autour de son patron, l'autre autour de son seigneur, tel fut le principe dominant des XIIIe, XIVe et XVe siècles ; le salaire et l'assistance étaient assurés à celui qui l'acceptait, mais quiconque témoignait d'un caractère frondeur, indépendant, cherchait à s'échapper du cantonnement social, celui-là devenait un être dangereux, qui de lui-même se mettait au ban de la société ; il est le sans-aveu ; « l'out law » des Ballades anglaises, et il n'est guère mieux traité par la législation de ces siècles de souffrances, que le Bohémien dont la troupe bruyante fit son entrée sur la scène du monde avec la peste de 1348. Tout mendiant était vagabond, et tout vagabond un suspect et un dangereux. C'était un échappé soit du servage, soit de la corporation, un frondeur aujourd'hui, qui pouvait devenir demain le détrousseur des grands chemins.

En effet, l'invasion des Barbares, en bouleversant toutes les conditions d'existence antérieure avait eu pour conséquence de développer le vagabondage dans des proportions inouïes. Le cultivateur, déraciné par ces

grandes commotions, trouve un palliatif dans le servage, qui en échange d'une partie de sa liberté, lui offrait du moins une sécurité relative et un travail régulier. Un capitulaire de 813 imposait à tout seigneur terrien l'obligation de nourrir ses pauvres et de ne pas les laisser vaguer. Dès lors, le propriétaire du sol a seul pleine et entière liberté d'aller et venir ; celui qui circule sans être propriétaire ou attaché à un domaine est présumé un serf fugitif, le sans-aveu des anciennes coutumes.

C'est ainsi qu'au moyen âge, « la dépendance servile avait pour contre-partie un patronage légal et des possessions foncières qui constituaient peut-être une digue contre la misère collective, mais d'où il ne résultait qu'une incomplète sécurité et d'insuffisantes ressources » (1).

Dans toutes les civilisations, l'accaparement du sol par une classe privilégiée a toujours été une cause de dépérissement et souvent même de discordes civiles ; l'histoire nous l'enseigne pour l'Italie ancienne, et de nos jours encore, ne crée-t-il pas en Angleterre un malaise social des plus profonds ? Si des régions, autrefois fertiles, sont devenues stériles et insalubres, l'effet du monopole foncier n'est pas moins déplorable sur la dépopulation d'un pays et sur le nombre de mendiants qui fuient leurs villages. Au contraire, il n'est pas d'exemple d'un pays que la petite propriété ait conduit à la ruine,

(1) Cauwès, *op. cit.*

et la division de la terre est le meilleur contre-poids à l'instabilité des idées et des formes politiques.

Si le régime féodal, avec ses privilèges, ses substitutions, ses lois successorales, ses multiples entraves au transfert de la propriété, contribuait à maintenir le monopole foncier et une concentration excessive de la fortune, la vie corporative à son tour devenait un second servage. A partir du XIe siècle, beaucoup de serfs fugitifs purent trouver dans la commune un abri, avec le droit d'exercer un métier. Mais l'ouvrier devra s'enrôler dans une corporation, y faire un apprentissage soumis à des conditions rigoureuses. Il ne pourra plus quitter la ville ni changer d'occupation ; ses fils seront tenus de le suivre dans sa profession ; des précautions minutieuses seront prises contre les ouvriers du dehors.

Dans les débuts, cette corporation fut une association défensive des artisans d'une même profession contre les exactions des seigneurs, les désordres d'une époque troublée, et les corporations furent une sauvegarde pour la garantie des intérêts communs. « Leur influence dans l'ordre industriel comme dans l'ordre politique fut d'abord très utile ; les règlements sur le travail et les modes de fabrication, aux XIIe et XIIIe siècles ont prévenu beaucoup d'abus et de fraudes. C'est sous la protection de la corporation que se sont développés les arts et les métiers à l'âge de la petite industrie. Malheureusement, dès lors, la corporation prit des mesures restrictives ; sous prétexte de faire la police du métier, elle exclut les artisans

étrangers ; pour empêcher une concurrence trop grande, on limita souvent le nombre des apprentis et celui des maîtres. Ainsi se trouva constituée une petite féodalité industrielle. Pendant la première phase de leur histoire, aux XIVe et XVe siècles, le caractère d'association religieuse que la corporation avait eu dès l'origine s'accentue ; elle porte le nom de confrérie, mais ce titre est menteur ; les gens de métier se succèdent de père en fils ; l'exclusion de tous autres est une règle absolue, du moins pour la plupart des professions. Ailleurs, le travail du chef-d'œuvre, long et difficile, ne donne accès le plus souvent, qu'aux fils de maîtres, et la corporation finit, elle aussi, par vivre de privilèges et d'exclusions » (1).

Et alors, comme jadis les serfs, les ouvriers ou valets cherchent à s'affranchir, ils se groupent en associations de compagnons qui se promettent en tous lieux un mutuel appui (2). Les rois de France favorisèrent ce mouvement qui tendait à restreindre le pouvoir des corporations et un édit de 1581 établissait même le principe de la liberté du travail. Mais les corporations, riches et puissantes achetèrent à prix d'argent de nombreuses exceptions, et il faut arriver à la Révolution pour trouver le principe vraiment établi.

Cependant, à côté du seigneur et de la commune, gran-

(1) Cauwès, *op. cit.*

(2) La franc-maçonnerie est primitivement un compagnonnage des ouvriers du bâtiment, architectes, maçons, tailleurs de pierres, « imaigiers » qui allaient à travers l'Europe, travailler aux cathédrales en construction.

dissait une puissance nouvelle qui revendiquait sa part dans l'assistance du malheureux. Dès le Concile de Nicée, l'Eglise avait proclamé le devoir de la bienfaisance et ses créations étaient nombreuses quand arrivèrent les Barbares. La tempête passée, elle reprit son œuvre.

Tandis que les évêques et le clergé participaient aux charges imposées aux villes par l'entretien de leurs pauvres, chaque monastère devenait un lieu d'asile où les passants trouvaient gîte et nourriture, quand ils n'y cherchaient pas un abri définitif en qualité de frère lais. Les fondations en faveur des malheureux de tout ordre sont faites par l'intermédiaire du clergé, qui est le grand distributeur des aumônes. Pendant le moyen âge, l'Eglise a été en Europe l'unique organe de l'assistance publique.

Elle devenait en même temps, un des principaux facteurs du vagabondage. Les pèlerinages, visités par des foules plus nombreuses surtout à l'approche des jubilés ; les croisades qui laissent le long des routes des milliers de retardataires impuissants à suivre le gros de l'armée ; plus tard, les ordres mendiants qui envoient de tous côtés des prédicateurs populaires, pauvres par vocation et recherchant la compagnie des miséreux. Autant d'éléments que nous voyons constamment fournir leur contingent au vagabondage, encombrant les hospices, propageant les épidémies, semant les cadavres le long des voies historiques sans jamais diminuer.

A ce sujet, M. Leroy-Beaulieu voulant démontrer que l'indigence présentait dans les anciens âges un degré

d'extensivité au moins égal et un degré d'intensité et d'hérédité plutôt plus accentués que ceux qu'on constate dans nos sociétés contemporaines, en voit la preuve dans le vieux précepte religieux, transmis de génération en génération, qu'il faut donner au pauvre le dixième de son revenu. « En supposant, dit-il, qu'il ne fût suivi que par la moitié des fidèles, ou même par le quart, il y aurait eu soit 5 0/0, soit tout au moins 2 1/2 0/0 du revenu de l'ensemble de la population affecté à secourir les pauvres, qui d'après tous les renseignements, ne dépassent précisément pas dans les sociétés contemporaines 2 à 3 0/0 du nombre des habitants. La proportion devait être au moins aussi forte, probablement plus, dans les sociétés antiques » (1).

L'insuffisance, ou pour mieux dire l'inexistence des moyens de police et la faiblesse des gouvernements, donnèrent naissance à une incessante cause d'augmentation pour l'armée des errants : grâce à elles, un peuple entier, les Zingari ou Bohémiens, s'abattit sur l'Europe, vers le XIVe siècle, sans qu'on pût préciser quelle terre l'avait rejeté (la tradition toutefois lui donnait comme patrie soit les rivages du Nil, soit plus probablement l'Inde). Pendant plusieurs siècles, ces Bohémiens restèrent le type et le point de ralliement du vagabondage. — Les armées des Gueux au moyen âge ne sont pas moins connues : si la guerre sévissait, bientôt accompagnée de la

(1) Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, t. IV, p. 460.

peste et de la famine, c'était la ruine de la culture, la destruction des villages, la solitude dans des villes jadis florissantes ; les paysans se réfugiant dans les forêts, se déversant dans les villes remplies de mendiants, ou dans les bois où ils vivent en brigands. — Avec la paix survenait un nouveau fléau : la désorganisation de la force armée permettait aux gens de sac et de corde de se réunir, de vivre de subsides et de pillages : leurs incarnations diverses, brabançons, routiers, malandrins, leurs méfaits atroces, sont restés gravés dans les merveilleux récits de Froissant et plus encore peut-être dans la mémoire du peuple qui nous en a légué le souvenir dans sa langue expressive avec les mots d'écorcheurs ou de bandes noires.

La peste de 1348 accrut encore le nombre des impotents, tandis que les gabelles pesaient durement sur les campagnes (1).

Paris et le royaume présentait un tel aspect de ruine (2)

(1) « La campagne dépeuplée, se peuplait d'autre sorte : des bandes de loups couraient les champs, grattant, fouillant les cadavres ; ils entraient la nuit dans Paris, comme pour en prendre possession. La Ville, chaque jour plus déserte, semblait être à eux ; on dit qu'il n'y avait pas moins de 24.000 maisons abandonnées. — On ne pouvait plus rester à Paris ; l'impôt était trop écrasant. Les mendiants (autre impôt) y affluaient de toutes parts, et à la fin il y avait plus de mendiants que d'autres personnes ; on aimait mieux s'en aller, laisser son bien... » (Michelet, *Histoire de France*, t. VI). — « Meurtres, rapines, incendies, pillage des églises, on commettait tous les excès qu'une fureur sarrazine aurait pu suggérer », dit dans un latin un peu ampoulé la *Chronique de Charles* VI.

(2) Un poète du temps, Eustache des Champs, déplorait l'abandon

que Pétraque, qui traversait la France vers la fin du règne du roi Jean, signalait déjà le changement : « Je pouvais à peine reconnaître quelque chose de ce que je voyais, le royaume le plus opulent n'était qu'un monceau de cendres ; il n'y avait plus une seule maison debout, excepté celles qui étaient protégées par les remparts des villes et des citadelles. Où donc est maintenant ce Paris qui était une si grande cité ? » (Pétraque, *Epistoliæ familiæ*, X, 2).

Ajoutez à toutes ces influences cette maladie d'errer qui caractérise tout le moyen âge, résultat de l'affranchissement des communes et de la direction parfois fausse de l'esprit religieux qui encourageait l'aumône, et multipliait les errants de profession (1).

des métiers :

« Mais chascun veult escuier devenir :
« A paine est-il aujourd'hui nul ouvrier,
« C'est ce qui fait faulte et ennui,
« Prendre, piller, dérober et ravir,
« Les gens tuer et vivre de l'autrui,
« Guerre émouvoir, feu bouter et trair
« Hélas ! qu'oin doit tels larrons justicier,
« Et contraire de leur métier tenir :
« A paine est-il aujourd'hui nul ouvrier.

Voir Michelet, *Hist. de France*, t. VI, et de Sismandi, *Hist. des Français*.

(1) A côté d'un mal, cette maladie d'errer a eu, comme les choses mauvaises, son bon côté : tout ce monde remplaçait notre presse actuelle, colportait les nouvelles, relatait les violences, les abus ou bienfaits des divers pays par eux parcourus, « Ils propageaient certaines notions d'étendue et de vie active que les immobiles n'auraient pas eues sans cela » (S. J. Jusserand, *Vie nomade au XIVe siècle*, Paris, 1884).

On ne saurait assez attirer l'attention sur l'influence des conditions sociales et des idées religieuses en tout ce qui touche le développement du vagabondage. En Russie, par exemple, la diffusion du « Raskol » (secte des vieux croyants) a joué un rôle considérable dans l'extension du nombre des gens sans domicile. Encore aujourd'hui, les diverses périodes du vagabondage se retrouvent chez des peuples arrivés à des degrés différents de civilisation : la première phase est représentée par la Turquie, avec sa population peu dense, l'absence d'industrie, la tolérance pour le mendiant, les habitudes d'hospitalité envers le voyageur riche ou pauvre. La Russie, aux prises avec les difficultés résultant de l'émancipation récente des serfs, et de la constitution nouvelle de l'industrie, ne souffre pas encore de l'excès de main-d'œuvre ; elle cherche à fixer l'homme au sol, à le retenir chez lui ; elle n'éprouve pas d'aversion pour le mendiant et considère volontiers le vagabond comme un agent de civilisation ; c'est la seconde phase. Quant aux Etats occidentaux, Angleterre, Allemagne, France, ils en sont à la troisième phase, à la période aiguë, où les bras trop abondants ne trouvent plus nécessairement un emploi, où une spécialisation excessive rend l'ouvrier incapable de changer d'occupation (1).

Contre ce fléau, quelle fut la lutte entreprise par l'ancien régime et quel est son caractère. L'histoire montre

(1) Voir Florian et Cavaglieri, *op. cit.*, et l'analyse qui en a été donnée par M. Rivière, *Revue pénitentiaire*, 1904.

que les mesures prises contre la mendicité l'ont considéré moins comme une souffrance individuelle que comme un mal social, moins comme un état secourable que comme une condition répressible. Le vagabond était un « out law », mis hors la loi.

« De cette présomption que tout mendiant est un vagabond et tout vagabond un individu suspect » (1), s'inspire, pour ainsi dire, toute la législation de l'ancien régime, à la fois police et assistance, mélangeant les deux tendances dans un enchevêtrement bizarre et qui a atteint son apogée dans l'institution du Grand Bureau des pauvres, qui était à la fois un organe administratif charitable et un instrument de police.

La célèbre ordonnance de 1350 peut être considérée comme le point de départ de notre législation. Elle prohibait la mendicité sous des peines terribles, flétrissait l'oisiveté, et sa conclusion la plus pressante, bien des fois reprise depuis lors, était l'injonction faite aux mendiants et gens valides sans aveu de sortir de Paris sous trois jours (2).

(1) L. Rivière, *Mendiants et vagabonds*, « Préface ».

(2) Pour ce que plusieurs personnes, tant hommes que femmes, se tiennent oiseux parmi la Ville de Paris et ès autres « villes de la vicomté d'icelle, et ne veulent exposer leurs corps à faire aucunes besognes... est ordonné que toute manière de telles gens oiseux, ou joueurs de dés, ou enchanteurs ès rues, truands ou mendiants de quelque estat ou condition qu'ils soient, ayant mestier ou non... s'exposent à faire aucunes besognes de labour, en quoy ils puissent gagner leur vie, et vuident la Ville de Paris ou les autres villes de ladite prévôté ou vicomté dedans huit jours après ce cry ».

Pendant les XIVe et XVe siècles, le mal ne fit qu'augmenter : les guerres sans nombre, la Jacquerie, remplirent le royaume de vagabonds.

Louis XI, Charles VIII, Louis XII tâchèrent en vain de remédier au mal ; chaque bailli ou sénéchal furent armés d'une gendarmerie destinée à arrêter les mendiants, et en 1498 une nouvelle ordonnance leur donnait juridiction pour ces délits (1).

Toutefois ce n'est guère qu'avec François Ier que nous voyons nos rois entreprendre une lutte systématique et raisonnée, aussi tenace que leur lutte contre la grande féodalité, et qui devait durer jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les deux ordonnances de 1532 et de 1545 mettent en jeu déjà le travail d'épreuve, la « pierre de touche » qui sera toujours préconisée pour distinguer le fainéant incarné du malheureux digne de pitié (2).

L'ordonnance de Moulins de février 1566 étendit à tout le royaume les principes posés dans les deux rescrits précédents ; désormais chaque paroisse aura la charge de ses pauvres invalides (« sans qu'ils puissent vaguer

(1) Les fameuses Compagnies atteignaient parfois un chiffre énorme : celle de Bourgogne et de Lyon jusqu'à 15.000 combattants ; suivant Froissant, le Pape pour l'éloigner, consentit à leur donner 30.000 florins et l'absolution de coulpe et de peine.

(2) « Toutes personnes qui peuvent besogner, tant hommes que femmes, et qui vivent oisivement ou mendient et caymandent par cette dite ville, seront employés pour curer et nettoyer les fosses, rues et égouts, et besogner aux remparts et autres œuvres publiques, nécessaires à faire pour le bien, profit et utilité de la dite ville. »

et demander l'aumône ailleurs ») : les infirmes sans domicile seront recueillis dans les hôpitaux. Pour les valides, on maintient le même système de travaux publics ; le travail était obligatoire et des peines rigoureuses en cas de refus en faisaient un châtiment plus encore qu'un secours. Enfin, en même temps qu'une taxe des pauvres était levée sur les habitants des villes pour parfaire les dépenses occasionnées, défense leur était faite de distribuer l'aumône aux portes. Tout se trouve déjà en germe dans ce texte : l'assistance publique, le travail comme pierre de touche, la taxe des pauvres et l'interdiction de l'aumône dans la rue. Et cependant la situation devint pire que jamais : plus de 50.000 pauvres vaguaient dans les rues de Paris aux débuts du XVIe siècle (1), formaient une cité dans la cité, reconstituait la Cour des Miracles, élisaient un roi, et devenaient une force si formidable que La Reynie, lieutenant de Paris après la Fronde, dut faire un siège en règle avant de pénétrer dans leur repaire (2). *Le remède des travaux publics* inauguré par le XVIe siècle avait échoué.

(1) Un livre assez curieux pour l'antiquaire : *Le vagabond ou l'histoire et le caractère de la malice et des fourberies de ceux qui vivent aux dépens d'autrui*, 1644, montre déjà une escroquerie savante pour l'époque ; béats, encapuchonnés, juifs ou rebaptisés, vendeurs de reliques exploitaient la naïveté publique. D'autres, précurseurs des Apaches, terrorisaient sur les grandes routes, invoquant des qualités moins dévotes, se donnant pour des officiers ou des plaideurs dévalisés ».

(2) Sauval, *Histoire et recherche des antiquités de la Ville de Paris*, 1724, 3 vol. t. I, p. 510 et suiv.

Le XVIIe siècle, inspiré à la fois par le magnifique élan de charité dû à saint Vincent de Paul et par la sagesse de Colbert, imagina « *l'enfermement des pauvres* », et à cette époque où la société française recevait une si féconde et si puissante impulsion dans tous les sens, on conçut pour la première fois le projet d'éteindre la mendicité par un système vaste et complet. En quelques années, des hôpitaux, des maisons de refuge, les œuvres les plus diverses surgissaient de tous côtés et avec une dotation appropriée à leurs besoins : c'étaient des refuges comme celui de la Providence fondé par Mlle Pollalion, la Madeleine par Mme de Meignelais, la Pitié par Mme de Miramon ; c'était l'œuvre des « *potages économiques* » dont la formule était due à celui que l'on appelait M. Vincent (1). Déjà les Filles de la Charité commençaient à semer leur moisson de bonté et les prêtres de la Mission se faisaient leurs auxiliaires dans les provinces ravagées par les guerres. On imagina alors d'utiliser cette richesse d'efforts dispersés, et l'esprit d'unité et d'ordonnance qui préside à l'architecture du grand siècle se retrouve dans l'édit du 27 avril 1656, inspiré par le Premier Président du Parlement de Paris, Pomponne de Bellièvre : l'Hôpital Général des Enfermés fut créé et plusieurs maisons affectées à l'institution nouvelle ; Colbert mit à profit leur activité pour introduire en France des industries étrangères, comme celles de la tapisserie,

(1) Germain Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV.*

des tapis et des dentelles ; les premiers résultats furent si satisfaisants que les édits de 1661 et 1662 étendirent à tout le royaume les mesures adoptées pour Paris ; des lettres patentes octroyèrent le droit et privilège de faire fabriquer et vendre au profit des hôpitaux généraux les produits de leurs travaux ; le revenu de certains impôts leur fut affecté et pendant quelques années régna la confiance et l'espoir d'enfermer dans ce vaste réseau et de maintenir dans le devoir par un Code implacable « une nation libertine et fainéante qui n'avait jamais reçu de règle » (1). Tandis que cet enfermement rigoureux appuyé d'un faisceau de peines infamantes devait mettre fin aux grands troupeaux de misérables et que cette charité terrible était faite pour les épouvanter, on trouve avec plaisir dans la déclaration du 23 juillet 1700 (année de disette générale) un article dicté par la plus sage bienfaisance : « Pour exciter dans la suite ceux qui auraient quitté la vie fainéante à s'occuper des travaux de la campagne et à y prendre des établissements solides et permanents, leur permettons de faire valoir pendant cinq ans des héritages jusqu'à 30 livres de revenu sans payer aucune taille ; exhortons les laboureurs et autres gens de campagne à leur prêter les semences dont ils pourraient avoir besoin pour ensemencer les dites terres, à la récolte desquelles ils auront un privilège spécial jusqu'à concurrence de leurs avances. » L'optimisme dut bientôt

(1) L'Hôpital général de Paris, cité par M. Rivière dans son *Historique du vagabondage.*

disparaître. Michelet nous a laissé une saisissante peinture des anciens hôpitaux que l'on fuyait, disait-il, comme la maison de la mort ; « les noms si doux d'Hôtel-Dieu, de Charité, de Pitié, ne rassuraient personne et les malades se cachaient pour mourir de peur d'y être traînés ». La fin du grand règne, ses guerres et ses famines eurent beau faire rivaliser dans leur élan généreux, le roi qui envoyait sa vaisselle d'argent à la Monnaie, le clergé qui multipliait ses efforts et les intendants qui faisaient ouvrir des ateliers dans les provinces pour remédier à tant de souffrances, le XVIIe siècle expira à son tour, léguant aux penseurs du XVIIIe siècle l'insoluble problème de la mendicité.

De guerre lasse celui-ci imagina la transportation (1) aux colonies, soit à terme, soit à perpétuité, sans que cette peine entraînât la mort civile ; mais cette mesure ayant donné lieu à des abus criants, on dut y renoncer. Quelques années plus tard, la déclaration de Chantilly du 18 juillet 1724, inspirée par des principes qui devraient toujours servir de règle en cette matière, prescrivait un nouvel ensemble de dispositions, peut-être le mieux coordonné de tout l'ancien régime : on reconnaissait dans le préambule de cette déclaration « que l'on n'avait point offert de travail et de retraite aux mendiants valides qui ne pouvaient en trouver, ce qui leur avait fourni un prétexte de transgresser la loi par l'impossibilité où ils avaient

(1) Déclaration du 7 janvier 1719.

prétendu être de l'exécuter, faute de travail et de subsistance » ; « et qu'il fallait, en proposant une subsistance et un travail assuré à ceux des mendiants valides qui n'en avaient pu trouver, leur ôter toute excuse de désobéir à la loi, et être par là en état d'établir des peines plus sévères, puisque ceux qui en seraient menacés seraient entièrement les maîtres de les éviter ». L'article premier enjoignait aux malades, aux vieillards et aux infirmes de se présenter aux hôpitaux les plus voisins de leurs demeures où ils devaient être reçus gratuitement et employés au profit des dits hôpitaux à des travaux proportionnés à leur âge et à leur force. Quant aux valides, qui n'auraient pu trouver un gagne-pain, ils devaient avoir la faculté de s'engager aux hôpitaux qui seraient alors tenus de leur fournir la subsistance et l'entretien. Ces engagés devaient être distribués en compagnie de vingt hommes, chacune sous le commandement d'un sergent, et employés aux ouvrages des ponts et chaussées ou autres travaux publics. Une gratification sur le montant de leurs journées qui serait au moins du sixième ou même plus forte leur serait accordée, s'ils s'acquittaient bien de leur travail (art. 2).

L'article 3 visait les pénalités et si elles étaient sévères, pour la première fois elles étaient méritées et justifiées. Enfin l'article 5 renfermait une innovation remarquable en établissant une correspondance entre tous les hôpitaux du royaume qui devaient se transmettre mutuellement des renseignements sur les mendiants arrêtés, et « former

ainsi un registre spécial de tous les individus en récidive ». Ces dispositions offraient d'admirables exemples de prévoyance et des innovations qui ont inspiré la meilleure d'entre toutes les lois actuelles sur le sujet qui nous occupe : l'idée première du casier central du vagabondage, celle des travaux publics et du pécule laissé à la disposition du mendiant, sont devenus la loi belge du 27 novembre 1891. Malheureusement la tentative échoua : soit que la discipline ne fût pas maintenue, soit que les mendiants d'autrefois fussent plus redoutables encore que ceux de nos jours par leur sauvage barbarie et la situation sans espérance qui pesait sur eux, on fût obligé, pour la sûreté des voyageurs, de licencier ces trop dangereux ouvriers, Néanmoins, malgré ces insuccès, les tristes événements au milieu desquels s'effondrait le règne de Louis XV, la peste de Provence, la cherté des grains devenue état normal du pays, firent renouveler sans qu'il s'ensuivit un résultat meilleur, les actes de 1724 par une déclaration du 20 octobre 1750. Enfin, la dernière législation générale sur notre matière dans l'ancien régime est une déclaration du 2 août 1764 et un arrêt du conseil du 21 septembre 1767 qui en renferme le développement : chaque généralité devait avoir son dépôt de mendicité, et ceux-ci leurs ateliers de travail, sorte d'intermédiaires entre les prisons et les hospices : l'idée était due à Turgot qui dans sa généralité de Limoges avait réalisé de merveilleuses réformes et avait loti le pays d'un réseau de routes en parfait état, sans

dépenses excessives, en y employant dans les années de disette, des milliers de sans-travail accourus en masse se présenter aux portes d'or de cette douce province.

L'ancien régime (1) avait tout essayé. Dans les XIVe et XVe siècles le législateur se contente d'enjoindre aux valides de travailler en les frappant de peines sévères s'ils persistent dans leur fainéantise. Le XVIe siècle organise des travaux publics pour occuper ceux qui sont sans emploi. Le XVIIe siècle prend un moyen plus dur, l'enfermement des pauvres. Le XVIIIe, effrayé, songe à une répression plus terrible en tentant d'abord la transportation aux colonies et ensuite des dépôts de mendicité semblables à nos bagnes. Rien n'avait réussi à délivrer la France du mal rongeur qu'elle traînait avec elle depuis des siècles. Le nombre seul des ordonnances ou arrêts suffirait à nous démontrer leur inexécution totale et leur complète impuissance. Si nous relisons les tableaux des campagnes et des villes à la fin de l'ancien régime, nous nous rapprocherons singulièrement des hordes du moyen-âge. Voici ce qu'écrit M. Taine à cet égard (2) : « Mercier compte en France une armée de plus de 100.000 brigands et vagabonds « contre lesquels la maréchaussée est toujours en marche ». Les vagabonds, dit Letrosne, sont pour la campagne le fléau le plus terrible ;

(1) Tous ces textes se trouvent soit dans les recueils de droit, notamment dans le *Dalloz*, soit dans le Recueil d'Isambert (*Anciennes lois françaises*).

(2) Taine, *L'ancien régime*, liv. V, ch. III.

ce sont des troupes ennemies qui, répandues sur le territoire, y vivent à discrétion et y lèvent des contributions véritables. Ils rôdent continuellement dans les campagnes, ils examinent les approches des maisons et s'informent des personnes qui les habitent et des facultés du maître. Malheur à ceux qui ont la réputation d'avoir quelque argent !... Combien de vols de grand chemin et de vols avec effraction ! Combien de voyageurs assassinés, de maisons et de portes enfoncées ! Combien d'assassinats de curés, de laboureurs, de veuves, qu'ils ont tourmentés pour savoir où était leur argent et qu'ils ont tués ensuite. » 25 ans avant la Révolution, il n'était pas rare d'en voir 15 ou 20 « tomber dans une ferme pour y coucher, intimider les fermiers, et en exiger tout ce qu'il leur plaisait ».

En vain l'ordonnance de 1764 édicte-t-elle des mesures terribles !

« Pour les valides, 3 ans de galères ; en cas de récidive 9 ans, à la seconde récidive, les galères à perpétuité. Pour les invalides, 3 ans de prison, en cas de récidive 9 ans, à la seconde récidive, la prison perpétuelle. Au-dessous de 16 ans, les enfants iront à l'hôpital (1). » En vertu de cette loi, 50.000 mendiants, dit-on, furent arrêtés tout d'un coup, et comme les hôpitaux et prisons ordinaires ne suffisaient pas à les contenir, il fallut construire des maisons de force. Jusqu'à la fin de l'ancien ré-

(1) D'Argenson, 13 mars 1752.

gime, l'opération se poursuit avec des intermittences ; dans le Languedoc en, 1768, on en arrêtait encore 433 en 6 mois, et en 1787, 205 en 4 mois.

Vers la même époque, il y en avait 300 au dépôt de Besançon, 500 au dépôt de Rennes, 650 au dépôt de Saint-Denis. Leur entretien coûtait au roi un million par an et Dieu sait comment ils étaient entretenus ! De l'eau, de la paille, du pain, deux onces de graisse salée, en tout cinq sous par jour ! Les prisons sont ordinairement malsaines ; souvent la plupart des détenus en sortent malades ; plusieurs, au contact des scélérats, en sortent scélérats. Contagion morale et contagion physique ; l'ulcère grandit ainsi par le remède et les centres de répression deviennent des foyers de corruption. Et cependant, avec toutes ses rigueurs, la loi n'atteint pas son effet ; « Nos villes, dit le Parlement de Bretagne, sont tellement peuplées de mendiants qu'il semble que tous les projets formés pour bannir la mendicité, n'ont fait que l'accroître. » « Les grands chemins, écrit l'intendant, sont infestés de vagabonds dangereux, de gens sans aveu et de véritables mendiants que la maréchaussée n'arrête pas, soit par négligence, soit parce que son ministère n'est point provoqué par des sollicitations particulières. » A Lyon, en 1787, 30.000 ouvriers attendent leur subsistance de la charité publique » ; à Rennes, en 1788, après une inondation, « les deux tiers des habitants sont dans la misère » (1). A Paris, sur 650.000 habitants, le recense-

(1) Procès-verbaux « de l'Assemblée du Lyonnais », cités par Taine.

ment de 1791 comptera 118.784 indigents. Mercier, dans son *Journal*, dit à ce sujet : « Il y a peut-être à Paris, 200.000 individus qui n'ont pas en propriété absolue, la valeur intrinsèque de 50 écus, et la cité subsiste » (1) !

II

La Révolution française renversa toutes les vieilles barrières et priva du même coup l'ouvrier des appuis tutélaires qui sans doute ne développaient pas son initiative, mais lui venaient en aide pourtant dans sa faiblesse et son isolement ; à la fois furent proclamés l'affranchissement de la corporation, la liberté du travail, la liberté de circulation : les nombreuses mesures législatives de la Révolution prouvent par quel bouleversement ces mesures furent suivies ; leur résultat le plus immédiat fut une considérable augmentation du nombre effrayant déjà des gens sans aveu (2).

Les Assemblées révolutionnaires comprirent qu'il y avait un devoir à remplir vis-à-vis des indigents qui ne pourraient plus compter sur les biens d'Eglise et les fondations charitables (3). Comme l'Angleterre en 1532, elles

(1) Levasseur, *La France ind ustrielle.*

(2) Barère, dans son rapport du 22 floréal an II, l'évalue à 1.300.000.

(3) Voici en quels termes La Rochefoucauld-Liancourt (Rapport à l'Assemblée constituante au nom du Comité de la mendicité) appréciait le système suivi jusque-là sous la monarchie : « En résumant cette longue suite de lois, on s'aperçoit qu'elles étaient surtout dirigées contre les mendiants que la misère force à être vagabonds. L'administration presque toujours dans l'impuissance d'offrir du

considérèrent l'organisation de l'Assistance publique comme un devoir corrélatif à la confiscation des biens de main-morte. La cause de l'échec réside dans ce fait que l'on était trop porté à croire qu'on pouvait faire une nation d'après les idées d'un philosophe, comme un chimiste dans son laboratoire produisait certains corps en suivant les formules nouvelles, combinées par Lavoisier, L'esprit des masses, en dépit des décrets, restait pénétré de l'ancienne conception, les idées de solidarité et de droit à l'assistance lui demeurèrent lettre close ; en outre, la situation économique du pays, les années de détresse, mettaient le nouveau régime hors d'état de faire face à une organisation nouvelle et coûteuse.

Quelles furent les théories et dans quelles lois se sont-elles incarnées ?

Dans un discours sur le nivellement des conditions, Saint-Just disait : « dans une société bien constituée, il ne faut ni riches ni pauvres ». Il ne suffit pas de détruire l'o-

travail au peuple, n'avait d'autres ressources que d'entasser dans les hôpitaux une mendicité factice et importune, ou d'armer la loi de rigueur pour renfermer tous ceux qui fatiguaient la société. On feignait d'ignorer que les secours donnés par les hôpitaux étaient insuffisants et que les dépôts étaient à peu près inutiles. D'ailleurs, ces espèces de prisons manquaient souvent d'ateliers, ou s'il y en avait, le travail était rarement assez pénible pour devenir un châtiment. Enfin, un des plus grands inconvénients de tous, était qu'en sortant d'un dépôt, un individu était rejeté sans ressources dans la société et peut-être moins bon qu'il n'y était entré. C'était à prévoir la misère publique plutôt qu'à la soulager qu'il fallait porter ses soins. »

pulence qui corrompt, il faut faire disparaître l'indigence qui ravale l'homme. La mendicité paraît chose incompatible avec un gouvernement populaire, et Barrère lui-même écrivait : « Ce n'est pas assez de saigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes, il faut encore faire disparaître du sol de la République, l'esclavage de la misère. » L'aumône, la charité de l'ancien régime apparaissent chose honteuse aux théoriciens disciples de Rousseau ; il faut désormais soulager sans humilier et ménager la fierté du pauvre. Le premier effort fut donc une destruction complète du très frêle édifice que l'ancien régime avait élevé contre le vagabondage.

C'est encore Saint-Just qui crut trouver le remède : « Les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux » (1). A la place des travaux de charité qui sont le propre des monarchies, le nouveau régime voulut substituer « la manière grande et large des travaux nationaux ouverts sur tout le territoire de la République ».

Tel est le projet aussi idyllique (2) dans sa forme qu'il est problématique dans son esprit : « Nous ferons dresser dans chaque commune l'état des citoyens sans propriété aucune et l'état des biens nationaux non vendus ; nous diviserons ces biens en petits lots ; chaque chef de famille

(1) Rapport de Saint-Just, 8 ventôse an II.

(2) « Désormais, entre les particuliers, la différence de bien-être sera petite et l'on trouvera dans toutes les maisons à peu près le même ménage, celui du petit propriétaire rural, celui de Rousseau à Montmorency, celui du vicaire savoyard. » Taine, *Révolution*, t. III, p. 100.

ayant moins d'un arpent en propre recevra un arpent en plus à titre d'arrentement. Nous rattacherons ainsi tous les citoyens à la propriété et à la patrie ; nous restituerons à la terre des bras oisifs et robustes » (1).

« On indemnisera tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution. » Et ainsi par cette transformation on espérait rendre avec l'aisance la dignité, et du prolétaire de hier faire le citoyen de demain.

Désormais, ce ne sont plus des mesures isolées, c'est une organisation totale de l'Assistance publique considérée comme un devoir social, une dette sacrée qui est poursuivie par le législateur.

La Constituante (2) veut que chaque nécessiteux soit assisté dans son département. Elle expulse les étrangers, rapatrie les Français dans leurs départements respectifs, met les dépenses de l'assistance à la charge du Trésor qui subventionne les départements (3).

La Convention développe ces bases : elle affirme l'assistance comme une dette nationale (4) qu'elle décide d'acquitter par la vente des biens hospitaliers et le pro-

(1) Saint-Just, *Rapport cité.*

(2) Décrets des 22 décembre 1789,30 mai, 13 juin 1790, 16-19 décembre 1790, 18-25 février et 29 mars, 3 avril 1791, 19-22 juillet 1791, titre II, art. 5.

(3) Subvention en principe de 30.000 francs à chaque département pour travaux d'utilité générale ; et pour rendre effective la règle du rapatriement, trois sous par lieue à tout individu muni d'un passeport (décrets des 30 mai, 13 juin 1790, art. 5 et 7). Le décret du 16-19 décembre 1790, art. 2, porte la subvention de 30 à 80.000 francs.

(4) Décret du 19-24 mars 1793, organisation des secours publics.

duit des dotations et fondations établies en faveur des pauvres, organise des secours annuels pour les indigents; elle prescrit l'établissement dans chaque district de travaux de secours, définit le domicile, interdit l'aumône sous peine d'amende, voulant donner au secours le caractère d'un salaire et sceller la corrélation de ces deux notions inséparables : l'assistance et le travail (1).

Plus l'assistance est large, plus sont rigoureuses les lois répressives. Un exemple tiré de ce grand décret du 24 vendémiaire an II, monument capital de l'œuvre de la Révolution (tit. IV) :

Art. 2. — Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive sera condamné à la transportation.

Art. 3. — Tout mendiant ou vagabond arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation (2].

(1) Décret du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an II) qui statue dans cinq titres successifs, sur les travaux de secours, les moyens de répression, la transportation et le domicile de secours. Décrets du 11-16 mai 1794 (22-27 floréal an II) qui ouvre le livre de la bienfaisance nationale par départements, avec trois sections : les cultivateurs vieillards ou infirmes, les artisans vieillards ou infirmes, les mères et veuves ayant des enfants dans les campagnes. On peut dire que cette loi entra à peine dans la période d'exécution ; elle était trop onéreuse dans son ample générosité ; elle fut rapportée en ce qui concerne les secours par la loi du 27 novembre 1796 (7 frimaire an V), art. 12.

(2) Cette peine rappelle notre relégation actuelle ; on y rencontre l'idée des concessions et de la mise en valeur des territoires coloniaux qui ne devait être reprise qu'en 1854. Une loi du 11 brumaire an II désignait comme lieu de transportation la partie sud-est de l'île de Madagascar.

Nous n'avons pas à apprécier ici l'ensemble de cette organisation qui fut éphémère, en raison même de son idéalisme excessif : 3 ans plus tard, le Directoire rétablissait l'ancien état de choses, restituait leurs biens aux hospices et instituait les bureaux de bienfaisance avec la mission de subvenir aux besoins les plus intéressants, sans autre règle de leur action que le chiffre de leurs ressources. L'œuvre de la Convention restait donc incomplète : le vieillard, l'infirme, le sans-travail ne purent recevoir le secours auquel ils avaient droit. Il ne subsistait plus qu'un élément répressif.

Nous arrivons ainsi au décret de 1808 qui n'est pas une production spontanée, mais une suite et une conclusion. Il y a comme une loi de continuité qui régit le monde des idées.

CHAPITRE II

LE PROBLÈME D'AUJOURD'HUI. — CAUSES ET STATISTIQUES.

Vagabondage parisien. — Vagabondage provincial.

Le XIXe siècle a pu être justement fier de son merveilleux effort économique ; mais cette prospérité a eu malheureusement pour conséquence la désorganisation de la famille ouvrière et la naissance d'un mal nouveau, le paupérisme. « Le paupérisme, dit M. Cauwès, est un mal intérieur qui atteint les organes essentiels de la production et semble dénoter l'impuissance économique ; ce n'est plus la pauvreté, état accidentel, momentané, maladie guérissable ; c'est la misère acceptée, permanente, s'élargissant à chaque génération comme une tache d'huile, car celui chez qui le sentiment de la prévoyance et le sentiment de la dignité sont éteints ne songe ni aux charges de l'éducation des enfants, ni à faire naître chez ceux-ci l'idée de la responsabilité et du devoir social » (1).

La première cause du paupérisme fut la révolution économique qui suivit la révolution politique : l'in-

(1) Cauwès, *op. cit.*

vention du machinisme qui eut pour premier effet d'amener un excès momentané des populations ouvrières ; la consommation n'ayant pas immédiatement répondu à l'accroissement de la production, des crises périodiques de chômage se produisirent, entraînant l'exil parfois nécessaire de l'ouvrier pour chercher ailleurs un travail qui lui manque sur place. Nous en avons un exemple remarquable en Angleterre. « Malgré le « Settlement Act » de 1662, conséquence logique de mesures prises pendant trois siècles pour forcer l'ouvrier à travailler là où il se trouve, le vagabondage ne cessa de se développer dans le Royaume-Uni pendant le XVIIIe siècle. La concentration de la grande propriété a marché de pair dans ce pays avec le développement de la grande industrie, et il semblait que cette coïncidence devait du moins assurer du travail aux paysans expulsés. Mais il n'en fut rien ; l'industrie n'était pas encore assez puissante pour employer tous les bras qui se présentaient ; les crises étaient fréquentes ; l'introduction des machines, la prolongation des heures de travail, l'excès de la population, atténuèrent l'effet du développement incessant de la production industrielle. Et malgré tout, il y aura toujours un excès de main-d'œuvre permanent qui constitue une sorte d'armée de réserve de l'industrie, errant en quête de travail, grossissant à chaque crise, et diminuant à la reprise sans disparaître jamais. « C'est ce qui fait dire à MM. Florian et Cavaglieri, et c'est la thèse de leur livre : « Au terme de son évolution, le vagabon-

dage est redevenu fonctionnel ; comme à son début, il remplit un rôle social » (1).

Si l'irruption soudaine du machinisme dans l'industrie fut une cause peut-être permanente du paupérisme, le changement de procédés industriels, la substitution d'un produit à un autre, tout ce qui dérive des modifications apportées à la division et à l'engrenage du travail, sont à leur tour cause d'une pauvreté, passagère il est vrai, mais qui fournit aussi son contingent au vagabondage.

L'affluence trop considérable d'individus dans les villes produit un remous qui rejette ensuite sur les campagnes tous les ouvriers sans travail, astreints désormais à vagabonder et à mendier.

Une des grandes causes du vagabondage moderne, c'est l'émigration des campagnes qui a fait diminuer de plus d'un quart nos populations rurales depuis 20 ans. C'est en effet l'un des aspects de l'absentéisme que ce mouvement qui porte les capitaux et les hommes vers les grandes agglomérations de population où les attirent les facilités de la spéculation, la convergence des voies

(1) Florian et Cavaglieri, *op. cit.* — Tandis qu'autrefois, la société ne connaissait qu'une seule notion de vagabondage, l'out law « naissait ainsi un nouvel élément d'errants en quête de travail, en droit presque de rejeter sur la société le crime pour lequel celle-là même le frappe. « Aujourd'hui le chômage a remplacé la famine ; à côté des malfaiteurs et des mendiants de profession, que nous voyons toujours les mêmes ; il faut tenir compte de facteurs importants que ne connaissait pas l'ancien état social ou du moins qui n'y occupait pas la place qu'ils tiennent dans notre civilisation actuelle » (Rapport de M. Drioux, Congrès de 1895).

de communication et les séductions du luxe. Deux ordres de faits sont peut-être encore plus à l'origine de cette émigration rurale, le service militaire obligatoire et l'expansion d'une instruction incomplète ; si le courant devient trop fort, malgré la barrière de la petite culture qui retient peut-être plus d'habitants en France qu'ailleurs, les campagnes seront dépeuplées.

M. Levasseur établit que de 1876 à 1886 les populations rurales ont perdu 1.276.000 habitants, tandis que la population urbaine s'est accrue de 1.707.000 habitants. En France, Paris même excepté, la population des villes de plus de 100.000 habitants a plus que doublé de 1851 à 1886 et la rapidité des progrès a été en raison directe de l'importance des agglomérations : sur les villes de plus de 30.000 et de moins de 100.000 habitants l'augmentation encore très forte, n'est cependant que de 35 à 40 0/0. De 1886 à 1891 la population des villes ayant plus de 30.000 âmes (Paris non compris), s'est augmentée de plus de 340.000 habitants, soit un accroissement supérieur à l'accroissement total de la population française pendant la même période.

Par contre, en considérant comme population rurale toute population agglomérée de moins de 2.000 habitants, on voit que cette population qui formait les 75 0/0 de la population totale en 1851 est descendue à 64 0/0 en 1886.

Ce double phénomène de la concentration des populations dans les grandes villes et de l'émigration des

conséquence fâcheuse sur l'éducation

de l'enfant, sur la désorganisation de la famille et c'est dans l'enfance que réside une grande part du problème actuel.

Enfin, le fléau de l'intempérance joue dans nos sociétés actuelles le rôle que jouaient jadis les grandes épidémies, pour beaucoup, c'est la cause de la ruine, et dans les souffrances des classes ouvrières, l'alcoolisme entre pour une large part ; en France, le tribut payé à l'alcoolisme est de plus d'un milliard. Plus encore peut-être que l'insalubrité de la profession, c'est une cause de dégénérescence, d'affaiblissement physique, de dégradation intellectuelle et morale, de folie, de suicides et de crimes (1).

(1) Les Français consommaient en 1788 seulement 2.000 hectolitres d'alcool ; en 1840 1.000.000 et en 1863 déjà 3.000.000 d'hectolitres. Aujourd'hui l'état est alarmant, parce que le Français d'aujourd'hui consomme en moyenne par an 22 litres d'eau-de-vie, 25 litres de bière, 79 litres de vin et 18 litres de cidre et tout cela correspond à la fin de l'année à 15 litres d'alcool pur. Dans quelques départements on a pour 15 personnes majeures 1 cabaret, dans la Seine-Inférieure 1 pour 22 individus ; à Paris 33.000 cabaretiers y prospèrent, c'est-à-dire plus d'un pour 3 maisons. Les Français dépensent pour des spiritueux 1 milliard 600 millions de francs, dont la plus grande partie est dépensée par les classes ouvrières. Là, non seulement les hommes, mais aussi les femmes boivent beaucoup, la famille mêle le café à l'eau-de-vie et l'enfant reçoit aussi de ce poison.

Bien que les crimes dont connaissent les jurés aient diminué, il n'en est pas de même des autres actions. Le nombre des accusés, qui était de 1825 à 1829 de 65.040, a été de 1865 à 1869 de 155.508. Mais ce nombre ne renferme que les crimes et délits. Le ministre constatait en 1897 que 53 0/0 des meurtriers, 57 0/0 des incendiaires et 90 0/0 de ceux qui ont causé des lésions corporelles ont été des ivrognes (Rapport du Dr Dalhoff, aumônier de l'établissement des diaconesses à Copenhague), Congrès pénitentiaire, Bruxelles, 1900.

A notre point de vue, il a été maintes fois démontré que l'ivrognerie a pour compagnes le vagabondage et la mendicité (1).

Notre système des courtes peines, la manière de les exécuter, peuvent être considérés comme une des causes du vagabondage moderne.

Il en est une dernière, d'ordre pathologique, où il semble bien que l'individu parte sans raisonner, sans réfléchir ; tout ce qui ne se rapporte pas à l'idée qui l'obsède lui est indifférent, il éprouve une indéfinissable satisfaction à respirer au grand air, à marcher, et il ne peut y avoir chez lui aucune espèce de responsabilité (2).

(1) M. Marambat, greffier-comptable de la maison centrale de Poissy, a montré dans un rapport au Congrès de Bruxelles de 1900, que l'ivrognerie ne marche pas toujours seule dans la voie du crime et du vice ; presque toujours elle a pour compagnes le vagabondage et la mendicité ; M. Marambat constate que sur 3.536 ivrognes détenus à Poissy, il y avait 2.258 oisifs ou 63,9 0/0, alors que les 1.786 condamnés sobres n'ont que 513 oisifs ou 28,7 0/0 seulement, examen donnant ainsi en faveur des sobres une infériorité de 35,20/0. Cette infériorité se maintient constamment pour ces derniers, quels que soient les divers aspects sous lesquels la question est envisagée. Il résulte en effet, des indications ci-dessus que le nombre total des oisifs — ivrognes et sobres — est de 2.771, et que les ivrognes y figurent pour 2.258 individus ; dans le cas, le nombre des ivrognes se révèle par une proportion de 81, 5 0/0.

(2) Le Dr Pitre distingue les individus atteints d'aliénation mentale, chez lesquels le vagabondage n'est qu'une des manifestations d'un mal préexistant et permanent ; il classe dans le second groupe ceux dont le vagabondage est essentiellement caractérisé par des accès intermittents d'impulsion irrésistible à la marche. Cette dernière forme de vagabondage est connue sous le nom de vagabondage impulsif ou automatisme ambulatoire. « Cet automatisme ambulatoire, écrit le Dr Semelaigne, se présente sous des aspects divers. Tantôt c'est un épisode fugitif que perçoivent à peine les personnes pré-

« Ainsi, misère, chômage, alcoolisme et surtout l'éducation vicieuse, que beaucoup de misérables donnent à leurs enfants, non seulement par nécessité, mais par choix, avilissant pour en tirer quelque lucre leur nature

sentes, tantôt c'est la marche rapide, sans but apparent, dans une même direction ; après quelques minutes, quelques heures, le sujet revient à lui. Il est des gens qui se retrouvent, sans savoir comment, dans une localité située à une grande distance de leur résidence habituelle. On voit encore des individus circuler et accomplir tous les actes de la vie ordinaire ; pourtant ils ne sont plus les mêmes, une nouvelle personnalité s'est développée en eux ; leur existence se passe en partie double. Dans certains cas, il y a inconscience absolue, dans d'autres la conscience persiste, mais le mouvement s'impose sans résistance possible ; la volonté semble annihilée « et d'après le savant maître, c'est ce groupe le plus embarrassant, parce qu'il se trouve en quelque sorte sur les confins indécis et fort difficiles à déterminer de l'état normal : ce sont des individus atteints d'imbécillité maladive, chez lesquels la débilité intellectuelle s'accompagne d'une instabilité de la volonté qui les empêche de rester en place : c'est à cette catégorie qu'appartiennent fréquemment ces vagabonds, vulgairement appelés « trimardeurs », que l'on voit errer dans les campagnes, invinciblement épris d'oisiveté malgré leur misère, déséquilibrés, peu coutumiers de gros délits sans doute, que des hasards peuvent transformer en criminels ; de même certains ouvriers des villes capables d'activité laborieuse, mais d'activité à éclipses, dont les incessants déplacements n'ont d'autre cause en réalité qu'un irrésistible besoin de changer d'existence et de milieu. C'est d'après la nature de l'affection dont il relève que l'automatisme ambulatoire revêt telle ou telle forme particulière. M. Pitres en distingue trois : l'épileptique, l'autre hystérique, l'autre neurasténique. Plusieurs médecins font de l'alcoolisme une cause distincte de l'automatisme ambulatoire : dans ce cas, comme dans les précédents, le malade est inconscient pendant la crise ; « la fugue est inconsciente, écrit le Dr Tissié, non comme chez les épileptiques, où elle est brutale, irraisonnée, peut-être réflexe, mais avec un voile jeté sur la mémoire, le jugement et la délibération » (Dr Pitres, *Revue pénitentiaire*, 1895).

physique et morale » (1), telles sont les principales causes du vagabondage moderne.

Enfin le régime de liberté du travail et de propriété individuelle peut à son tour accentuer les inégalités sociales : « La cause en est simple, dit M. Cauwès ; chacun est livré à soi-même, soumis à la loi de la responsabilité personnelle, obligé de subvenir entièrement à ses besoins par le travail. L'être faible ou imprévoyant, vicieux ou simplement malheureux, qui n'a d'autres moyens de vivre que le salaire risque fort de tomber dans l'indigence. Comme il y a concurrence entre ceux qui offrent leurs services la préférence est donnée aux ouvriers dont le travail est le plus productif, à l'exclusion des autres » (2).

Sans attacher aux statistiques une confiance aveugle et sans voir en elles un élément de certitude absolue, elles pourront nous indiquer tout au moins l'évolution du vagabondage dans le siècle dernier, et nous laisseront voir où nous en sommes actuellement.

Rappelons quelques chiffres d'autrefois avant d'arriver aux statistiques modernes : en 1698, Vauban estimait que le 1/10 de la population était réduit à mendier et que des 9/10 autres il y en avait 4 incapables d'assister celui-là, faute d'avoir plus que le strict nécessaire (3). Dans son rapport à la Constituante, La Rochefoucauld-Liancourt

(1) Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, t. III.
(2) Cauwès, *op. cit.*
(3) Foville, *La France économique*.

évalue le nombre des indigents à 3.248.690 individus, soit 129 pour 1000 de la population totale, évaluée en 1789 à environ 25.000.000. C'était un indigent par 7,69, beaucoup plus encore que pour la période estimée par Vauban (1).

D'après M. de Watteville, il y en aurait eu 1.320.000 en 1847. Mais rien de moins certain que ces chiffres qui deviennent encore plus douteux si on les compare entre eux (2).

Nous savons encore qu'en 1885, il y avait 14.760 bureaux avec une clientèle de 1.443.320 assistés, et qu'actuellement il y a 15.250 bureaux.

Tableau des enquêtes de 1833, 1847, 1871, 1883 :

DATE de L'ENQUÊTE	NOMBRE des bureaux de bienfaisance	POPULATION desservie par ces bureaux	POPULATION totale de la France	NOMBRE des indigents assistés	RAPPORT POUR 1000 du nombre des assistés	
					1° à la populat. desservie	2° à la population totale
1833 M. de Gasparin	6.275	Inconnue	32.835.000	695.932	Inconnue	21.20 1 par 47 h.
1847 M. de Watteville	9.336	16.521.883	35.400.486	1.329.659	80	37 1 par 27 h.
1871 Les inspecteurs généraux	13.367	21.931.881	36.102.921	1.608.129	73.86	44 1 par 23 h.
1883 M. de Foville	14.500	22.000.000	37.945.452	1.405.500	65	38 1 par 27 h.

(1) L. Blanc, *Révolution*, « Première introduction ».

(2) Ce n'est que par les bureaux de bienfaisance que l'on arrive à quelques renseignements précis. En 1837 il y avait 6.715 bureaux ayant secouru 806.000 personnes. En 1860, 11.351 ayant secouru

« Sachant la moyenne des mendiants de Paris, nous pourrions peut-être en inférer celle de la France entière. Or, de l'enquête faite par les commissaires de police en 1888, il résultait qu'il y avait à Paris une moyenne de 5 à 6.000 mendiants arrêtés. Prenons pour base ce chiffre de 5.000 pour une population de 2.345.000 habitants. Pour la population totale de la France qui est de 38.220.000, ce serait, par déduction, 81.500 mendiants. Mais, l'avouerons-nous, ce chiffre nous paraît beaucoup trop beau, beaucoup trop faible. Qu'on y songe, ce serait une moyenne de 2,25 à 2,26 par commune. Comme la question serait vite résolue s'il en était ainsi ! » (Dupuy, « Rapport sur les dépôts de mendicité », avril 1889, *Revue pénitentiaire*).

De même, M. Chanteau, dans un ouvrage récent :

« Si la moyenne annuelle des individus poursuivis pour vagabondage et mendicité est de 33.283 pour toute la France de 1892 à 1895 ; nous estimons, pour notre part, que le nombre total des errants sur tout le territoire dépasse 100.000 » (Chanteau, *Vagabondage et mendicité*, 1900).

On aurait pu croire que la loi de 1810, modifiée par celles de 1832 et 1863 et complétée par celles de 1874 et de 1889, dût arrêter le mouvement ascensionnel du nombre des errants et des mendiants. Mais il n'en est rien.

Quelle que soit l'extrême difficulté de savoir leur nombre, la plupart échappant aux gendarmes et aux gardes

1.159.000 individus ; en 1888, 15.138 bureaux ayant secouru 1.650.000 personnes (Leroy-Beaulieu, *op. cit.*).

champêtres absorbés par des besognes administratives, on peut considérer les statistiques publiées par la Chancellerie, comme une indication sérieuse du mouvement de cette criminalité.

S'il est impossible de dénombrer exactement les malheureux qui n'ont ni profession ni domicile ou qui demandent à la charité privée, plutôt qu'à un travail régulier, les ressources nécessaires à leur existence, il en est autrement de ceux qui viennent devant la justice répondre des délits de vagabondage et de mendicité.

Nombres moyens annuels, par périodes quinquennales de 1861 à 1890 (30 *années*) :

PÉRIODES quinquennales	Affaires dénoncées			Affaires impoursuivies			PROPORTION 0/0	Affaires jugées			PROPORTION 0/0
	Vagabondage	Mendicité	TOTAL	Vagabondage	Mendicité	TOTAL		Vagabondage	Mendicité	TOTAL	
1861-1865	15.062	6.949	22.011	9.431	1.985	11.416	52	5.631	4.964	10.595	48
1866-1870	20.678	8.859	29.537	12.776	2.167	14.943	51	7.902	6.692	14.594	49
1871-1875	22.097	8.748	30.945	12.734	2.341	15.075	49	9.363	6.507	15.870	51
1876-1880	24.977	9.160	34.137	14.977	2.656	17.633	52	10.000	6.504	16.504	48
1881-1885	34.277	12.134	46.411	19.146	3.612	22.758	49	15.131	8.522	23.653	51
1886-1890	36.110	15.294	51.404	17.649	4.453	22.102	43	18.461	10.841	29.302	57

Comme on le voit, par la troisième colonne, le nombre moyen annuel des délits de vagabondage et de mendicité dénoncés au ministère public s'est élevé de 22.011 en 1861-1865 à 51.404 en 1886-1890. L'augmentation est de 120 0/0 en matière de mendicité et de 139 0/0 en matière de vagabondage. De la première à la deuxième période quinquennale, on peut l'attribuer à la loi du 25 mai 1864

qui a rendu légitime la coalition, ne la réprimant que dans les cas où il y a violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses ; c'est à partir de cette époque, en effet, que se sont multipliées les grèves qui souvent, privent les ouvriers de pain. Pendant les deux périodes subséquentes, l'accroissement persiste, mais sans être notable ; en 1881-1885 au contraire, il s'accentue sensiblement sous l'influence de la crise financière de 1882, qui a nécessairement ralenti les opérations industrielles et commerciales ; quant à celui que présente la période de 1886-1890, il provient en partie d'instructions spéciales données par les ministres de l'intérieur et de la justice aux autorités administratives et judiciaires.

Eu égard à la suite donnée aux affaires dénoncées, on remarquera que les magistrats sont de moins en moins enclins à laisser sans poursuites les délits de vagabondage et de mendicité ; en effet, la proportion des préventions abandonnées après examen est descendue de 52 0/0 en 1861-1865 à 43 0/0 en 1886-1890.

PÉRIODES quinquennales	VAGABONDS			MENDIANTS			TOTAL		
	envoyés en correction ou condamnés	étant en état de récidive	Proportion °/o des récidivistes	envoyés en correction ou condamnés	étant en état de récidive	Proportion °/o des récidivistes	envoyés en correction ou condamnés	étant en état de récidive	Proportion °/o des récidivistes
1861-1865	5.476	4.029	73	5.206	2.974	57	10.682	7.003	65
1866-1870	7.964	6.134	77	7.142	4.624	64	15.106	10.758	71
1871-1875	9.228	6.371	69	6.998	4.559	65	16.226	10.930	67
1876-1880	9.941	7.226	72	6.991	4.648	66	16.932	11.874	70
1881-1885	14.862	10.824	72	9.199	6.575	71	24.061	17.399	72
1886-1890	18.135	13.823	76	41.130	10.757	76	32.265	24.850	76

Si l'on envisage séparément chaque catégorie de délinquants, on constate que pour les vagabonds, la proportion de la récidive diffère peu d'une période à l'autre et que pour les mendiants, elle est régulièrement montée de 57 0/0 à 76 0/0. Il reste acquis, d'après la dernière colonne de ce tableau, que la récidive pour les deux classes de prévenus n'atteignait pas les 2/3, il y a 30 ans et qu'elle excède aujourd'hui les 3/4. En résumé, le nombre des individus traduits chaque année, devant l'autorité judiciaire, pour vagabondage ou mendicité, à l'exclusion de tout autre délit, dépasse 50.000 (1). Ce chiffre n'est qu'un minimum, parce qu'un grand nombre de délinquants, qui sont poursuivis en même temps pour vagabondage, mendicité et vol figurent dans les comptes de la justice sous la rubrique du dernier de ces délits.

1892	Vagabonds . .	18.816	affaires	19.356	prévenus
	Mendiants. . .	13.781	»	15.776	»
1893	Vagabonds . .	18.067	»	18.628	»
	Mendiants. . .	12.434	»	14.321	»
1894	Vagabonds . .	19.123	»	19.723	»
	Mendiants. . .	13.114	»	14.955	»
1895	Vagabonds . .	16.134	»	16.650	»
	Mendiants. . .	12.116	»	13.724	»

La moyenne de ces quatre années est de 18.589 vagabonds et 14.694 mendiants. De 1886 à 1896 le nombre de ces délinquants serait resté stationnaire si l'on en jugeait

(1) Yvernès, *Revue pénitentiaire*, 1895.

par les chiffres seuls ; mais il faut ajouter à ce total ceux que les tribunaux relèguent chaque année et qui sont pour la plupart des vagabonds.

En 1898, à Paris, le service de la sûreté nous fait connaître le nombre des individus arrêtés pour les divers délits : vagabondage et mendicité d'une part, vol de l'autre, sont les trois inculpations les plus fréquentes. La police parisienne a conduit au dépôt 9.810 vagabonds des deux sexes. dont 6.116 étaient originaires de la province et avaient été attirés dans la capitale par l'espoir les uns d'y trouver du travail, les autres de s'y livrer plus facilement à leur paresse accoutumée. En 1897 les vagabonds arrêtés atteignaient le chiffre de 11.138, et en 1896 celui de 11.178, c'est-à-dire un nombre équivalent aux deux tiers du nombre total des délinquants de cette catégorie mis sous mandat de dépôt sur tout le territoire.

« Les mendiants ne le cèdent en rien à leurs confrères errants. En 1898, à Paris, 4.256 mendiants des deux sexes ont été arrêtés et amenés au petit parquet de la Seine, dont 3.094 étaient originaires de la province » (1).

Dans une étude récente (2) M. Tixier met en lumière quelques termes de comparaison et quelques points de statistique ; en 1825, dans toute la France 2.251 vagabonds et 252 mendiants comparurent devant les tribunaux, ces chiffres respectifs en 1902 ont été de 13.212 vagabonds et de 9.817 mendiants ; tandis qu'en 1825, les

(1) Chanteau, *op. cit.*

(2) *Revue Bleue*, octobre 1905 ; Tixier, *Le vagabondage en France.*

tribunaux de Tours, Chinon et Loches, pour une population de 282.372 habitants jugeaient 22 vagabonds, le seul tribunal de Tours pour une population de 193.218 âmes, jugeait 157 vagabonds en 1904. Par une série de calculs que nous ne pouvons reproduire, M. Octave Tixier établit la marche parallèle de ces deux délits qui naissent des mêmes causes et obéissent aux mêmes lois. La conclusion pratique et brutale est que le nombre de ces parasites a quintuplé depuis 1825, non seulement les délinquants se sont multipliés, mais leur part dans la criminalité générale a augmenté dans une proportion également considérable. M. Tixier évalue à 8.582 délits contre les personnes et à 19.182 contre les propriétés, les attentats commis par eux pendant un espace de temps relativement court ; il multiplie les exemples de rapidité effrayante avec lequel le vagabond devient criminel : « Ils montrent la désinvolture avec laquelle le vagabond traite le bien et la personne du prochain ».

*
* *

Le mendiant proprement dit se rencontre essentiellement dans les grandes villes et surtout à Paris où viennent échouer le plus grand nombre d'épaves sociales de toute classe et de tout métier. Le vagabondage parisien fait appel à toutes les recrues, les enrégimente et les transforme peu à peu en un peuple ayant ses mœurs, ses lois, sa mentalité. Ce sont d'abord des indigents infirmes, des malades, en quête d'une assistance plus facile à ob-

tenir et plus riche que celle de leur ville natale qui les a parfois aidés à s'éloigner de leurs lieux d'origine. C'est toute la masse des déclassés et des repris de justice, la foule des alcooliques et des paresseux, des dévoyés d'hier, criminels de demain.

C'est la bande jadis joyeuse de tous les bohèmes, de ceux qui ont été vaincus dans la vie et qui conservent encore le suprême espoir d'un dernier billet de loterie dans le jeu de l'existence, ou encore les professionnels de tous les métiers parisiens, camelots, vendeurs de journaux, dont la misère et l'adversité ont détruit l'énergie et les forces. Ces épaves de toutes sortes, l'éternelle Cour des Miracles des grandes capitales, présentent peut-être moins de dangers que l'errant de la campagne, par le fait qu'ils restent dans la même ville, stationnent souvent dans le même quartier, sont ainsi parfaitement connus de la police, et s'ils existent, c'est qu'on s'y prête volontiers.

Il faut dire que rien ne peut égaler l'opiniâtreté du mendiant. La police elle-même ne peut arriver à montrer une constance égale, et le sergent de ville se lassera plutôt d'arrêter le mendiant que le mendiant de se faire arrêter : « je l'ai arrêté déjà dix, douze fois », et le sergent de ville dit vrai (1). M. Paulian dans ce petit livre

(1) Paulian, *Paris qui mendie*, 1892. — On trouvera aussi une étude pleine de finesse des bas-fonds de Paris dans le projet de loi de M. Georges Berry sur les maisons bien achalandées du Château-Rouge, du Salon Gaz, du Père Lunette, de l'Hôtel Fin de siècle ; c'est

sur *Les mendiants de Paris*, qui est un chef-d'œuvre de pénétration et de finesse. en arrive à démontrer la fameuse phrase d'Alphonse Karr inscrite en tête de son volume : « Le mendiant tue le pauvre. » Le mendiant professionnel parisien empêche pour ainsi dire les secours de venir jusqu'aux malheureux ; la mendicité est devenue à Paris une position qui a fini par suivre la loi du progrès comme toutes les autres, et rien ne nous empêche de prévoir un jour très proche où les mendiants y auront formé un vaste syndicat ; si l'esprit d'invention était une excuse, le livre de M. Paulian fournirait à un avocat d'inépuisables arguments sur les divers moyens d'intéresser le bourgeois à son sort. Ce serait un texte infini sur la connaissance assez profonde du cœur humain des premiers et la naïveté éternellement sereine des seconds ; tous les tempéraments peuvent trouver à s'employer dans ce vaste rouage d'exploitation systématiquement organisée, et l'on se demande parfois si c'est bien vraiment la paresse ou une soif d'ingéniosité qui a contribué le plus

un sujet toujours neuf bien que cependant on ait écrit sur la question depuis des siècles ; étude amusante pour le curieux, instructive pour les moralistes et utile pour les législateurs, et l'on peut dire que c'est avec un égal plaisir qu'on lit sur ce sujet la correspondance de Voltaire, les mémoires publiés sous le règne de Louis XV sur les truands et leurs drôleries, et qu'on entre avec Victor Hugo dans cette Cour des Miracles où les plus jolies filles donnaient rendez-vous à des galants de haute marque. Et un auteur de grande envergure, comme l'était ce maître, nous intéresserait aussi bien aujourd'hui en nous dépeignant le Château-Rouge, le Père Lunette, toutes parties de l'ancienne Cour des Miracles, ayant conservé les allures de cette dernière.

à augmenter sans cesse le nombre des recrues. Le service actif qui consiste à rechercher le client et à découvrir les bonnes portes permet de déployer de l'intelligence, des connaissances assez étendues, de l'activité, et un grand talent d'acteur ; tandis qu'au contraire le service sédentaire, attendre la pratique, sera une excellente retraite pour un « vieux cheval de retour » ayant beaucoup fait pour la communauté : ce sont les vrais invalides de l'armée du vagabondage. Au premier le soin d'attirer le bourgeois à lui et d'adapter à ses tendances, à ses opinions politiques ou religieuses telles ou telles histoires comme entrée en matière (1).

(1) Par exemple, le « truc » du baptême, raconté d'une façon si charmante par M. Paulian : Un jour, dans la Cité de la Femme en culotte à Clichy, je causais avec une vieille chiffonnière qui me racontait les efforts que faisaient de braves curés et de dignes pasteurs pour évangéliser la population de ce bouge. Tous les lundis, me disait la chiffonnière, nous recevons la visite d'un monsieur qui porte une longue redingote. Il donne des livres aux enfants et nous demande de les faire baptiser à l'église protestante. Le samedi, c'est le jour de M. le Curé ou des bonnes sœurs qui distribuent aux enfants des images et des bonbons. Les bonnes sœurs nous conseillent de faire baptiser les enfants à l'église catholique. Et qu'est-ce qui a le plus de succès parmi vous ? Est-ce le curé ou le pasteur ? Cela dépend des parents, Monsieur. — Vos enfants à vous ont-ils été baptisés à l'église catholique ou à l'église protestante ? A cette question précise, la femme hésite un instant, puis d'un ton assez dégagé : Pour vous dire la vérité, répondit-elle, mon enfant a été baptisé douze fois à l'église catholique et quatorze fois à l'église protestante ! Et comme je paraissais étonné de cet aveu la femme, en guise d'explications ajoute : l'hiver a été rude, Monsieur, et chaque baptême nous rapportait vingt sous et une robe propre ! Trait charmant qui eût enchanté l'auteur de « Nathan le Sage », par la largeur d'idées de religion universelle de la tolérante chiffonnière, et peut-

Après cette longue série d'années d'apprentissage, après s'être si longtemps exercé à contrefaire le type mendiant, rien d'étonnant si l'état d'âme est devenu semblable à l'extérieur du personnage : on peut dire que l'on rencontre dans les rues de Paris, un type spécial ayant ses traits distinctifs qui à eux seuls suffisent à démontrer que la mendicité est une profession ; de même qu'un acteur finit par avoir une physionomie indiquant nettement les rôles qu'il joue de préférence, et qu'il est aisé de lire sur son visage : le drame ou la comédie ; le mendiant de Paris dont le métier est singulièrement plus difficile : inspirer la pitié, en est arrivé à prendre un facies de misère.

On peut distinguer à Paris : 1° les *héréditaires*, dressés à mendier dès l'enfance ; 2° les *industriels* qui simulent les infirmités ou louent des enfants en bas âge ; 3° les *mendiants suspects ou vagabonds* qui demandent avec insistance, emploient souvent la menace et deviennent parfois criminels ; 4° les *accidentels* ou besogneux, mendiants de passage ou d'occasion ; 5° les *estropiés*, paralysés et vieillards ne pouvant travailler. Métiers des mendiants : 1° la *lettre*, jadis fructueuse, bien usée aujourd'hui ; 2° la *rencontre*, ou art de faire arrêter, en l'apitoyant, une personne charitable, qui vient en sens inverse. Elle est profitable, mais dangereuse, parce qu'elle attire l'attention des agents ; 3° la *conduite*, qui consiste à marcher

être encore davantage par l'exquise naïveté des âmes pieuses en quête du rachat de celles d'autrui.

auprès de la personne visée en lui contant ses peines ; 4° le *stationnement* sur les bancs publics en prenant une figure pitoyable dès qu'arrive une dupe probable ; 5° les *tournées* chez les marchands qui font des distributions régulières. On dresse pour les suivre exactement, des carnets analogues à ceux des placiers de commerce, et on fait diligence pour se présenter partout en un court laps de temps ; 6° le *camelotage* ; 7° le *colportage* ; 8° les *demandes aux boutiques* en dehors des distributions ; 9° la *mendicité dans les églises* ; 10° l'*ouverture des portières des voitures* ; 11° *procurer des voitures* à la sortie des théâtres ; 11° métier de *chanteur ambulant* ; 12° pour la honte de notre époque : l'exploitation d'enfants de tout âge étalant dans les soirs d'hiver leurs traits blêmes, leurs yeux brûlants de fièvre aux portes des théâtres.

*
* *

Le vagabondage provincial embrasse toute une série de causes, instincts, éducation vicieuse, paresse, misère qui ont créé un peuple d'ambulants dont les tournées, on pourrait presque dire les migrations, ont la régularité de celle de certains oiseaux de passage ; ce vagabond mendiant, un faible, un rêveur, a séduit les littérateurs, il a illustré d'une façon beaucoup plus malheureuse les pages de nos journaux ; le héros d'un drame récent (1) et le morbide et sadique Vacher pourrait, le

(1) Richepin, *Le Chemineau*.

premier mettre en relief le côté aventureux, doucement fantaisiste de cet être instable, facilement suggestif, chez qui les appétits peuvent se réveiller à l'appel du moindre criminel rencontré sur la route ; le second peindra dans la réalité les sinistres chemineaux, héros de certains crimes qui peuvent toujours éclore de l'ami des poètes, pâture éternellement passible des Cours d'assises (1).

Cet homme qui dans son enfance peut-être a pris le goût d'une vie libre, qui jeune homme a fui les ateliers, vit de lui-même, en dehors de la société qu'il inquiète et qui le repousse : abandonné ou inconnu de ses parents, il ne se soucie plus d'eux : vivant au jour le jour, il n'a ni maître, ni compagnon de travail — menant une vie errante, il n'entretient de relations suivies avec personne, il n'est uni à la société par aucun de ses liens, qui en s'étendant depuis le plus humble jusqu'au plus élevé, constituent le cercle dans lequel chacun de nous prend place : liens de parenté, liens de travail, liens de voisinage composent l'édifice tout entier de l'ordre social. Sans même violer directement les droits de la société ; par le fait même qu'ils n'ont ni famille, ni domicile, ni travail régulier, les vagabonds sont dans un état habituel qui rend possible toutes ces violations. En effet, les sensations bienfaisantes de la nature suffisent rarement au chemineau des campagnes et il s'en lasse vite ; si la jour-

(1) Pourtant les statistiques nous montrent grand nombre de ces individus encourant vingt, trente condamnations pour vagabondage et ne se faisant jamais condamner pour d'autres délits.

née de travail a fini par lui paraître fastidieuse, sa journée de voyageur avec ses fatigues et ses privations répondra-t-elle toujours à son besoin d'émotions et d'aventures ? L'épuisement prématuré de sa jeunesse, les lassitudes, les souffrances en font un malade, un être livré à des impulsions aveugles, à l'inconscience ; et le besoin ou la passion aidant, il sera la proie facile du premier crime à commettre. « Le vagabond est un candidat à tous les crimes » (1).

Comment se recrute cette classe que l'on ne peut nettement caractériser et qui est un mal produit par des causes nombreuses, capables de se transformer beaucoup, appelant enfin des mesures très variées de préservation, de répression et d'amendement (2).

La cause la plus fréquente, c'est le vice de l'éducation première (3). On peut dire de tous ceux qui n'ont reçu autour d'eux que l'exemple du vice, qu'ils sont nés dans le vagabondage et pour en sortir ils auront à vaincre les instincts d'une nature fatalement entraînée par son origine. Faute des parents, faute aussi de la société qui n'a pas veillé à la fréquentation de l'école, ni à l'organisation de l'apprentissage, rien ne les prédispose à l'effort. Enfin, les criminalistes ont remarqué que certains tem-

(1) Fourquet, « Les Vagabonds criminels ». *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1899.

(2) Homberg, *Du vagabondage*.

(3) M. Henri Joly a analysé les différentes catégories de vagabonds dans : *Le Combat contre le crime*, ch. XI, p. 340-350.

péraments sont portés au vagabondage soit naturellement, soit que leur imagination avide d'émotions et de changements ait été vivement impressionnée par le récit ou la lecture de quelques aventures : natures qui s'impressionnent à la lecture d'un roman ; après avoir joué au Robinson, leur besoin d'émotions réclame davantage, graine d'émigrants que le premier flot peut emporter en Amérique en perpétueux faiseurs de tours de France, ils deviendront soit des hommes intelligents, soit des criminels. Ajoutez-y les individus qui ayant contracté dans les grandes villes le goût de la dissipation, renvoyés d'ateliers en ateliers, en sont réduits aux faux métiers de camelots, seule profession compatible avec le vagabondage ; l'hôpital d'une ville libéralement ouverte aux venus du dehors sera leur asile dans la saison froide, si la maison centrale ne le devient pas. Puis viennent encore les libérés sans travail, victimes des courtes peines, du préjugé fatal qui les suivra partout — et enfin le vagabondage recrute encore une dernière pâture, les déracinés de nos campagnes attirés par les grandes villes, victimes à leur tour des crises industrielles, agricoles ou commerciales.

Ce vagabondage de province s'exécute souvent en famille : roulottiers, qui s'en vont de village en village dans un camp-volant traîné par de vieilles rossinantes, image de la misère s'il en fût : le père de famille se targue d'un métier quelconque : vannier, faiseur de tours, saltimbanque, et cache sous ce faux nom sa profession vérita-

ble : vivre de vol et de déprédations ; la bande traîne avec elle de nombreux enfants qu'elle soumet aux traitements les plus pénibles, qu'elle estropie souvent intentionnellement, pour les rendre plus intéressants. D'autres, encore moins richement dotés de la fortune, voyagent à pied, porteur d'un livret quelconque de musicien ambulant délivré par un maire désireux d'envoyer hors de sa commune un sujet dangereux. La plupart sont des contrebandiers, et grâce à eux, circulent jusque dans les départements les plus reculés les denrées fabriquées à l'étranger, le phosphore de Belgique, par exemple (1). D'autres, enfin, cherchent à allier le souci de l'existence au charme de la villégiature ; en véritable dilettantisme, ils savent partager leur année suivant la saison et l'hirondelle ne varie pas avec plus de goût ses différentes patries ; seulement, comme il faut vivre, le vagabond recherchera les stations balnéaires ou les villes de plaisir, à leurs défauts les pays qui manquent de bras à l'époque des gros travaux. C'est ainsi, par exemple, qu'à Montpellier, on peut noter un grand passage de chemineaux en août et septembre, qui correspond au début des vendanges et à la fin des moissons. A la même époque a lieu le retour des ouvriers dits Salins qui ont travaillé aux marais de la côte.

(1) Rivière, *Revue philanthropique*, août, octobre-novembre 1898. — Rarement d'ailleurs le vagabond avoue sa véritable profession ; à la question « quelle est votre profession » ? il n'est pas rare d'entendre le prévenu répondre en plein tribunal : « je fais la pêche » ou « je fais la contrebande ».

Le même phénomène se reproduit dans beaucoup d'autres parties de la France : un grand courant de chemineaux après s'être agréablement réchauffés sur la corniche remontent passer l'été vers Aix-les-Bains et les eaux de Savoie. Telle est l'immense armée de vagabonds qui parcourent régulièrement et méthodiquement les routes de nos campagnes, semant la terreur sur son chemin et devenue dans la plupart des départements un véritable fléau et un grand danger.

APPENDICE

Les Bohémiens. — Si les Bohémiens ont fourni un large appoint aux littérateurs et aux poètes, il n'en est pas de même pour l'économiste et le jurisconsulte ; à vrai dire, le sujet nous intéresse infiniment moins que d'autres pays étrangers. Les plaines du Danube et les vallées des Carpathes sont les terres d'élection de ce peuple énigmatique d'origine hindoue probablement, qui en dépit des croisements et de la vie errante, a conservé son type ethnique et son caractère propre. A la fin du XVIIIe siècle, Joseph II tenta en vain de les fixer au sol, et leur interdit même l'usage de leur langue et le port de leur costume ; mais en dépit des règlements le plus grand nombre d'entre eux continua à mener la vie errante des ancêtres, et l'on estime encore à plus de 200.000 le nombre des Tziganes parcourant la Hongrie. Il paraîtrait qu'un nouveau projet de loi serait en préparation ; chaque village ferait l'acquisition d'un terrain, dans lequel seraient construites des maisons pour toutes les familles errantes ; les Tziganes seraient forcés de les occuper, de travailler régulièrement et ne pourraient s'éloigner sans autorisation spéciale, en un mot ce serait une population entière soumise au régime de la surveillance de la police. En France, on les rencontre surtout dans les provinces du Midi, dans les plaines de l'Hérault et de la Camargue où un pèlerinage annuel aux Saintes Maries de la Mer les rappelle et les groupe pour l'élection d'un patriarche des tribus errantes ; régalant de musique les villages qu'ils traversent, ils font main-basse sur les volailles et le menu bétail ; sauf le métier de maquignonneurs qui convient à leur four-

berie innée, on ne leur connaît point d'autres occupations que de tirer les cartes et de prédire l'avenir ; l'opinion publique n'est pas douce à leur égard et encore une fois en pleine contradiction avec les poètes. Il est impossible d'en évaluer exactement le nombre. Il semblerait qu'ils jouissent en Camargue de concessions du domaine public, et qu'ils y aient un établissement assez définitif ; deux moyens de coercition existent vis-à-vis d'eux : ou de les ramener à la frontière, — mode platonique, du reste, car le pays d'en face n'aura rien de plus pressé que de faire de même — ou essayer de les établir comme le projette la Hongrie, sans pousser la générosité jusqu'à leur confier les droits politiques, ni les droits civils.

L'armée du crime. — Depuis quelque temps la rubrique des faits divers est particulièrement riche en crimes et les auteurs de ces crimes échappent trop souvent aux recherches de la justice. A côté de ces crimes, il faut placer un nombre effrayant de délits qui, surtout dans les campagnes, restent forcément impunis. En 1903, dernier chiffre que nous ayons sous les yeux, on a relevé 10.107 crimes et 91.044 délits qu'il a fallu laisser sans poursuite parce que les coupables sont demeurés inconnus. La disproportion est évidemment trop forte entre les ressources dont la police dispose pour défendre la sécurité publique et l'effectif des malfaiteurs qui rôdent en marge de toute société régulière. C'est ce que constatait en propres termes ces jours derniers, le préfet du Rhône sur la tombe d'un commissaire de police victime d'un anarchiste. L'armée du crime se compose comme toute autre d'une armée active et d'une armée de réserve. L'armée active enrégimente les malfaiteurs professionnels, qui n'ont d'autre instrument de travail que le « surin », et qu'on désigne sous le vocable honorable d'apaches. C'est une armée qui a ses chefs, ses cadres, sa hiérarchie. Elle tient garnison dans les villes, car l'apache ne saurait se passer de divers agréments qu'on se procure difficilement loin des grands centres. Il va sans dire que la garnison préférée est Paris dont les boulevards extérieurs ont un attrait incomparable. L'armée de réserve est solidement constituée. Elle se compose de tous ces chemineaux, trimardeurs, ouvriers sans travail et sans désir d'en trouver, qui errent sur toute la surface du territoire. On en arrête une dizaine de mille chaque année pour flagrant délit de mendicité, mais la mendicité est le moindre de leurs défauts, bien qu'elle représente une lourde charge pour les villages rançonnés par eux. Les statisticiens n'arrivent pas à supputer le nombre de ces coureurs de grands chemins, auxquels une foule de menus larcins sont impu-

tables, sans préjudice d'une quantité d'incendies, de mutilations d'arbres ou d'animaux, dont les coupables restent chaque année ignorés. Malheur à quiconque refuse à ces quémandeurs exigeants l'obole qu'ils réclament comme un dû. L'aumône est un impôt, et un impôt perçu souvent la menace à la bouche. Sans pouvoir trop préciser, les démographes les plus prudents évaluent à 400.000 le contingent de ces « rentiers » qui vivent sur le paysan, et à une quarantaine de millions la dîme prélevée par eux. C'est l'équivalent du budget des cultes. La présence de ces parasites est pour les campagnes, et notamment pour les habitations isolées, un véritable fléau. Ils ont leurs moyens d'information, leurs signes conventionnels, qui, charbonnés sur un mur ou sur une porte, signalent les maisons hospitalières, celles qui le sont moins, et à l'occasion celles qui sont mal gardées. Il serait vraiment temps, pour endiguer cette marée montante de la paresse, de l'alcoolisme et de la criminalité, qu'on prit d'autres mesures que l'abolition de la peine de mort ou l'adoucissement du régime des prisons (*Journal des Débats* du 12 septembre 1906).

CHAPITRE III

LE CODE PÉNAL ET LA RÉPRESSION. — L'IDÉE NAPOLÉONIENNE. QU'EST-ELLE DEVENUE ?

Les prisons. — Ce que coûtent les vagabonds et les mendiants.

Le décret du 5 juillet 1808 (1) « sur l'extirpation de la mendicité » et la loi des 16-26 février 1810 sont devenus les articles 269-282 du Code pénal : la pensée de Napoléon est encore aujourd'hui le fondement de toute notre législation actuelle : l'esprit d'unité, la rapidité d'exécution avec laquelle la loi fut mise en vigueur, un plan nettement conçu, rappellent le génie clair et précis de celui qui, ayant vaincu l'Europe, ne désespérait pas d'un trait de plume d'en finir avec la mendicité. Une distinction était faite entre les mendiants et les vagabonds : chercher à venir en aide aux premiers en leur inculquant l'habitude du travail, les séparer des vagabonds pour lesquels on réservait les maisons centrales de détention, telle devait

(1) Plus que toute autre partie de notre législation celle-ci porte l'empreinte du génie de Napoléon, le décret est son œuvre personnelle, il est daté de Bayonne et fut dicté par l'Empereur au duc de Bassant, le texte proposé par le ministre Crétet ne rendant pas suffisamment sa pensée.

être l'idée directrice de l'œuvre tout entière et cette note rédigée par l'Empereur le prouve : « Les choses devraient être établies de manière qu'on pût dire : Tout mendiant sera arrêté, mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare ou absurde, il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail » (1). Chaque département devait être muni d'un dépôt « où les indigents trouveraient à la fois un asile, de la subsistance et de l'ouvrage ». La mendicité était interdite dans tout le territoire de l'Empire ; les mendiants devaient être arrêtés et conduits dans le dépôt de mendicité le plus proche, aussitôt celui-ci établi. Les départements, les villes et l'Etat concouraient aux dépenses. La construction des édifices, la mise en vigueur des dispositions nouvelles, tout s'effectua avec ce caractère de rapidité et de grandeur qui étonnera toujours la postérité. Dans l'espace de quatre ans, au milieu de toutes les préoccupations de la guerre, on vit s'élever 59 dépôts créés par des décrets datés de tous les coins de l'Europe, ils devaient recevoir 22.500 mendiants ; mais 39 seulement furent mis en activité. Un des premiers dépôts fondés, celui de Villers-Cotterets, avait été l'objet de dispositions réglementaires aux termes desquelles les mendiants devaient être retenus pendant un an au moins, jusqu'à ce qu'ils soient à même de gagner leur vie. Ces établissements rappelaient les « workhouses, » les sexes et les âges

(1) Note à M. Crétet, du 2 septembre 1807.

étaient séparés, un travail proportionné aux forces de chacun y était organisé au moyen d'ateliers industriels ou agricoles.

Tout le système du Code pénal (1) se résume en une distinction entre le mendiant et le vagabond : on est assez plein de mansuétude vis-à-vis du premier, s'il est domicilié et connu, et toutes les rigueurs sont réservées pour le second : le mendiant est considéré comme excusable, s'il est invalide ; il devra alors être hospitalisé dans un établissement public et tant que cet établissement fera défaut, il pourra paisiblement continuer à solliciter la charité sur la voie publique.

S'il est valide, il sera interné dans un dépôt, il y restera au moins un an, « le temps suffisant pour y apprendre à gagner sa vie par le travail ». Mais, si sa commune le réclame, si une personne honorable se porte garante pour lui, on pourra lui rendre immédiatement la liberté. Au contraire, le vagabond est traité durement, ce qui s'explique par les terribles exploits de certaines bandes,

(1) « Les prescriptions légales distinguent les vagabonds et les mendiants, mais, en fait, ce sont les mêmes individus auxquels s'appliquent tour à tour les mêmes qualifications : tout vagabond qui sollicite la charité publique est poursuivi pour mendicité s'il est sorti de prison depuis moins d'un mois, il aurait été prévenu de vagabondage s'il avait pu éviter les gendarmes quelques semaines encore ; ce n'est guère qu'à la ville que le mendiant se distingue assez nettement du vagabond » (Oct. Tixier, *op. cit.*).

Textes : Vagabondage, Code pénal, art. 269, 270, 271, 272, 273. — Mendicité : Code pénal, art. 274, 275, 276. — Dispositions communes : Code pénal, art. 277, 278, 279, 280, 281, 282.

qui avaient même parcouru les armes à la main quelques-unes de nos provinces.

A l'expiration de leur peine, envoyés d'abord dans une maison de détention, ils sont mis à la disposition du gouvernement. Le principe assez remarquable à cette législation est de faire appel, moins à des mesures judiciaires qu'à des mesures administratives.

L'article 270 du Code pénal définit ainsi les vagabonds : « Les vagabonds, ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont aucun domicile certain ni moyens de subsistance et n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Il résulte clairement de ce texte, que le vagabondage est, comme nous le disions nous-même, un fait essentiellement négatif, c'est un état, mais le législateur y a vu un délit *sui generis*, un état se suffisant à lui-même (1).

Plusieurs auteurs ont critiqué cette idée. Où peuvent se trouver les éléments du délit, disent-ils, l'absence du domicile, l'absence de ressources, autant de conséquences qui peuvent résulter tout autant du malheur que d'une faute. Ce serait tout au plus dans le refus de travail que cet élément pourrait se trouver. Or existe-t-il une législation qui impose l'obligation du travail ? Et ces auteurs concluent au droit qu'a la société de s'en occuper, de

(1) Le vagabondage est moins un fait criminel en lui-même qu'un genre de vie que la loi a voulu réprimer. Ce qu'elle a voulu atteindre c'est une tendance à des penchants vicieux... Le vagabondage, aux yeux de la loi, est plutôt un acte préparatoire qu'un délit accompli. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. III, n° 1094.

prendre des mesures, mais à l'impossibilité de prononcer une pénalité. M. Batardy qui a défendu cette thèse au Congrès pénitentiaire de 1895, semble assimiler le droit de la société vis-à-vis des vagabonds à celui qu'elle a d'enfermer un pestiféré dans un lazaret ou un fou dans un asile.

Jusqu'à quel point n'existe-t-il pas un rapport entre ce que l'individu exige de la société et ce que celle-ci est en droit de lui réclamer à son tour ; La Rochefoucauld-Liancourt disait dans un rapport à l'Assemblée législative : « Si celui qui existe a le droit de dire à la société « fais-moi vivre », la société a également le droit de lui dire « fais-moi vivre ». L'homme par cela seul qu'il vit, s'il consomme et qu'il ne produise pas, cause un préjudice à la société. Du reste étant donné que le mode de répression est unanimement admis par tous, peu importe que l'on voie dans le vagabondage un fait qui peut être dangereux ou un délit : c'est une question de nuance ou de distinction.

L'article 271 frappe les vagabonds, les gens sans aveu de trois à six mois d'emprisonnement ; puis, après avoir subi leur peine ils sont renvoyés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Cette dernière disposition qui est en réalité la principale, montre que le législateur avait parfaitement bien compris quelle devait être la véritable nature des dispositions relatives au vagabondage. La première ne venait pour ainsi dire que pour justifier la seconde et la

rendre possible : l'autorité administrative ne pouvant arrêter ni détenir des individus qu'en vertu d'une condamnation judiciaire. Que serait-ce qu'un emprisonnement de quelques mois, disait dans la séance du 6 février 1810, le conseiller d'Etat comte Berlier, en exposant les motifs du projet de loi, que serait-ce qu'un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond était ensuite purement et simplement replacé dans la société à laquelle il n'offrirait aucune garantie ? Et plus loin, nous trouvons ainsi précisé le pouvoir que l'on entendait donner au gouvernement sur les vagabonds mis à sa disposition. « Il pourrait ou les admettre à caution si un citoyen honnête et solvable voulait bien en répondre, ou les placer dans une maison de travail (1) jusqu'à ce qu'ils eussent appris à subvenir à leurs besoins, ou enfin les détenir comme des êtres nuisibles et dangereux, s'il n'y avait aucun amendement à en espérer. »

On reprochait à cette disposition de rester vague et mal définie, il faut pourtant reconnaître que c'était la seule propre à rendre peut-être un jour à la société, un citoyen qui s'était jeté hors de ses rangs. Elle contenait en germe toutes les mesures de prévoyance et de morale que porte en lui le joug salutaire et bienfaisant du travail. Toujours est-il que telle n'a pas

(1) Exposé des motifs du Code pénal présenté par M. Berlier au Corps législatif le 6 février 1810. Ces maisons de travail devaient être distinctes des dépôts de mendicité ; elles ne paraissent pas avoir été jamais organisées.

été l'opinion de la Chambre des pairs, lors de la revision du Code pénal en 1832 ; elle remplaça cette peine par l'envoi sous la surveillance de la haute police, et M. Boitard (2) constate avec raison que cette mesure « limitée avec plus de soin et mieux définie ne remonte pas à la cause du mal et ne le fait pas disparaître. Elle se contente d'entourer de ses regards les actes extérieurs du vagabond sans réprimer ses penchants vicieux ». De plus, la surveillance de la haute police qui avait été instituée dans un but de protection pour l'inculpé révéla bientôt ses inconvénients, au moins aussi grands que ceux qui résultaient de la première mesure : ne fussent par exemple que les obligations et les formalités imposées aux libérés qui forcément finissaient par divulguer ses antécédents et lui ôter tout espoir de gagner sa vie. Son seul résultat fut d'augmenter la plaie du vagabondage. Encore peut-on voir cependant dans cette mesure le souci de maintenir l'idée théorique de 1810. Et on est arrivé ainsi jusqu'en 1885, où au lieu de profiter des leçons de l'expérience, de se rapprocher du principe dominant de la législation précédente, on ne se préoccupe plus du tout de ce que deviendra le vagabond à sa sortie de prison. La surveillance de la haute police disparaît à son tour et fait place à l'interdiction, pour le condamner

(1) A ce sujet, lire les savantes critiques d'auteurs devenus classiques : MM. Chauveau et Faustin-Hélie, Blanche, Garreau et Garçon.

de paraître dans certains lieux que lui désigne le gouvernement (art. 19).

Or, cette mesure, encore bien moins que la précédente, ne s'occupe nullement de créer le moyen préventif pour empêcher de nouvelles rechutes : non seulement le vagabond peut conserver ses habitudes oisives, mais il ne donne aucune sécurité à la société : son unique objectif est d'éloigner de certains grands centres des individus jugés dangereux : si les condamnés tiennent compte de cette mesure, qu'ils violent du reste consciencieusement, force leur est de se rejeter sur les campagnes.

La même loi qui avait en vue de débarrasser le sol national de criminels dangereux, a introduit la peine de la relégation pour certains repris de justice ; le travail étant le fondement de cette institution nouvelle, il eût été excellent d'y soumettre les vagabonds arrivés au dernier degré de la maladie, si je puis dire, à jamais vicieux et incorrigibles ; contre toute attente, cette mesure a été escamotée, et si le vagabond ne se trouve pas dans les cas de circonstances aggravantes, prévus par les articles 277 et 279 du Code pénal, la relégation ne lui est pas applicable. L'article 274 seul renferme une disposition excellente en prescrivant qu'à l'expiration de leur peine, ils soient conduits au dépôt de mendicité. Malheureusement, comme nous le verrons « l'internement qui incombe à l'administration se fait dans des conditions les plus défectueuses, souvent même il ne se fait pas du tout. Les dépôts de mendicité, dont le nombre est infime,

ont surtout hâte de rejeter leurs pensionnaires sur les grands chemins.

Non seulement sur les routes, mais même devant les tribunaux de France, c'est à l'audience correctionnelle, un défilé ininterrompu de prévenus, inoffensifs le plus souvent, très philosophes sur leurs déconvenues, récidivistes pour la trentième ou quarantième fois, dont la vie a été un perpétuel voyage de juif errant, entrecoupé d'arrêts forcés, chacun de ces arrêts dans la prison, les rendant encore moins aptes au relèvement ; souvent même ils ne redoutent nullement cette condamnation et se font un plaisir d'aller chercher ce qu'ils appellent plaisamment leur billet de logement pour l'hiver » (1).

(1) Voici la sténographie de l'interrogatoire d'un poète vagabond qui comparut il y a quelques années devant le tribunal correctionnel de La Châtre et qui fut cité par plusieurs journaux.

« Votre nom ? » lui demanda le président.

« Onézime Loyé, c'est ainsi qu'on me nomme. »

« Votre âge ? »

« Voilà bien cinquante ans que je suis honnête homme ».

« Votre profession ? »

« Aimer, chanter, prier, croire, espérer en Dieu. »

« Votre domicile ? »

« La terre est mon seul lit ; mon rideau, le ciel bleu. »

« Vous avez mendié ? »

« J'avais faim, magistrat ; aucune loi du monde

« Ne saurait m'arrêter quand mon estomac gronde ! »

« Vous êtes un homme instruit, pourquoi n'écrivez-vous pas comme vous parlez ? »

« Hélas, les éditeurs sont de terribles gens,

« Qui se montrent pour nous assez peu complaisants,

« Quand vous serez célèbre, ont-ils dit, mon cher maître,

« Nous nous occuperons de vous faire connaître. »

Quand le président eut donné lecture du jugement qui le condam-

Il y a ainsi plusieurs de ces philosophes qui parcourent le grand chemin de l'univers, contemplant d'un œil dédaigneux une société pour laquelle ils sont des incompris, souvent après avoir longtemps rimé, ils ne souhaitent plus que la suprême ressource des blasés, la mort, et le suicide trouve parmi eux quelques-unes de ses plus illustres proies. Mais à côté de ces esprits faibles et inoffensifs, qui se satisfont de leurs rêveries, on trouve les dangereux et les dangereux dans un style infiniment moins poétique ne nient pas l'extrême satisfaction que leur fait éprouver, à eux aussi, la perspective de la prison : Exemple, cette réponse faite par un vagabond au président de la neuvième Chambre du tribunal civil de la Seine, comme il réclamait son billet de logement : « Soit ! dit le président avec bienveillance, on va vous envoyer à Nanterre. » « Ah ! non, mon juge, s'écrie-t-il, la prison, pas l'asile ! Autrement je vous en préviens, je m'en vais faire un sale coup ! » On fut obligé de lui accorder les six mois de prison demandés avec une telle insistance. Devant un tel désir d'être condamné, que devient-elle la vieille maxime : *dura lex, sed lex* !

M. Hubert du Puy (1) cite un ou deux faits qui ne sont pas moins piquants : en 1891, un individu rencontrait deux gendarmes en tournée dans l'arrondissement de X..., se

nait à vingt-quatre heures de prison, Onézime Loyé s'écria :
« O magistrat, merci, ton arrêt me sourit,
« Car pendant un grand jour, je vais être nourri. »

(1) Hubert du Puy, *op. cit.*

jetant sur eux, il leur dit : « Descendez-donc de vos chevaux, canailles, je veux être arrêté par vous à cet endroit même et je vous outrage pour cela. Dans quel but voulez-vous être arrêté ici, demandent les gendarmes ? Parce que je veux aller dans la prison de L... où l'on est bien traité, répond ce délinquant. » Un tribunal de Normandie est saisi à chaque audience correctionnelle d'affaires d'une nature spéciale. Les vagabonds viennent y casser les lanternes à gaz afin d'être incarcérés dans la maison d'arrêt du chef-lieu qui jouit, paraît-il, d'une excellente réputation parmi ces gens-là. « Pourquoi venez-vous ici briser des lanternes ? demande le président à un prévenu ? Parce que c'est la spécialité de l'endroit, répond ce dernier. »

En somme, on le voit, ce sont toutes nos idées sur la justice, qui sont bouleversées : ce que l'inculpé tient à prouver, ce n'est nullement son innocence, mais au contraire sa culpabilité ; s'il fait appel, c'est que trouvant à son goût le régime des détenus préventivement et l'appel du jugement étant suspensif, ce régime se prolonge jusqu'à l'arrêt de la Cour. Dans un rapport en date du 1er mars 1886 reproduit dans la *Gazette des Tribunaux*, M. le procureur du tribunal de Rouen, n'expliquait pas autrement l'élévation des pourvois dans son ressort ; l'excellente installation de Bonne-Nouvelle, la bonne qualité de la nourriture, des préaux aérés justifient parfaitement son nom aux yeux des partisans de la belle étoile. Tout est fait pour les décider à y prolonger leur séjour d'attente ; bonne aubaine que d'être ramassé sur la voie pu-

blique avec les premiers froids de novembre et d'attentre, en « se faisant casser » et dans le bien-être de la prison, le retour des beaux jours. Aux yeux du vagabond, la prison peut-elle être autre chose qu'une bonne aubaine ? Nous disions qu'ils y trouvaient un bien-être relatif, un repos dans sa vie errante ; au lieu de coucher sous les ponts ou dans de mauvais hangars, c'est l'abri assuré, une nourriture passable, en un mot un changement d'existence auquel il a tout à gagner. Sans doute, pour l'homme libre, la livrée du prisonnier est un tourment physique et encore bien davantage un supplice moral : en même temps qu'il quitte une vie où l'affection et les agréments pouvaient avoir une grande part et qu'il renonce à des habitudes régulières de travail et de distraction, il trouve l'ennui et l'isolement, la privation de la liberté et surtout la flétrissure morale ; c'est même sur cette souffrance morale et sur ces douleurs de la prison que la loi compte pour obtenir le relèvement moral... Mais a-t-on prise sur le vagabond ? Y a-t-il rien là qui puisse l'affecter ? A qui dit-il adieu ? De famille, il n'en a pas ; de bien-être, de logis, il n'en a pas ; la flétrissure morale, comment existerait-elle chez des gens qui n'ont pas même de sens moral ? Restent l'ennui d'une vie monotone, la privation d'air et de lumière ? Mais on peut dire que généralement les vagabonds ne sont poètes que lorsque les poètes les font parler et que dans leurs vers seulement on les trouve émus des beaux spectacles de la nature. Généralement, ils s'y retrouvent entre amis et sur un vieux terrain de

connaissances. Même dans le grand silence qui règne dans nos maisons centrales (1), que l'on se figurerait aussi mornes qu'un tombeau, naissent des amitiés ou des haines, des ambitions et des jalousies, une foule de passions qu'une enquête vient à révéler tout à coup à l'occasion d'un crime ou d'un drame quelconque. On est alors surpris de voir combien profondes sont les relations entre gens que l'on supposait entièrement étrangers les uns aux autres. Même dans ces étroits préaux ou dans ces sombres ateliers, se jouent toutes les différentes scènes de la comédie humaine et bien loin d'être une privation, on peut affirmer que les vagabonds trouvent dans la prison des distractions à la monotonie de leur existence. Le régime des prisons de courte peine a été réglementé par le décret du 11 novembre 1885. On a dit à la tribune de la Chambre et on peut le dire encore : les soldats sont moins bien traités que les détenus qu'ils sont chargés de garder aux portes des prisons : un mobilier qui comprend un lit, une paillasse, un matelas, un traversin, des draps, des couvertures, une table, des chaises — comme nourriture un ordinaire varié et le droit d'acheter des œufs, du beurre, du fromage, des fruits, des rations de vin ou de cidre

(1) Le silence ! Dans une prison anglaise pour l'obtenir, il n'a pas fallu moins de 142 employés pour une population de 1.100 détenus. Un moraliste homme d'esprit, M. Allier, ajoutait à ce propos : « Comment vouloir imposer la règle du silence au peuple le plus communicatif, le plus causeur qui soit au monde ? Il faudrait autant de surveillants que de prisonniers. A défaut de leur langue les détenus se serviraient de leurs doigts comme les sourds-muets dont ils auraient inventé l'alphabet. »

— des poèles chauds dans des salles spacieuses pour raconter ses exploits dans les journées d'hiver, un voyage en seconde classe s'il faut être transféré d'une localité dans une autre, alors que les gendarmes qui les ont accompagnés s'en retournent en troisième ; du côté du bien-être rien n'a été négligé, et il faudrait être d'une noire ingratitude pour ne pas tourner parfois un regard tendre et ému vers la sombre prison. Si un jour, les souffrances de la faim deviennent trop vives, la pauvreté vraiment trop dure, la route blanche, trop longue de privations, elle se fait tentatrice, et un délit est toujours facile à commettre : voici, du reste, prises au hasard quelques réponses de directeurs de maisons centrales à une circulaire du ministre du commerce et des travaux publics, citées par M. Homberg.

A cette question : « Quels sont les mœurs et les habitudes des condamnés en récidive ? », le directeur de la maison centrale de Nîmes a répondu : « A sa rentrée, le condamné reprend ses anciennes habitudes, on dirait qu'il n'a été absent que par congé. » La réponse du directeur de la maison centrale du Mont-Saint-Michel a été celle-ci : « Les correctionnels qui forment la masse des récidivistes ont l'air d'arriver à leur maison de campagne pour s'y reposer. » A cette autre question : « Quel effet produit d'abord sur les condamnés en récidive, leur réintégration dans l'établissement ? » Il a été répondu : « de Clairvaux, entre autres, en général, un effet de satisfaction que l'on ne prend guère la peine de dissimu-

ler qu'en présence du directeur ou de l'inspecteur » (1).

En un mot, la prison n'est qu'une station où l'on se repose de ses tribulations ; on en ressort au moins aussi vagabond que l'on y était entré, sinon plus. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas de possibilité de relèvement moral : en face du récidiviste, ce qu'il faudrait c'est toute une éducation, bien plus encore qu'une mesure coercitive : c'est un genre de vie qui est à refaire ; au lieu de cela, qu'a-t-il devant lui pour occuper les loisirs de la prison qui peuvent, soit être son salut, soit devenir sa perte. Peu ou pas de travail, l'oisiveté, le mauvais exemple. Le plus souvent, dans les maisons centrales ou départementales, le travail est donné à l'entreprise, et l'entrepreneur est tout simplement un spéculateur qui cherche à exploiter son industrie avec le plus de profit possible. On crée donc dans les prisons des ateliers où il n'est donné qu'un genre restreint de travaux. Dans ces ateliers la monotonie régulière et lassante de la même occupation est encore accrue par une division du travail portée jusqu'à ses dernières limites : M. Homberg citait le cas de la maison centrale de Gaillon, où la fabrication des accordéons était spécialement réservée aux détenus, et où certains d'entre eux n'avaient d'autres choses à faire qu'à limer les plaques de cuivre ou les touches d'ivoire. Aujourd'hui ce sont généralement des articles de vannerie qui sont confiés aux déte-

(1) Homberg, *op. cit.*

nus : les habitués, « les chevaux de retour » font en un tour de main les besognes pour lesquelles les novices, c'est-à-dire les plus intéressants mettent de longues heures, et comme les suppléments de vivres et de boissons s'achètent sur les produits du travail, ils sont nécessairement mieux traités que les seconds. Résultat : de pareilles occupations ne préparent en rien un gagne-pain pour l'avenir et elles sont si fastidieuses qu'on ne peut guère espérer voir en elles le moyen de réconcilier des récalcitrants avec la loi du travail : peut-être même vont-elles contribuer à augmenter leur aversion pour elle, et ancreront-elles des habitudes de fainéantise ? Enfin si l'oisiveté et la promiscuité sont à l'origine des vices, elles règnent dans nos maisons de justice : sauf pour les prisons cellulaires de Fresnes, la loi du 5 juillet 1875 est restée un principe théorique, de sorte que l'emprisonnement en commun doit produire ses plus fâcheuses conséquences : les vantards y raconteront leurs exploits et ces récits qui ne seront tout d'abord qu'une distraction, deviendront vite un élément de perversion ; peu à peu, la honte de la prison, à supposer qu'elle ait jamais fait sentir son aiguillon, s'émousse et s'atténue.

A la résignation succède vite l'habitude ; dès la première condamnation il y a un obstacle à un changement de vie et plus les condamnations se répètent, plus le relèvement devient impossible : pour combattre cette influence anémiante les quelques conférences faites par des

hommes de dévouement, ou les bibliothèques mises à la disposition des détenus ne suffisent pas, peu à peu la prison soutire de son habitué toute sa force et son énergie, énerve sa volonté en l'affaiblissant, lui fait entrevoir une existence qu'il ne connaissait pas et développe son insouciance native ; en un mot, plus un vagabond est resté en prison et plus il a de chance de rester éternellement vagabond (1).

(1) La maison de Nanterre comprend deux établissements bien distincts : d'abord la prison cellulaire faite par l'application de la loi de 1875, et dans la même enceinte, la maison dite hospitalière qui comprend à la fois : le dépôt de mendicité, l'hospitalité pour les individus ayant des antécédents judiciaires et ramassés dans la rue comme vagabonds par la police ou renvoyés des fins de poursuite par le tribunal, ensuite la quatrième section, celle des vieillards, des impotents, des infirmes ; enfin une section pour tous les malades de la maison. Tout le monde est mêlé, avec cette seule réserve que j'ai eu soin d'affecter des bâtiments différents aux différentes catégories d'individus. Les mendiants libérés des peines correctionnelles sont obligatoirement conduits à la maison et y restent un certain temps qui ne dépasse pas présentement un à deux mois ; ce temps est fixé arbitrairement par l'administration en vertu des pleins pouvoirs que lui donne l'article 274 du Code pénal. Ces libérés occupent des bâtiments communs avec les hospitalisés volontaires ou les vagabonds recueillis ou ceux renvoyés des fins de poursuite, mais ayant des antécédents judiciaires. Ils habitent tous le même bâtiment parce qu'ils ont tous la même tare judiciaire. Les mendiants font là un séjour qui n'est pas profitable pour eux ; je l'affirme d'une manière absolue ; car pour moi la mendicité est incurable. Le mendiant d'habitude est un être qu'on ne guérira jamais. Ceux qui ne sont pas détenus par ordre de justice peuvent demander à sortir ; j'ai eu jusqu'à 4.300 personnes possédant leur liberté absolue, c'est-à-dire ayant le droit de revendiquer à première réquisition la faculté de sortir. On avait répandu le bruit que tout le monde pouvait entrer à Nanterre, rien qu'à simple présentation. Les « trimards » colportaient partout la bonne

Notre système est non seulement inefficace, mais il est fort coûteux ; d'après les calculs de M. Hubert du Puy, notre système répressif arrive à nous coûter fort cher ; en prenant comme chiffre moyen celui de 32.872 prévenus de vagabondage et de mendicité ; en admettant pour chacun d'eux une condamnation à 4 mois 1/2, il faut compter 125 journées pendant lesquelles chaque prévenu est nourri par l'Etat à raison de 52 centimes par jour, ce qui fait 1.351.991 fr. 20. Avec les frais de procédure ou

nouvelle qu'on n'avait qu'à se présenter à Nanterre, qu'on s'y faisait héberger pendant un certain nombre de jours, qu'on en sortait pour aller se promener, puis qu'on y rentrait. C'était une existence toute faite qui est un peu dans les habitudes de ce monde-là. Alors affluaient de tous les points de la France des gens qui venaient profiter de leur billet de logement, j'acceptais le premier venu. A ce moment j'ai eu un véritable flux et reflux de population ; mes employés étaient sur les dents. Il entrait 150 ou 200 personnes par jour et il en sortait autant.

M. le préfet de police a estimé avec raison qu'on ne pouvait continuer ce système. Il a bien voulu réglementer les entrées ; aujourd'hui, elles ne sont plus prononcées que par le second bureau après examen du dossier des individus. Malgré cela, nous avons toujours un effectif énorme : la population départementale seule, s'élève à près de 3.200 individus. Ces gens-là constatant qu'il est plus difficile pour eux de rentrer, une fois qu'ils sont sortis, préfèrent jouir du bénéfice de première admission. L'autorité là bas est très difficile à exercer. Cette maison contient des individus habitués à entendre dire qu'ils ont la liberté complète. Il pourrait y avoir des clubs ; Car on y a introduit la politique. Les hospitalisés reçoivent des journaux, et ce qu'il y a d'énorme, c'est que ce sont précisément les journaux hostiles au gouvernement que nos clients lisent. Je suis absolument partisan d'une répression rigoureuse et ferme. Ce n'est que par ce moyen que nous ferons sentir à ces malheureux qu'ils sont un élément dissolvant (Caplot, Dr. de Nanterre, *R. P.*, 1893).

de transfert, on peut porter ce chiffre à plus de 3 millions par an (1) !

(1) Sur ce sujet il existe une bibliographie considérable, plusieurs *Bulletins de la Société des prisons*, et surtout les études de M. Henry Joly (*Le crime*) (*Le combat contre le crime*), de M. Tarde (*Philosophie pénale*) et Charles Lucas (*Etat normal de la répression*).

CHAPITRE IV

LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — COMPLÉMENT DE LA RÉPRESSION. — CE QU'ILS DEVRAIENT ÊTRE. — CE QU'ILS SONT DEVENUS.

Notre législation repose sur une double idée : en premier lieu, assistance la plus large offerte par les dépôts de mendicité ; en second lieu, repression sévère des professionnels.

Eh bien, il faut avoir le courage de le dire, la façon dont notre législation est appliquée a relâché les ressorts de la répression contre les ennemis de la sécurité publique (1).

La police, dont l'action devrait être respectée et encouragée par tous les bons citoyens, se trouve contrariée dans son œuvre préventive par des reproches qu'elle ne mérite pas. Si elle arrête en pleine nuit des gens à mine suspecte, vaguant dans les rues, on n'hésite pas à l'accuser de procéder à des arrestations arbitraires. Dans

(1) « Plusieurs conseils généraux ont exprimé des doléances à ce sujet ; on a même vu des compagnies judiciaires aller jusqu'à appliquer la loi Bérenger, ou même une amende à des mendiants. On constate au contraire que dans les cours où comme celle d'Orléans, les magistrats se sont montré rigoureux, les délinquants ont cessé d'interjeter appel des jugements de première instance » (De Crisenoy, *Revue pénitentiaire*, 1895).

une circulaire du Parquet de la Seine du 1er juillet 1897 il est dit : « que la répression du vagabondage ne doit atteindre que les individus qui, pouvant travailler, ont le parti-pris démontré de ne pas le faire ». Et cette circulaire enjoint aux commissaires de police de ne maintenir l'arrestation des vagabonds qu'à bon escient et sur de véritables charges comme pour tout autre délit. De pareilles démonstrations sont impossibles à faire. Le vagabondage est un fait. On ne démontre pas une volonté ou plutôt une nolonté de ne rien faire. Le vagabondage est un fait, peu important ses causes ou son origine. C'est un fait socialement dangereux et que la loi punit comme tel (1).

C'est une question de préservation sociale qui se pose et non un problème de psychologie. Cette circulaire a été — on peut dire — aggravée par une pratique en usage depuis quelque temps et qui considère trop aisément comme domicilié un individu logeant en garni et dans des conditions souvent fort peu régulières. Cette pratique ne touche pas à la question proprement dite du vagabondage, mais à l'application de l'article 113 du Code d'instruction criminelle.

(1) *Le Français* du 5 mai 1904 écrivait à ce sujet : « Il arrive trop souvent que les vagabonds, au lieu d'être examinés sur le fait même de vagabondage, sont examinés subjectivement. On écoute leur petite histoire, vraie ou fausse, et l'on s'apitoie sur leur sort. Le souci de la préservation qui est l'objectif de la loi disparaît devant l'attendrissement que provoque l'étude psychologique du vagabond. « Tout comprendre serait tout pardonner », est certes une admirable parole. Mais elle est divine ; elle n'est pas humaine. La justice

Quant aux dépôts (1) sur lesquels reposait tout le décret de 1808, ils n'existent pas dans la plupart des départements, et là où ils existent, ils fonctionnent mal ou même ne fonctionnent pas. Devant cette insuffisance, les tribunaux ne peuvent se résoudre à prononcer les rigueurs du Code ; car dans notre sujet, assistance et répression dépendent l'un de l'autre, ou plutôt ne peuvent se passer l'un de l'autre.

La condition *sine quâ non* pour que le délit de l'article 274 soit relevé, c'est qu'il existe, pour le lieu où le mendiant a été trouvé, un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité. En effet, avant de punir le mendiant, il faut lui offrir du travail, s'il est valide ; des secours, s'il est malade ; un aide, s'il est infirme.

Que sont devenus les dépôts de mendicité ?

Si l'édifice napoléonien était bien conçu, s'il préconisait le mode d'assistance par le travail, il manquait à cette construction un mur intérieur, qui séparât les diverses catégories, rassemblées dans un même édifice par le besoin d'économie. Aussi les infirmes et les vieillards

ne peut pénétrer et sonder les intentions. Elle doit se borner à apprécier objectivement la quantité de danger que telle action délictueuse présente pour la société. Les lois nouvelles ont fait dévier la justice de son rôle. Le magistrat a des tendances à devenir un indulgent confesseur. Il en est temps de réagir contre ces idées fausses ».

(1) Nous avons dit au chapitre précédent que la pensée de Napoléon se résumait dans ces mots : « Il faut arrêter le mendiant pour lui apprendre à gagner sa vie ». 59 dépôts furent fondés en 4 ans par 59 décrets particuliers ; ils devaient recevoir 22.500 mendiants, 37 seulement furent mis en activité.

y furent-ils entassés sans discernement dans le voisinage des indigents valides; détournés de leur but primitif, les dépôts de mendicité n'eurent plus qu'un caractère mixte entre l'hospice et la prison. Peut-être aurait-on pu remédier à cette situation en rendant les dépôts à leur destination première, et en renvoyant les invalides dans les hôpitaux. Mais des causes politiques et surtout des raisons financières firent abandonner un projet dans lequel on avait vu à juste titre le moyen de se débarrasser du fléau de l'ancien régime. En 1818, il n'en subsistait plus qu'une vingtaine et le nouveau gouvernement, par hostilité au régime précédent, contribua à les faire disparaître. La crise économique de 1840, encouragea la monarchie de Juillet à favoriser de nouveau l'ouverture des dépôts; en 1848, il en existait 15 et 19 en 1851. Sous le second Empire, la liste officielle en contenait 32; entre autres ceux de l'Aisne, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de la Haute-Garonne.

Depuis lors, non seulement ils n'ont pas été augmentés, mais beaucoup de nos 86 départements en sont dépourvus, notamment quelques-uns du Midi, où nos cités sont populeuses et où les nomades sont particulièrement nombreux : le Var et les Alpes-Maritimes, par exemple. Dans la plupart des cas, plusieurs départements ne disposent que d'un seul dépôt et ceux qui en sont dépourvus en sont réduits à passer des traités avec les commissions admi-

Etat actuel des dépôts. — Maisons de Nanterre et de Villers-Cotterets.

Voici l'état des dépôts de mendicité, tel qu'il a été donné par M. de Crisenoy en 1893 :

« Les renseignements précis sur tous les dépôts sont

soit par tête un résultat de 68 fr. 96. Or un hospitalisé coûte annuellement 255 fr. 32. Au lieu de maisons de travail, maisons de repos, près de la moitié de la population y consomme sans rien produire. Ceux qui travaillent produisent moins du tiers de la consommation.

« Quant au pécule, question capitale, il résulte des chiffres de 1886, qu'après un séjour de 3 mois, un travailleur régulier peut réunir comme pécule :

Reclus :	hommes	36	francs
»	femmes	8	»
Hospitalisés :	hommes.	10	»
»	femmes	5	»

« Tel est le viatique avec lequel le libéré devra faire face à ses besoins.

« Sachant la moyenne des mendiants de Paris, nous pourrons en inférer celle de la France entière. Or, de l'enquête faite par les commissaires de police en 1888 résulte qu'il y a à Paris, une moyenne de 4.500 à 5.000 mendiants. Prenons pour base le chiffre maximum de 5.000 mendiants pour une population de 2.344.550 habitants. Pour la population totale de la France qui est de 38.220.000 ce serait, par déduction, 81.500 mendiants. L'avouerons-nous ? Ce chiffre nous paraît trop beau, trop faible. Qu'on y songe. Ce serait une moyenne de 2,25 à 2,26 par commune. Comme la question serait vite réglée s'il en était ainsi : ce serait le résultat rapide de la création d'un bureau de bienfaisance. Mais plus le chiffre est faible, moins notre comparaison entre les besoins qu'il accuse et les services rendus par les dépôts risquera d'être exagéré. Nous avons vu qu'en 1886 les 28 dépôts dont il y a lieu de tenir compte ont reçu 5.389 pensionnaires. Combien en faudrait-il pour recevoir nos 81.500 mendiants. Il en faudrait 423. » — Charles Dupuy, Rapport, avril 1889, *Revue pénitentiaire.*

difficiles à obtenir, le ministre de l'intérieur n'ayant pas fait de statistique générale depuis 1886.

A ce moment le travail cultural n'était organisé que dans 14 dépôts : Montreuil-sous-Laon, Petit-Vernet (Cher), Rabès (Corrèze), Bordeaux, Perron (Isère), Lons-le-Saulnier, Nantes, Beaugency, Angers, Châlons, Albigny (Rhône), Neurey (Haute-Saône), Petits-Prés (Seine-et-Oise), Naugeat (Haute-Vienne).

L'ensemble des domaines exploités avait une valeur de 1.840.657 fr. 58. Le travail des reclus et hospitalisés était évalué à 73.210 francs sur lesquels on avait prélevé 24.387 francs pour le pécule des travailleurs. Le produit net a donc été de 48.822 fr. 87, ce qui fait ressortir à 2.65 0/0 le produit net des terres cultivées.

Le travail industriel est organisé dans 17 dépôts : Montreuil, Marseille, Petit-Vernet, Bellevaux (Doubs), Toulouse, Bordeaux, Le Perron, Nantes, Beaugency, Chalon-sur-Saône, Arras, Albigny, Le Mans, Villers-Cotterets, Petits-Prés, Naugeat, Auxerre.

Dans les dépôts de Montreuil, Petit-Vernet, Bordeaux, Perron, Albigny, Nantes, Beaugency, Châlons, Petits-Prés, Naugeat, les détenus sont occupés soit au travail industriel, soit au travail agricole ; dans les dépôts de Babès, Neurey et Lons-le-Saunier exclusivement au travail agricole ; dans ceux de Marseille, Bellevaux, Toulouse, Auxerre, Arras, Le Mans et Villers-Cotterets exclusivement aux travaux industriels.

Il y a sept dépôts pour lesquels l'inscription n'indique

en 1886, aucune organisation de travail. Ce sont ceux de Montpellier, Châteauroux, Cahors, Mâcon, Niort, Albi et Montauban.

En général, les occupations industrielles sont des plus élémentaires, et ne paraissent pas s'élever beaucoup au-dessus de l'épluchage de l'etoupe imposé aux femmes dans les Workhouses d'Angleterre. Ainsi au Mans, les hommes délissent des chiffons et font des sacs en papier ; les femmes sont également occupées aux chiffons. Est-ce là, disait M. Ch. Dupuy, un apprentissage qui donnera à ces malheureux, à leur sortie du dépôt, les moyens de vivre ?

La population des dépôts était, au 31 décembre 1886, de 5.389 pensionnaires. se décomposant ainsi :

1.237 reclus (1) et 4.152 hospitalisés ;

4.523 provenant des départements à dépôts ;

866 seulement des départements associés.

Sur 5.389 pensionnaires, 2.866 seulement ont pris part au travail intérieur, et, sur ce nombre, beaucoup ont, sans doute, fort peu travaillé, puisque le crédit brut de ce travail n'est évalué qu'à 178.419 fr.59, soit une moyenne par tête de 62 fr. 25.

Si nous distinguons entre les travaux agricoles et industriels, voici le résultat :

(1) Sur ce nombre il y avait 361 récidivistes, soit 29 0/0.

Travaux industriels :

Personnes occupées : 1.845, dont 926 reclus et 949 hospitalisés.

Produit brut : 105.208 fr. 91.

Moyenne par personne : 56 fr. 11.

Travaux agricoles :

Personnes occupées : 991, dont 243 reclus et 784 hospitalisés.

Produit brut : 73.210 fr. 68.

Moyenne par personne : 73 fr. 87.

En tout 1.169 reclus et 1.697 hospitalisés, soit 2.866.

Si nous considérons les produits du travail, non plus d'après l'objet du travail, mais d'après la nature des travailleurs, l'insuffisance des résultats est plus notoire encore :

Les reclus ont produit pour 61.386 fr. 73 ; ils sont au nombre de 1.169 (1) ; c'est donc par tête, un résultat brut de 52 fr. 51 ; or, un reclus coûte par an 200 fr. 32.

Au lieu de maisons de travail, nous pourrions dire que nous avons affaire à des maisons de repos, près de la moitié de la population y consomme sans rien produire, ceux qui travaillent produisent moins du tiers de leur consommation.

Voici le budget global des dépôts pour 1886 :

(1) Il y a donc (1.237-1.669) 68 reclus qui n'ont pas travaillé.

Dépenses :

1° Pour les reclus . . .	247.509 fr. 09
2° Pour les hospitalisés .	1.060.093 » 66
Total	1.307.602 » 75

Recettes :

1° Par les départements. .	861.857 fr. 08
2° Par les communes . .	374.265 » 61
Total. . . .	1.236.112 » 69
D'où un déficit de . . .	71.490 » 06

Mais le produit du travail a comblé l'écart. Ce produit a été évalué, nous l'avons vu, à 178.419 fr. 59, dont il faut déduire une somme de 72.425 fr. 13 attribuée aux détenus en argent de poche et pécule de sortie ; il est donc resté pour la Caisse des dépôts une recette complémentaire de 105.994 fr. 46 qui fait, en définitive, ressortir l'exercice 1886 non plus à un déficit de 71.490 fr. 06, mais à un excédent de recettes de 35.504 fr. 40.

Qu'on ne se réjouisse pas de ce résultat. Qu'on réfléchisse plutôt à la médiocrité du pécule attribué aux détenus. Réglementairement, ils devraient recevoir la moitié du produit de leur travail. En 1886, il leur serait revenu 89.209 fr. 79. Ils n'ont touché que 72.425 francs, soit 41 fr. 69 0/0 au lieu de 50 0/0.

Ajoutons à ce tableau quelques renseignements tirés des derniers comptes rendus des conseils généraux (1) :

(1) Nous en devons le communication à l'obligeance de M. Mastier, directeur au ministère de l'intérieur.

Corrèze. Recettes : 48.824 francs. Dépenses : 43.723 fr.

Cher. 9 individus internés au 1er janvier 1893.

Recettes : 13.684 francs. Dépenses : 4.008 francs.

Doubs. 77 individus secourus en 1893. Dépenses : 3.357 francs.

Jura. 175 indigents secourus en 1893.

Recettes : 67.238 francs. Dépenses : 51.140 francs.

Loiret (Beaugency). 4 départements abonnés. 200 lits.

Meurthe-et-Moselle. 26 hommes et 3 femmes présents au 1er janvier 1894.

Recettes : 13.223 francs. Dépenses : 13.964 francs.

Pas-de-Calais. 5 hommes et 4 femmes présents au 30 juin 1893. Dépenses : 3.360 francs en 1893.

Haute-Saône. Ont été secourus pendant l'année 1893, 1 reclus, 49 vieillards des deux sexes, infirmes, 67 idiots, 11 épileptiques.

Recettes : 51.119 francs. Dépenses : 43 138 francs.

Sarthe. Pendant l'année 1893 sont entrés 100 hospitalisés et 25 reclus.

Recettes : 58.369 francs. Dépenses : 45.281 francs.

Rhône. Le dépôt de mendicité d'Albigny a le budget suivant :

Recettes : 385.101 fr. 35. Dépenses : 320.414 fr. 02.

Au 1er janvier 1894 étaient présents au dépôt : 632 pensionnaires parmi lesquels 103 mendiants, dont 83 hommes et 20 femmes et 520 indigents, dont 295 hommes et 225 femmes.

Les pensionnaires sont employés au découpage de

racines, dévidage, moulinage, couture et tricotage et le produit de ces travaux représente 11.847 francs.

Les revenus en nature représentent, pour une valeur de 13.119 francs, les produits consommés dans l'établissement et pour 6.038 fr. 60 les denrées vendues au dehors.

Alger : asile de Beni-Messous.

Les recettes et les dépenses sont de 174.142 fr. 53.

L'asile reçoit les veillards, incurables et aliénés et sert en même temps de maison de refuge pour les ouvriers indigents. Ceux-ci y restent généralement trois mois.

Le salaire moyen est de 0 fr. 25 par jour pour les volontaires, insignifiant pour les vieillards.

Le nombre annuel des assistés est de 1.018, qui se traduit par 75.628 journées de travail.

Le travail est organisé de manière à sauvegarder les intérêts de l'établissement et ceux des travailleurs, et à procurer à ces derniers un pécule qui leur permettra de chercher du travail à leur sortie du dépôt.

Constantine : dépôt d'El-Arrouch.

Le dépôt de mendicité reçoit trois catégories de reclus : 1° les individus ayant subi une condamnation pour délit de mendicité et qui sont internés au dépôt en vertu d'un arrêté préfectoral ; 2° les individus qui, à la suite d'un séjour plus ou moins prolongé dans les établissements hospitaliers, ont été reconnus incurables par les médecins ; 3° les ouvriers sans travail, sur leur demande et à titre provisoire.

A partir du 1er septembre 1892, une section de vieillards a été annexée au dépôt de mendicité.

Le nombre des reclus a été, pendant l'année 1891, de 226, il en restait, au 31 décembre 1891, 50.

Les conseils généraux font entendre chaque année des plaintes sérieuses sur l'aggravation du fléau. Mais les résolutions adoptées n'étant pas exécutées suivant un plan rationnel, risquent de demeurer illusoires.

C'est ainsi que M. de Crisenoy (1) condamne, avec raison, l'établissement des abris communaux subventionnés par les Ardennes et par la Seine-Inférieure, « ces abris devant devenir des foyers d'infection ».

Les mendiants, ajoute-t-il, évitent les communes pourvues d'abris et passent à côté. Ce qu'il faut établir, ajoute-t-il, avec le concours des départements, des communes et des particuliers, ce sont des gîtes d'étape pourvus de deux choses essentielles : des moyens de désinfection et du travail à faire. »

Dans le département de la Seine, il nous paraît intéressant de donner quelques renseignements précis sur les deux grands établissements chargés de réprimer et de prévenir la mendicité (2).

La maison départementale de Nanterre reçoit : 1° les mendiants libérés (art. 274, C. pén.) ; 2° les indigents dits hospitalisés et les personnes placées par mesure admi-

(1) T. VIII des *Annales des Assemblée départementales*.

(2) Ces renseignements sont dus à l'obligeance de M. Laurent, secrétaire général de la préfecture de police et de M. le Directeur de la maison de Villers-Cotterets. Ils ont été cités au Congrès Pénitentiaire de 1895.

nistrative, c'est-à-dire les vieillards infirmes complètement abandonnés, les individus sans asile, sans ressources, ni moyens d'existence qui sollicitent eux-mêmes leur admission ou qui, renvoyés d'une prévention de vagabondage ou de mendicité sont remis par l'autorité judiciaire à la préfecture de police.

Les mendiants libérés sont séparés des hospitalisés dans les dortoirs, réfectoires, préaux et ateliers.

Les admissions et les mises en liberté sont prononcées par le préfet de police.

La maison comprend cinq sections :

1° Reclus ayant à purger une condamnation administrative après avoir purgé une condamnation judiciaire ;

2° Hospitalisés volontaires ayant des antécédents judiciaires connus ;

3° Hospitalisés volontaires n'ayant pas des antécédents connus ;

4° Impotents, paralytiques, infirmes des trois premières sections et vieillards de plus de 70 ans.

La cinquième section réunit tous les individus malades : c'est l'infirmerie.

Pendant les dix premiers mois de l'année 1893, il est entré :

A la	première	section	1.250	hommes	273	femmes
»	deuxième	»	1.451	»	313	»
»	troisième	»	930	»	547	»
»	quatrième	»	160	»	85	»
»	cinquième	»	22	»	15	»

Total général, 5.061 pensionnaires des deux sexes.

Le budget pour 1894 s'élevait à 1.233.238 francs, dont :

164.680 francs pour le personnel administratif et de surveillance ;

605.000 francs pour la nourriture des hospitalisés ;

110.000 francs pour l'entretien des hospitalisés ;

244.200 francs pour le matériel ;

41.858 francs pour les bâtiments ;

67.500 francs de dépenses diverses.

Le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets a commencé par être le refuge des vagabonds et des mendiants libérés de tout âge.

Par décision du 10 décembre 1889, il est devenu maison de retraite. C'est un hospice où sont seuls admis désormais ceux des indigents du département de la Seine, qui sont âgés ou infirmes, et sans antécédents judiciaires.

L'effectif normal de la population est de 1.500 hommes.

Les pensionnaires sont répartis en trois catégories : 1° les valides ; 2° les infirmes en état de santé ; 3° les malades en traitement à l'infirmerie.

250 hospitalisés sont occupés aux travaux intérieurs et reçoivent un salaire mensuel de 10 à 30 francs par mois. Les autres travaillent dans des ateliers de cordonnerie, de tailleurs, de brosserie, etc.

Les infirmes se livrent au tricotage de bas, à l'effilochage des charpies, à la confection de gants de crin, etc.

Le prix de la journée par individu ressort à 0 fr. 775.

Dans l'année 1893, la moyenne de la population a été de 1.486.

Le produit du travail, de 18.589 fr. 19.

La vente des produits inutilisables, de 14.835 francs.

L'âge moyen des hommes : 67 ans.

L'âge moyen des femmes : 65 ans.

Le budget de 1894 s'élève à 455.012 francs, dont :

38.960 francs pour le personnel ;

273.992 francs pour la nourriture des hospitalisés ;

45.100 francs pour l'entretien des hospitalisés ;

49.974 francs pour le matériel ;

18.000 francs pour les bâtiments ;

31.986 francs de dépenses diverses.

Ajoutons qu'on s'étudie aujourd'hui à relever le niveau moral de la population en examinont de plus près le passé de ceux qui doivent y être envoyés, afin de justifier les intentions de l'administration qui veut faire de cette maison un établissement préventif destiné aux plus intéressants « parmi les vaincus de la vie qui n'ont jamais voulu lutter » (1).

Dans son rapport au Congrès pénitentiaire de 1895 M. Ferdinand Dreyfus après avoir constaté l'insuffisance de nos dépôts, ajoutait : « Ils ne peuvent, ni relever, ni assister, ni réprimer. Là où ils existent, ils sont à la fois, prisons, hospices et asiles et les incurables y prennent la place des mendiants valides. Enfin l'arbitraire adminis-

(1) Rapport manuscrit communiqué par M. le directeur de la maison de Villers-Cotterets. Cité par M. Ferdinand Dreyfus au Ve Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895 (de Crisenoy, *Asiles d'incurables et dépôts de mendicité*).

tratif y règne en maître, la durée de l'internement du mendiant au dépôt dépendant uniquement de la volonté du préfet. » En somme, les dépôts ont absolument dévié de leur institution première. Le décret de 1808 avait entendu créer des établissements ouverts à tous les indigents sans travail ou invalides, ce qui enlevait toute excuse à la mendicité et justifiait l'application de l'article 274 du Code pénal ; or, tous les dépôts de mendicité existants, à l'exception de ceux de la Marne et de l'Algérie, sont absolument fermés à cette catégorie d'indigents qui dès lors se trouveraient indûment condamnés « et l'on peut dire que tout individu qui sort du dépôt, par suite du contact avec les professionnels et les gens sans aveu, en sort moins bon qu'il n'y est entré. »

Les dépôts avaient été créés en vue de donner du travail ou un abri aux ouvriers sans travail, aux vieillards et aux invalides ; les mendiants déjà condamnés devaient y être envoyés à leur sortie de prison pour y apprendre un métier : l'assistance des malheureux et le relèvement des professionnels, tel était leur double objectif. Ils ne répondent ni à l'un ni à l'autre et au lieu d'être des maisons de travail, ce sont des hospices ou des maisons de repos. Le séjour y est infiniment trop court pour pouvoir ramener les vagabonds à une vie normale en leur apprenant un métier, ce qui était peut-être trop espérer !

De plus, le décret de 1808 voulait créer des asiles ouverts à tous les indigents pour ôter ainsi toute excuse à la mendicité et justifier les peines édictées par le Code pénal.

Or, la fine et spirituelle remarque d'un de nos (1) criminalistes les plus distingués, « il est plus facile en France de se faire décorer que d'obtenir l'admission d'un malheureux dans un dépôt de mendicité », est une vérité historique. Grâce à la latitude des termes de la loi, un grand nombre de départements peuvent interdire la mendicité sur leurs territoires tout en faisant l'économie de tout établissement de secours. M. Paulian cite l'exemple du département d'Indre-et-Loire, qui pendant de longues années envoyait ses mendiants au dépôt de Beaugency. Le dialogue qui a dû maintes fois s'engager entre l'indigent arrêté et le juge siégeant à Tours devait revêtir un certain caractère de comédie ; le mendiant s'avisant peut-être de demander où est « l'établissement public auquel il aurait dû s'adresser », le juge a dû lui répondre : « A Beaugency, c'est-à-dire à 90 kilomètres d'ici. » Tel sera le problème que le miséreux devra résoudre : essayer de faire à pied l'interminable route sans mendier une seule fois puisque c'est défendu, et si le juge veut être franc il le dissuadera de ce projet, car sans d'autres protections, les portes de Beaugency resteront fermées (2). Pour qu'el-

(1) Discussion du rapport de M. le conseiller Voisin sur les dépôts de mendicité, Séance de la Société des prisons du 19 avril 1893.

(2) Si nul n'est censé ignorer la loi, nul ne peut être obligé de connaître les conventions passées entre les différents départements. Il était dit, lors du décret de 1807, « que les indigents devraient y être reçus sur leur simple réclamation. Ces établissements doivent être des maisons de secours et des asiles où ils peuvent se retirer eux-mêmes ». Mais qu'il y a loin aujourd'hui de cette idyllique définition à la réalité des choses !

les s'ouvrent, il lui faudra fournir un certificat de résidence d'une année, démontrant peut-être qu'il est sans antécédents judiciaires ! Conclusion : en règle générale, chaque fois que l'on a arrêté, en vertu de l'article 274, un mendiant invalide et accidentel dans un département non pourvu d'un dépôt de mendicité, on a violé la loi.

A vrai dire, cette disposition qui veut que le mendiant soit conduit dans un dépôt de mendicité après l'expiration de sa peine pourrait disparaître. Quelle est la raison d'être de ce voyage et d'un inutile déplacement. L'atmosphère morale de la prison ou du dépôt de mendicité sont aussi anémiants et déprimants l'un que l'autre et nous pourrions répéter au sujet du second ce que nous avons écrit au chapitre précédent. Le travail qu'il y trouvera (presque toujours des ouvrages de sparterie, de cartonnage ou de découpage) ne le préparera pas davantage aux efforts voulus et réfléchis ; le salaire qu'il y récolte (environ 30 centimes par jour) est si dérisoire que lorsque l'individu est de nouveau rejeté sur le pavé de la rue il est aussi dénué de ressources qu'auparavant. Le séjour qu'il y fait (il ne doit pas être inférieur à un mois et ne doit pas dépasser six mois) est trop court d'ailleurs pour qu'aucune influence sérieuse puisse s'exercer : étant donné la rareté de nos établissements de secours les condamnés sont évacués le plus rapidement possible, et pourtant on ne se doute pas du coût d'un système aussi défectueux : ici encore, nous remarquerons et sans la moindre amertume d'ailleurs que du côté matériel rien

n'est négligé ; à peine le mendiant a-t-il quitté sa prison où on l'a habillé, nettoyé, attaché à un atelier à grand' peine le plus souvent, que la même opération recommence au dépôt. D'où nouveaux frais, nouveaux métiers qui resteront à l'état d'ébauche, nouvel ordre d'écrou, nouveau sujet de distraction pour notre condamné : c'est par milliers (1) que se blanchissent les paires de draps, par plusieurs milliers de francs aussi que se comptent les frais de blanchissage, de désinfection... Et si, comme le disait un jour un député, le degré de civilisation d'un peuple se juge d'après la quantité de savon qu'il consomme, la France qui fut peut-être longtemps arriérée de ce côté-là, a largement rattrapé le chemin perdu ! De toutes les dispositions que les criminalistes souhaiteraient voir disparaître il y en a peu sans doute, d'aussi déplorables dans ses résultats que ce vagabondage, aux frais de l'Etat, à travers les différents violons ou dépôts ; aucune d'aussi inutile que cette interruption de travail et ce changement d'habitudes ; il serait si simple de condamner purement et simplement à six mois de prison.

Pourtant, tandis qu'il y a quelques années, on constatait une tendance marquée à supprimer les dépôts de mendicité ou à les transformer en asiles de vieillards, nous rencontrons tout un groupe de départements qui

(1) A la maison de Nanterre on blanchit par an 336.000 draps, chiffre cité par M. Paulian.

étudient les moyens de créer les établissements qui leur manquent.

La Haute-Garonne avait supprimé en 1890 par raison d'économie le dépôt créé en 1861 ; aussitôt la mendicité a augmenté dans des proportions telles que dès 1897 on réclamait le rétablissement de cet établissement. Le rapporteur, M. Amilhau, a préconisé l'établissement du nouveau dépôt à la campagne ; les frais seraient moindres et l'occupation des reclus plus facile.

La Haute-Vienne met également à l'étude la création d'une colonie agricole pour les sans-travail.

Les Bouches-du-Rhône votent un crédit de 10.000 francs pour faire rentrer le dépôt dans les conditions du décret du 5 juillet 1808. Dans le Nord, on se rend compte que si les 12 places réservées au dépôt de Montreuil-sous-Laon peuvent satisfaire aux prescriptions de l'article 274, elles ne sauraient avoir influence sur la mendicité d'un département de plus de 1.700.000 habitants. En conséquence, le rapporteur de la commission spéciale nommée en 1894 conclut à la création d'un dépôt départemental.

Le conseil général d'Eure-et-Loir a voté la transformation de son dépôt de Courville dans des conditions qui peuvent être citées comme modèle. Il comprend 3 sections : un asile pour vieillards, un établissement répressif pour les mendiants condamnés, un quartier spécial pour les valides sans travail. Cette dernière section constitue la partie nouvelle et originale du projet ; les reclus volontaires seront admis sur les renseignements

sommaires qu'ils pourront fournir, on leur demandera l'engagement de rester dans l'établissement pendant un temps suffisant pour se constituer un pécule ; au moins 15 jours sans que la durée de leur séjour puisse dépasser 3 mois. Le travail est agricole ; les meilleurs sujets pourront être mis à la disposition des cultivateurs des environs.

Puy-de-Dôme. Le comte de Chabrol démontre que partout où comme en Allemagne on a créé des établissements nouveaux pour les sans-travail, sans rendre la répression plus sévère, ces établissements ont été envahis et discrédités par les professionnels. En Belgique, au contraire, où la loi du 21 novembre 1891 a organisé une répression énergique, la mendicité a diminué dans des proportions considérables. Il faut donc — conclut-il, pourvoir à la répression, avant d'offrir l'assistance, ou tout au moins l'organiser concurremment.

« Organisons ce mode d'emprisonnement dans notre département et si nous ne pouvons à la fois reconstruire nos 6 prisons d'arrondissement, votons la création d'une prison spéciale réservée aux seuls vagabonds. »

Ailleurs, on a accepté des collaborateurs et on a conclu des ententes soit avec les administrations municipales, soit avec des sociétés privées. C'est ainsi que la fondation d'un asile-dépôt dans le département de la Haute-Loire a été facilitée par l'abandon fait par la ville de Puy, d'une somme de 92.000 francs léguée récemment à ses pauvres. Comme compensation, la ville chef-

lieu aura droit d'occuper gratuitement 10 lits à l'asile.

En Vaucluse, les études poursuivies depuis longtemps ont abouti à un ingénieux système d'assistance entre les particuliers, les communes, le département ; les maires des communes adhérentes seront chargés de former deux listes, l'une comprenant les aubergistes disposés à loger les passants nécessiteux munis d'un ticket délivré par la mairie ; l'autre les industriels ou agriculteurs qui consentiront à leur donner du travail. Le ticket portera un talon destiné à être rempli par l'employeur et à établir le travail réellement fourni. Tous les individus qui ayant reçu un ticket ne pourront représenter un talon régularisé, seront poursuivis rigoureusement.

Les départements des Pyrénées-Orientales et de la Somme se sont bornés à accorder une subvention aux œuvres d'assistance par le travail existant dans le chef-lieu.

Le Morbihan cherche encore la solution de la question dans un traité avec un département ayant un dépôt en activité et il entre en pourparlers avec le Loiret, l'Aisne et la Sarthe. Pourquoi pas le Gers ou l'Isère ? Au moins faudrait-il que à défaut du dépôt départemental prévu par le législateur, on s'adressât à un département limitrophe. Sinon les transférements coûtent très cher et la répression est illusoire.

Le conseil général de l'Isère charge une commission spéciale d'étudier, de concert avec l'administration, les moyens de créer dans le département un établissement

d'assistance par le travail. Sa commission a déposé son rapport à la session d'avril 1900 ; elle conclut à la création d'un établissement national de placement et d'assistance par le travail, comprenant 100 lits. Les Landes donnent des travaux à exécuter pendant la mauvaise saison ; en 1898, 72 communes se sont imposé des sacrifices s'élevant à 68.963 francs pour les œuvres d'assistance par le travail.

Ailleurs, meilleure organisation de la police rurale : par exemple une proposition faite au conseil général de l'Aube pour remédier à l'insuffisance du personnel de la gendarmerie. Pour donner aux maires des communes rurales la force et l'autorité qui leur manquent parfois quand ils ont à aborder de véritables groupes de nomades, il sera formé dans chaque commune des postes ou pelotons de police communaux, composés de 5 à 10 hommes pris parmi les territoriaux et les pompiers, et que dans certaines circonstances, les maires pourraient requérir. En Eure-et-Loir, la commune de Béville a ouvert depuis septembre 1897 un refuge municipal qui présente le double avantage d'offrir un refuge convenable aux passagers et d'éviter aux habitants pendant la nuit, des hôtes parfois peu recommandables. Depuis, il s'est formé une association pour l'assistance des passagers nécessiteux. Tous les adhérents s'interdisent l'aumône ; par contre, un agent est chargé de distribuer des secours à tout passant qui en fera la demande (1)...

(1) On trouvera dans la *Revue pénitentiaire* un compte-rendu

En résumé :

1° La législation a manqué son effet, parce que sa disposition fondamentale, la création des dépôts départementaux n'a pas reçu une entière et complète application ;

2° Elle a encore manqué son effet, même là ou ces dépôts existent, parce que les incapables y ont pris une trop grande part de la place qui doit être réservée aux mendiants valides. Si le dépôt est en même temps qu'une prison, un asile ou un hôpital, il fait double emploi, il n'est pas ce qu'il doit être. En un mot, on a confondu deux services distincts : l'hospitalisation et la correctionalisation ; ce dernier seul répond à la donnée vraie du dépôt de mendicité, en supposant bien entendu que l'assistance publique soit entièrement organisée.

Ainsi s'explique ce fait pénible de l'arrêt de développement presque immédiat subi par une institution qui, mieux comprise, eût eu un rôle essentiel dans l'organisation de l'assistance publique et n'eût pas fait tache au milieu du progrès de tous les organes de l'assistance : institutions hospitalières, fondations charitables, etc. dont l'ensemble sera la gloire de ce siècle. Si par l'imagination on se représente l'arrêt subit, impossible à coup sûr de toutes ces institutions, bureau de bienfaisance, crèche, asile de nuit, hôpitaux, etc., on est effrayé, comme

annuel des propositions faites aux divers conseils généraux relativement au vagabondage, ainsi qu'un état des dépôts ou refuges actuellement existants. — Voir aussi les Annales des assemblées départementales publiées par M. de Crisenoy.

si on annonçait le retour de l'humanité aux horreurs de la barbarie.

Au contraire, la suppression des dépôts de mendicité se conçoit sans inquiétude. On l'a même discutée et proposée après la grande enquête de 1873 sur l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes. Les avis furent divers. De là le développement croissant de la plaie sociale et le rejet dans la société d'individus sans ressources qui augmentent sans cesse le nombre des récidivistes.

« La répression et l'assistance ne semblent pas pouvoir habiter sous le même toit, et l'expérience est là pour prouver que dans nos dépôts de mendicité la répression n'est pas suffisamment efficace ; on a le nom sans en subir le régime. Lorsqu'un préfet veut se servir de son dépôt de mendicité pour se débarrasser des mendiants qui se sont multipliés outre mesure dans le département, il donne des ordres à la gendarmerie pour opérer une rafle et au directeur du dépôt de mendicité pour installer un régime très sévère. Sous l'influence de ces mesures, les mendiants disparaissent comme par enchantement et à l'ouverture de la session suivante, le conseil général remercie le préfet. Mais on est tout étonné de constater à la session suivante que les mendiants ont reparu aussi nombreux qu'auparavant. La cause en est que ce régime répressif n'a produit qu'un effet passager, soit qu'il n'eut pu être maintenu dans sa rigueur, soit que les mendiants s'en soient arrangés. Faute de mieux, servons-nous des

dépôts de 1808, mais ce n'est pas un remède suffisant et définitif. Le mendiant est un coupable professionnel et c'est une pénalité qui doit lui être appliquée. C'est de l'assistance que les départements ont surtout à faire. A côté des quartiers d'assistés on aura des quartiers de travail pour les uns momentanément sans ouvrage et désirant travailler. Ce seront des gens qui viendront volontairement et non des reclus, et comme ils sont généralement jeunes et valides, ils cultiveront la terre et nourriront le personnel assisté qui travaille, lui aussi, dans la mesure de ses forces. Cela se fait déjà dans la Marne, le rapport au conseil général constate que l'on reçoit ainsi à l'assistance départementale une centaine de travailleurs venant annuellement. Seul établissement de ce genre, on pourrait généraliser le système : les mendiants professionnels feraient leur peine dans les établissements pénitentiaires, dans les prisons cellulaires. L'idée formulée dans le rapport, consistant à établir des régions de manière à envoyer les mendiants d'un département dans les cellules vacantes des départements voisins permettrait d'appliquer dès à présent le régime en question » (De Crisenoy, *R. P.*, 1893, 117).

CHAPITRE V

LÉGISLATION DES ENFANTS MINEURS ET DES MINEURS ÉTRANGERS EXPULSÉS.

M. d'Haussonville raconte en ces termes l'histoire d'un précoce meurtrier d'après sa propre confession : « Que voulez-vous que je vous dise ? depuis l'âge de sept ans je me suis trouvé seul sur le pavé de Paris, je n'ai jamais rencontré personne qui se soit intéressé à moi. Enfant, j'étais abandonné à tous les hasards. Je me suis perdu. Ma vie s'est passée dans les prisons et dans les bagnes ; c'est une fatalité. Je n'ai jamais eu personne à qui me recommander : je n'avais en perspective que le vol. J'ai volé, j'ai fini par tuer » (1).

C'est une fatalité ! combien de fois ce mot pourrait-il être prononcé à l'audience correctionnelle, et combien de tragédies il résume. Comment le vagabondage n'aurait-il pas fini par se glisser dans le sang de cet enfant de 18 ans, après avoir goûté si jeune les attraits de la rue qui font oublier le taudis d'un faubourg et les mauvais traitements qui le rendent odieux ! A Paris, où dès sa naissance il a été balloté de carrefour en carrefour, où

(1) D'Haussonville, *L'enfance à Paris.*

peu à peu il s'est habitué à tous les métiers des boulevards : à vendre des programmes aux portes des théâtres, à trouver son déjeuner à la grille des casernes, à s'endormir sous les arches des ponts ! l'amour de cette flânerie augmentant encore en proportion de l'horreur inspirée par un foyer qui n'est souvent que le théâtre de querelles brutales et de l'ivresse continue, et il entre ainsi dans l'existence sans que la notion du juste et de l'injuste qui dort au fond de chaque âme ait pu être éveillée par le moindre rayon d'amour ou de pitié (1).

En face de cette misère morale, qu'avons-nous dans nos lois ?

Deux mesures différentes devraient être prises, l'une tendant à protéger la première enfance livrée sans défense aucune à des personnes qui ont autorité sur elle et qui l'exploitent honteusement. Jamais les peines qui existent d'ailleurs ne seraient assez sévèrement appliquées ; car cette mendicité obligatoire, cette honteuse promiscuité de la rue, ce métier de loueur d'enfants porte atteinte à ce qu'il doit y avoir dans chaque peuple de plus saint et de plus sacré, le respect de l'enfance. Une loi du 7 dé-

(1) « Il y aurait un intérêt sérieux à élever la minorité pénale de 16 à 18 ans, comme cela se pratique dans plusieurs pays voisins. En France, un enfant de seize ans et un mois est traité comme un homme, cela est excessif ; souvent le parquet hésite à poursuivre, ne voulant pas infliger un casier judiciaire à un aussi jeune délinquant : cette indulgence est trop souvent considérée comme un encouragement, et tel adolescent que le séjour dans une maison de correction eût ramené au bien est définitivement perdu en peu de mois. » Oct. Tixier, *op. cit.*

cembre 1874, relative spécialement à la protection de ceux qui sont employés dans les professions ambulantes, renferme de sévères dispositions contre les parents ou tuteurs, qui auraient livré leurs enfants ou pupilles âgés de moins de seize ans aux vagabonds, mendiants ou saltimbanques, et ceux qui les emploieraient à la mendicité (1).

Art. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes, ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré soit gratuitement, soit à prix d'argent leurs enfants, pupilles, ou apprentis âgés de moins de 16 ans à des individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées (acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux, et directeurs de cirques), ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveux ou faisant métier de mendicité, seront punis de 6 mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 francs à 200 francs d'amende.

Art. 3. — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur et complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées au dit article.

On le voit, les officiers de police disposent de moyens

(1) « La loi du 7 décembre 1874 n'a été appliquée que très exceptionnellement. L'administration ne s'est jamais préoccupée d'en provoquer l'application et de faire traduire devant les tribunaux les auteurs de ces infractions » (Berthélemy, *Cours de droit administratif*).

suffisants ; il leur manque seulement l'énergie pour appliquer une loi qui ne reste le plus souvent que lettre morte ; elle seule pourtant arrêterait les exploiteurs qui fatalement acheminent tous les ans des centaines de victimes soit vers la mort, soit vers le crime (1).

Si elle ne paraît pas encore remédier au mal, n'avons-nous pas dans le Code pénal un article 309 qui frappe de la réclusion tout individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité de travail personnelle de plus de vingt jours. Pour une simple interprétation de mots refusera-t-on d'appliquer ce texte au cas de l'exploitation des enfants dans la rue, sous le simple prétexte qu'on a pas eu recours aux violences et aux coups, qu'on s'est contenté d'exposer une petite créature à tous les froids et à toutes les intempéries. laisserez-vous ce crime impuni par nos lois ? et souvent leur martyre ne se borne pas là, et pour inspirer un peu plus de piété, les mendiants ont recours aux manœuvres les plus criminelles. De longue date déjà les pouvoirs publics se sont émus, et à la date du 26 mars 1887 M. Goblet, alors ministre de l'intérieur, adressait à tous les préfets une circulaire (Circulaire n° 28) où il signalait cette industrie criminelle et lucrative :

(1) Ces enfants sont loués dans les bouges de la vieille estrapade, du passage Bouchardy où pour 30 sous par jour, on vous confie un enfant avec promesse de vous le changer s'il lui arrive un malheur. Paulian, *op. cit.*

« Les estropiés que l'on offre aux regards du public sont introduits sur notre territoire par de véritables entrepreneurs, — un grand nombre sont étrangers et rentrent annuellement en France, chaque printemps, — qui louent leurs services pour exercer la mendicité à leur bénéfice, les aumônes que la charité des passants accorde à ces malheureux ne servent pas à pourvoir à leur entretien et à alléger leurs souffrances, mais à procurer des revenus à un individu sans vergogne qui détourne ainsi à son profit des ressources destinées à des indigents. Cette exploitation recèle à son tour des manœuvres criminelles. Il résulte en effet d'une enquête à laquelle mon administration a fait procéder, que souvent des culs-de-jatte ont été rendus infirmes dès leur naissance par des procédés artificiels, qui ont déformé leurs membres en faisant violence à la nature. » Suit l'ordre de rechercher les chefs de cette industrie inavouable et de les expulser de notre territoire, s'ils sont étrangers. Hélas ! la circulaire dort sous la poussière et paisiblement les bohémiens reviennent chaque année recueillir, eux aussi, leur moisson dorée ; des boiteux plus ou moins authentiques et plus ou moins français ruinent et tuent nos pauvres à nous. Le protectionnisme étendu qui embrasse maintenant à peu près toutes les catégories de denrées ou d'articles n'en a oublié qu'une, peut-être la plus importante, l'exploitation de la charité publique.

La seconde question que le législateur devrait prévoir relativement aux mineurs, serait de les protéger contre

eux-mêmes. Si le vagabondage de l'adulte peut s'expliquer parfois et se justifier, celui de l'enfant est toujours intolérable et presque toujours inexcusable. Quelqu'un a failli à ses devoirs, et à sa responsabilité, soit les auteurs de cet enfant ou ceux qui en ont la garde, soit l'Etat : on ne saurait soutenir que l'enfant a un droit absolu à l'indépendance et personne ne pourrait critiquer l'intervention de la société dans le cas où la famille fait faillite à sa tâche. Le nombre effrayant d'abandonnés dans les rues en fait une impérieuse nécessité. Le premier de tous les remèdes à employer sera avant tout la mesure préventive ; toutes les œuvres de patronage, de maisons de refuge, qui existent déjà ne demanderont qu'à être largement et utilement développées. Mais souvent le foyer paternel est volontairement déserté et la faute est commise, dans ce cas les articles 271 et 274 sont appliqués aux mineurs et la chose est importante puisqu'il ne s'agit pas de moins de 2.000 à 3.000 prévenus annuellement condamnés par les tribunaux correctionnels pour vagabondage ou mendicité : or, si d'un côté on examine la définition du vagabondage donnée par l'article 270, et d'autre part la réalité des choses, on trouvera difficilement place entre les deux pour la logique et l'équité. Quel domicile le mineur peut-il légalement avoir si ce n'est celui de ses parents ? et s'il l'a déserté, est-on en droit de lui faire un grief de n'en pas avoir d'autre ? de même en ce qui concerne les deux autres conditions, le manque de ressources et le défaut de profession, peut-on en toute jus-

tice les lui reprocher ? Si on ne les lui a pas fournis n'était-il pas en droit d'y compter ? il y a longtemps que ces considérations arrêtaient la sévérité du juge : au commencement du siècle dernier, la Cour de Colmar décidait même : « Qu'un enfant mineur ayant père ou mère ou tuteur ne peut se trouver en état de vagabondage. » Survint la loi du 28 avril 1832, elle ajoutait à l'article 271 du Code pénal un paragraphe excellent : « C'était de renvoyer sous la surveillance de la haute police les vagabonds âgés de seize ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur vingtième année. » Mais elle consacrait d'une manière définitive les principes que la Cour de Colmar avait condamnés. Désormais la Cour de cassation se trouvait liée, et par un de ses arrêts en date du 21 mars 1833 elle constatait que le prévenu de vagabondage ne pouvait être excusé par le motif qu'il n'« était âgé que de quinze ans, qu'il n'avait ni parents, ni amis pour lui donner des secours ou lui apprendre un métier, et que son état était l'effet du malheur de sa condition ». Le seul adoucissement que l'on peut trouver à une aussi impérieuse législation est une circulaire du 31 mai 1898 due à M. Milliard, qui interdit l'application de la procédure des flagrants délits aux mineurs inculpés de vagabondage ou de mendicité, et recommande aux juges d'instruction un examen méticuleux des circonstances, des antécédents, de la situation des parents, du caractère des enfants...

Une autre heureuse innovation due à M. Félix Voisin, Président de la Société de protection des engagés volon-

taires, pourra donner les meilleurs résultats, elle consiste dans la possibilité pour le jeune homme de 18 ou 20 ans, se trouvant en état de vagabondage de signer un engagement dans un régiment colonial — celui-ci signé et l'inculpé reconnu apte au service, la mise en jugement est écartée. C'est peut-être le moyen le plus heureux de travailler à une réhabilitation que le séjour dans un dépôt ou une prison rendra bien problématique ; c'est aussi un peu de justice pour effacer un passé où le plus souvent on rencontre surtout l'infortune et la malchance.

Vagabonds étrangers. — L'article 272 du Code pénal décide que : « Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront s'ils sont étrangers être conduits par les ordres du gouvernement hors du territoire du royaume. » Ce droit appartient à l'autorité administrative et elle seule est chargée d'apprécier s'il y a nécessité d'expulser de France le vagabond étranger, et d'assurer l'exécution de l'ordre qu'elle a donné à cet égard. Cet article 272 vient compléter l'article 271 : cette mesure est des plus sage et des plus prévoyante et le législateur en a si bien compris l'utilité qu'il l'a étendue à tous les étrangers condamnés en France. Une loi du 3 décembre 1849 a donné au ministre de l'intérieur le droit d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français et de le faire conduire à la frontière : cette mesure de police indispensable est même rentrée dans les attributions des préfets de nos départements fron-

tière; la sanction de cette loi est un emprisonnement d'un à six mois pour tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution de la mesure prise contre lui et serait rentré en France. Il en résulte qu'un simple arrêté d'expulsion suffit aujourd'hui pour éloigner de notre territoire un étranger condamné à l'emprisonnement pour n'importe quelle infraction. La situation est particulièrement intéressante en ce qui concerne les mineurs étrangers ; le commerce, l'agriculture ou l'industrie ont attiré chez nous depuis de longues années déjà une nombreuse colonie d'étrangers, dont l'appoint, 1 milion 130.220 étrangers d'après les chiffres du dernier recensement, n'est nullement à dédaigner. Certains de ces éléments, venus des pays limitrophes pour s'installer dans les villes voisines, se sont trouvés mélangés à des populations de même sang et parlant presque la même langue et ont fini par s'assimiller à elles, et l'on peut remarquer ce phénomène sur nos frontières belges, espagnoles ou italiennes (1).

Quelle est la situation des mineurs étrangers appartenant à des émigrants et qui viendraient à être entraînés au vagabondage et à la mendicité? La situation des étrangers nés en France est déterminée par les articles 7 et 9 du Code civil, modifiés par les lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 dont voici le texte :

Art. 7. — « Est Français tout individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domi-

(1) Nice, Marseille, Perpignan et Lille, pour citer les principales : de même en Algérie.

cilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement... »

Art. 9. — « Tout individu né en France d'un étranger et qui n'est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra jusqu'à l'âge de 22 ans faire sa soumission de fixer en France son domicile, et s'il s'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera à peine de nullité enregistrée au ministère de la justice...

« Il devient également Français si ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

Deux conséquences découlent de la lecture de ces textes : 1° le mineur né en France de parents étrangers est réellement Français si à l'époque de sa majorité il a son domicile en France, « toujours sous la condition résolutoire qu'il ne déclinera pas la qualité de Français à ce moment-là » ; 2° le mineur étranger qui a satisfait en France à la loi militaire devient Français d'une manière irrévocable. Voilà les principes, regardons les faits : ils sont aussi indécis, aussi contradictoires, que s'il n'y avait pas de texte : la jurisprudence se modifie au gré des circonstances et des inspirations. Toutefois, voici dans l'état actuel des choses, quel est à peu près l'idylle d'un jeune mendiant ou vagabond né dans les circonstances précédemment exposées. Il est condamné, empri-

sonné, et à l'expiration de sa peine un gendarme l'appréhende et le conduit à la frontière ; il est rejeté comme une mauvaise épave sur une terre d'où il est à jamais déraciné. Sa langue maternelle il l'ignore : d'état civil, il n'en a pas là-bas, — personne ne lui ouvre une porte aucun patron ne veut l'employer — il est un isolé, et s'il n'a pas été rejeté par la police vers la frontière française, son premier instinct l'y entraînera fatalement.

Cette fois le tribunal correctionnel s'emparera de lui pour avoir contrevenu à un arrêt d'expulsion. Nouvel emprisonnement, nouvel exil, et ces mêmes faits se reproduisent, indéfiniment, de telle sorte que ces enfants qui n'ont plus de nationalité, ne sont que des repris de justice, et ne trouvent plus qu'une patrie stable et toujours ouverte, c'est la prison. Devant les tribunaux, ils protestent contre cette rigueur, ils répètent qu'ils sont nés en France quoique de parents étrangers, qu'ils désirent même servir notre pays. Leurs parents les réclament à juste titre et la loi leur arrache des enfants qu'elle semblerait devoir laisser sous leur garde. La jurisprudence ne sait que faire dans une pareille situation ; elle attend de la Cour de cassation une lumière et une direction que celle-ci n'a pas encore données jusqu'ici. Voici quelques exemples des hésitations qui se produisent :

1° Arrêt de la Cour d'Aix du 18 novembre 1897, sur appel du tribunal correctionnel de Marseille dans une affaire Gallo : « Considérant que Gallo est né à Marseille le 2 janvier 1878 de parents italiens fixés en France, qu'il

n'a cessé d'y résider lui-même jusqu'à l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet en 1894 et contre lequel il n'a cessé de protester en revenant incessamment en France ;

« Considérant qu'il ressort clairement des dispositions des articles 8, § 4 et 17 de la loi du 28 juin 1889 sur la nationalité de l'individu né en France d'un étranger, et qui à l'époque de la majorité est domicilié en France, *est Français*, à moins que dans l'année qui suit la majorité il n'ait décliné la qualité de Français ;

« Considérant que la loi du 26 juin 1889 a pensé en effet « qu'il était d'une sage politique d'absorber dans la nationalité française si forte et si vivante, les étrangers qui viennent se fixer en France toutes les fois que les circonstances de leur naissance et de leur séjour permettraient d'espérer qu'ils deviendraient des citoyens dévoués à leur nouvelle patrie » ;

« Que l'enfant qui réunit cette double condition d'être né en France et d'y être domicilié à l'époque de sa majorité, qui par conséquent doit être présumé l'avoir habitée pendant sa minorité, peut à juste titre être considéré comme lui étant attaché par des liens puissants ; qu'il serait impolitique et cruel à la fois, à la suite d'une faute plus ou moins réparable, d'arracher un mineur, né *en France à ses parents qui y sont domiciliés et de le jeter à la frontière dans un pays dont il ne connaît ni la langue, ni les mœurs et où il sera livré à tous les entraînements*, ou si ses parents le suivent, de priver ainsi la France d'intelligences et de bras qui peuvent lui être utiles ;

« .... Par ces motifs, la Cour réforme et renvoie Gallo des fins de la poursuite sans dépens. »

Rien ne paraît plus juste et plus censé qu'une pareille jurisprudence, et l'on s'étonne de rencontrer, rendu par la même Cour, un arrêt en sens contraire, appuyé, il est vrai, sur des motifs sérieux.

2° Arrêt du 3 novembre 1897, sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nice, condamnant une fille Panière, âgée de 17 ans, à 10 jours d'emprisonnement pour infraction à un arrêté d'expulsion :

« Considérant que l'arrêté *d'expulsion qui arrache à sa famille et jette à la frontière, dans un pays dont les mœurs et le langage lui sont le plus souvent inconnus, la mineure née en France de parents étrangers* est une mesure grave, qui n'est pas, il est vrai, prise à la légère ; mais considérant que la loi du 26 juin 1889 manque de précision, qu'il faut reconnaître que le *jus soli* réservé aux fils d'étrangers nés en France n'est point absolu ; qu'il reste subordonné à des conditions de résidence et ne produit son effet que si le mineur n'a pas à sa majorité décliné la qualité de Français, d'où la conséquence que celui-ci peut être expulsé tant qu'il n'a pas rempli les conditions exigées.... La Cour confirme le jugement entrepris..... »

Cette situation s'applique à tous les mineurs expulsés de notre territoire pour quelque condamnation que ce soit ; étant donné les chiffres que nous citons plus haut, c'est un nombre important d'enfants qui sont arrachés à leur famille et à notre sol sur lequel nous pourrions et

devrions les établir; aux pouvoirs publics le soin de prendre en main des intérêts qui sont à la fois les nôtres et les leurs.

En ce qui concerne notre question. M. Hubert du Puy propose un moyen très simple de mettre fin à une situation indécise et souvent rigoureuse : ce serait de décider que l'article 272 n'est pas applicable aux mineurs dont les parents étrangers résident en France.

CHAPITRE VI

D'OU VIENT L'ÉCHEC ? — QUEL EST LE REMÈDE ?

Les statistiques nous montrent clairement que notre système de répression du vagabondage et de la mendicité, excellent dans son principe (1), au lieu d'être efficace et fécond, n'a donné que des résultats déplorables, que nos prisons actuelles sont loin d'être des établissements réformateurs et que ceux qui en sortent ont moins de valeur morale peut-être que lorsqu'ils y sont entrés. A vrai dire, le systsme de 1810 n'a jamais pu fonctionner normalement, car les établissements d'assistance et d'éducation qui en forment le pivot, qui sont sa condition préalable n'ont jamais été créés. Nous avons sous les yeux un système empirique, très inégal dans la répression, s'appuyant souvent sur des fictions légales au lieu de s'appuyer sur des définitions et qui n'arrive pas toujours à distinguer le vrai délit. Il y a tantôt excès de sévérité vis-à vis d'invalides intéressants ou de chômeurs malgré eux, et presque toujours mollesse et indulgence excessives vis-à-vis des exploiteurs de la charité. On peut même aller plus loin et dire « qu'un système purement

(1) Le pays qui a le moins de pauvres est la Belgique, où l'on *pratique efficacement* notre régime.

répressif comme le nôtre est contraire à l'équité, aux principes du droit, et à toutes les théories des criminalistes de notre époque » (1)

Par ce fait même, il résulte souvent que l'arbitraire le plus absolu règne dans les décisions des magistrats : si dans certains cas les rigueurs de la loi sont nécessaires, il y en a d'autres où les bienfaits de l'assistance ne le sont pas moins ; aussi contient-il des dispositions insuffisantes qu'il est urgent de faire disparaître.

Pour le vagabondage, deux peines sont applicables : l'emprisonnement et l'interdiction de séjour. Cette dernière mesure ne prend nullement en considération le relèvement moral, et ne pare en aucune façon à l'extinction du mal. Son but est égoïste, puisque, éloigner le vagabond des grandes villes, c'est le rejeter fatalement sur les campagnes où sa présence n'est pas moins redoutée et où elle est cent fois plus dangereuse. La loi de 1885 qui a introduit la peine de la relégation pour certains repris de justice, a eu le grand tort de laisser précisément de côté les vagabonds incorrigibles, récidivistes, auxquels elle eût été peut-être plus salutaire. Nous avons dit précédemment que pour qu'un vagabond puisse être relégué, il faut qu'à ce délit spécial il joigne un nombre déterminé de condamnations pour d'autres délits. Reste l'emprisonnement ; or, ni sa durée, ni son organisation, ne permettent d'espérer que cette peine soit d'une utilité

(1) Hubert du Puy, *op. cit.*

quelconque. « La prison offre au criminel un asile, une existence, une sécurité, des sympathies et des suffrages que la société lui refuse ; loin d'être un objet d'effroi pour celui qui l'a une fois habitée, elle devient pour lui une station où il se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse, où il retrempe son énergie et sa perversité dans les encouragements de ses compagnons d'infamie » (1). Suivant un joli mot d'Alphonse Karr,« ce sont les meilleurs hôtels de ces touristes à qui il manque cent sous dans la poche, et en vrais habitués de voyage ils jettent leur dévolu sur les plus confortables ». De moyens de relèvement, il n'y en a point ; y en aurait-il d'ailleurs que notre système de courtes peines les empêcherait de porter le moindre fruit. Aussi le résultat définitif n'est-il pas brillant.

Pour les mendiants, même défaut et même conclusion ; avec cette différence toutefois que nous nous trouvons en présence de dispositions beaucoup moins impératives; un pouvoir d'appréciation sans limites laissé au juge qui a à déterminer les cas où demander l'aumône est une faute, et les cas où ce n'en est pas une ; qui aura à examiner la valeur des livrets de joueurs d'orgue ou de mendiants ambulants. Une peine sévère, trois à six mois d'emprisonnement, subordonnée il est vrai à l'existence d'un établissement organisé dans le but d'obvier à la mendicité (cet établissement qui n'existe pas la plupart

(1) Demetz, *Projet d'établissement d'une maison de refuge pour les prévenus acquittés.*

du temps, ou qui a absolument dévié de son objectif primitif). A la suite de cette peine, une mesure nécessaire qui devrait être tout et qui n'est à peu près rien, la mise à la disposition du gouvernement, en vue de l'envoi dans un dépôt de mendicité ; l'administration étant seule juge et maîtresse de l'opportunité de cette mesure qui se réduit à néant, car, elle n'est presque jamais mise à exécution, ou si elle l'est, elle n'exerce aucune influence salutaire, les dépôts n'étant, de l'avis des vagabonds,« que des prisons plus embêtantes que les premières ».

En un mot, c'est une ironie pour le législateur mais tous les jours ce que l'on met en pratique dans nos tribunaux, c'est précisément le système que Napoléon qualifiait de « barbare et absurde ». A coup sûr, elle semble chimérique, l'idée maîtresse de la note du 2 septembre 1807 : « Il faut arrêter tout mendiant, mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare et absurde ; il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail »,car le mendiant professionnel et le vagabond d'habitude sont utilisables, mais non réformables. Mais l'application actuelle de la loi, a surtout le grave inconvénient de faire obstacle au relèvement de celui qu'elle frappe ; elle n'apporte aucun secours moral ou matériel au malheureux que des circonstances indépendantes de sa volonté ont plongé dans la misère.

Quand un errant a été arrêté une seule fois, il lui devient très difficile de remonter la pente. A coup sûr les sociétés de patronage se multipliant, on l'empêche de

devenir le repris de justice repoussé de partout avec dédain et terreur. Mais si dans les trois ou quatre semaines qui suivent sa mise en liberté, délai fatal que lui donne la jurisprudence, il n'a pas trouvé de travail, s'il retourne à la maison d'arrêt et que cette impasse se renouvelle souvent : sa dignité s'émousse, sa volonté s'annihile, l'air délétère qu'il respire prend de plus en plus empire sur une nature affaiblie, il est enrôlé pour jamais dans l'armée du crime. Il semble qu'une fois la roue mise en mouvement, il soit pris dans un engrenage fatal. Au Ve Congrès pénitentiaire international, un criminaliste disait : « Faire arrêter par la gendarmerie un vagabond ou un mendiant, le jeter dans un dépôt, le conduire devant la police correctionnelle, lui infliger quelques jours d'emprisonnement, le laisser végéter sans occupation ni travail entre de hautes murailles, faisant obstacle à l'air et au soleil, le gangrener par le contact de la plus vile classe de détenus, le jeter ensuite sur le pavé des villes sans ressources, pour le reprendre s'il vagabonde ou mendie de nouveau, et recommencer constamment le même système d'arrestation, de poursuite et de condamnation, c'est, nous en convenons, un procédé expéditif et commode pour un pays outillé à l'excès en fait d'agents et de fonctionnaires préposés à l'administration de la police et de la justice, mais est-ce un régime efficace d'amendement » (1).

(1) Bonneville de Marsangy, Rapport au Congrès pénitentiaire de 1895.

Le vagabondage est une de ces infractions qui relèvent moins du ressort de la répression que de celui de la moralisation ; et au lieu du séjour funeste et contagieux de la prison dans une réclusion oisive, la vraie peine de la mendicité c'est la nécessité du travail obligatoirement imposé.

Le remède.

De tous nos souverains, Louis XIV avait eu la vision la plus nette du moyen capable d'enrayer le fléau, mais l'institution des hôpitaux généraux contenait en elle-même un germe mortel, c'était la confusion des sans-travail, des infirmes et des paresseux. A côté des hôpitaux généraux il fallait autre chose : un souverain s'aperçut de la lacune ; par un édit de 1722, Victor Amédée, roi de Sicile, de Jérusalem et de Chypre, tout en maintenant pour base l'édit de 1662 y ajoutait une création, les bureaux de charité. « Comme nous avons toujours eu, disait-il, l'intention d'abolir dans nos Etats la mendicité et ses pernicieux effets, aussi bien que de procurer par les moyens les plus efficaces le soulagement des pauvres mendiants, nos sujets, qui ne peuvent pas se procurer les besoins de la vie par le travail, il nous a paru convenable de fonder des hôpitaux généraux dans toutes les villes, bourgs et villages où il sera possible de le faire, et d'établir dans les autres des bureaux de charité ainsi qu'il a été pratiqué dans les autres royaumes et pays catholiques... » Tandis que l'hôpital était un lieu de détention,

le bureau composé de quelques-uns des principaux habitants de la paroisse était un simple lieu de secours et constituait nos bureaux de bienfaisance. Un certain nombre de directeurs avaient chacun une mission différente : l'un la surveillance des pauvres malades ; le second celle des passants ; un autre les pauvres honteux.... Des jours de distribution de pain étaient fixés chaque semaine, et il était interdit aux habitants de donner l'aumône sous peine d'une amende tant que durait la ration. Pour être assisté il fallait avoir habité la commune depuis trois ans au moins, et avoir acquis ainsi le domicile de secours. Enfin la mission la plus importante de ces directeurs consistait à rechercher du travail pour les pauvres valides soit dans la commune, soit au dehors, et les bureaux de charité au moyen des relations qui existaient entre eux devenaient de véritables bureaux de placement gratuits. M. Chanteau remarque, avec juste raison, que ce règlement contenait en germe toutes les œuvres actuelles de bienfaisance, d'hospitalité de nuit et d'assistance ; le texte avait le mérite d'être à la fois répressif et préventif, surtout préventif, et celui non moins grand de réglementer avec sagesse la charité (1).

Louis XVI avait, lui aussi, précisé les principes qui doivent guider en cette matière lorsqu'il écrivait au ministre Amelot le 8 juin 1777 : « Ce point est très important, n'y ayant rien qui fait plus d'honneur à une administration

(1) Chanteau, *op. cit.*

que l'extirpation de la mendicité : aux valides le travail, aux invalides les hôpitaux, et les maisons de force à ceux qui résistent aux bienfaits de la loi. » Nous verrons tout à l'heure que les mêmes dispositions ont été prises par le Congrès pénitentiaire de 1895.

Deux idées sont en face et jusqu'au siècle dernier leur domination respective a pour ainsi dire divisé l'Europe en deux domaines : en Angleterre (1) et d'une façon générale dans tous les pays du Nord, c'est l'obligation de l'assistance, ayant pour corollaire une répression sévère de la mendicité.

En effet, dès le lendemain de la Réformation, la suppression des ordres religieux se trouva entraîner de graves conséquences au point de vue de l'assistance et de la charité : en outre, des mœurs plus rudes firent regarder la misère d'un œil peut-être moins tendre, mais la paresse d'un regard moins indulgent. C'est en premier lieu l'Angleterre avec la « loi des pauvres », qui crée le droit à l'assistance pour le misérable et la perception d'un impôt spécial pour la lui donner : ce double principe apparaît avec la loi de 1601, et toute la législation postérieure s'inspire de ces deux prémisses. Dans les autres Etats du Nord, qui faute d'un impôt spécial disposent de ressources moins abondantes que l'Angleterre, les individus eux-mêmes se sont ingéniés à trouver le moyen de se débarrasser du fléau, et l'initiative privée a créé tout un ensemble d'institutions particulières offrant un moyen de

(1) Le paupérisme n'y est pas moindre qu'ailleurs, loin de là !

relèvement aux individus de bonne volonté tombés involontairement dans le besoin. C'est l'Allemagne avec ses « maisons de travail forcé » répondant au système des peines indéterminées, où le détenu qui ne donne aucune preuve de sérieux amendement y est gardé et astreint à un labeur soit industriel, soit agricole, tandis que des stations de secours ont été créées dans le but d'assister les sans-travail, en leur demandant en échange de produire selon leurs forces et leurs moyens. Ce système inauguré par la Prusse, s'est étendu à toute l'Allemagne et a débordé sur les pays limitrophes ou voisins, l'Autriche et la Suisse au Sud, les Etats scandinaves au Nord.

Dans le Midi, au contraire, nous trouvons encore trace des idées qui ont régné durant une grande partie du moyen âge : l'extrême développement des ordres religieux, la vaste étendue de leurs biens de main-morte, la vieille tradition qui faisait de l'Eglise la grande dispentrice de la charité, firent perdre à l'aumône le caractère de mesure et de prudence qui seul fait d'elle un bienfait : on peut dire qu'on ne se préoccupait que de soi-même et d'obéir au précepte divin, et on oubliait toutefois, que, même dans l'Evangile il est recommandé d'avoir de l'ordre pour que rien ne se perde. Tant pis pour celui qui abusait de l'aumône qui lui était faite : sa seule responsabilité était engagée ; il en rendait compte en temps et lieu ; le secours dû au pauvre était une application pratique de la foi religieuse. A ces considérations s'ajoute

la tolérance du Midi à l'égard du mendiant ; sans prétendre à l'influence excessive du milieu sur l'individu, ne peut-on pas dire qu'elle prédispose à la paresse et qu'un climat chaud sourit davantage au « far niente » que le ciel du Nord. Les pouvoirs publics n'intervenaient que pour réprimer les abus en distinguant le pauvre du mendiant ; en Espagne, par exemple, où Philippe IV promulgua des lois pour déterminer les conditions admissibles de mendicité, et où s'il faut en croire les récits des voyageurs, notamment l'anglais Howard (1), on aurait compté relativement peu de mendiants dans la terre classique des hidalgos ruinés : de même à Rome où la papauté donna le signal de la lutte contre la mendicité, et où « les clefs » du Pape n'étaient pas un vain mot. Au début du siècle dernier, la sécularisation des biens ecclésiastiques mit à leur tour les Etats du Sud en face du problème de la misère. Ils ont dû créer l'assistance publique, introduire dans leur Code des dispositions légales contre la mendicité, en les appuyant sur des établissements répressifs, mais des difficultés budgétaires incessantes les ont réduits le plus souvent à l'état de projets.

Entre ces deux groupes, la France occupe une place intermédiaire ; rattachée au second groupe par ses traditions religieuses, une révolution politique lui a fait, comme

(1) Cité par M. Rivière dans son rapport au Congrès de 1895 : « Le pays abonde en institutions charitables et on y compte à présent peu ou point de mendiants. » Howard, *Voyage en Espagne*, 1788.

les premiers, accomplir la sécularisation des biens religieux.

Sans aller aussi loin que l'Angleterre, elle a pourtant entrevu à deux reprises différentes la nécessité du principe de l'obligation de l'assistance (1), mais elle n'a pas osé la maintenir dans sa législation. A deux reprises, deux de ses souverains avaient entrevu la solution du fléau, mais ont laissé dans l'institution des dépôts un germe mortel, en y admettant pêle-mêle les infirmes, les sans-travail et les fainéants. Ces établissements ayant perdu leur caractère, c'est par une extension abusive des textes que l'on réprime aujourd'hui un mal toujours croissant.

Actuellement le remède paraît assez simple : cessons tout simplement de faire ce que Napoléon a jugé « barbare et absurde » ; toute la critique réside dans ces deux termes.

Mais nous ne saurions revenir aux mesures de Napoléon Ier ; elles ne correspondent plus à l'état de nos mœurs ; les autorisations de mendier nous choquent et paraissent tant soit peu dégradantes ; les quelques dépôts de mendicité sont d'un esprit et d'une organisation trop

(1) Le décret voté par l'Assemblée nationale le 2 novembre 1789 disait : « Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. » — Ce double emploi des revenus était une « dette sacrée ». On l'a singulièrement allégée.

L'article 8 de la Constitution des 6-10 novembre 1848 reconnaissait également le droit à l'assistance.

archaïques ; enfin, une triste nouveauté d'un siècle de progrès n'a pas été prévue, le chômage.

Le Congrès pénitentiaire de 1895, à la suite du rapport de M. Ferdinand Dreyfus, a résumé dans les quelques propositions suivantes, les idées dominantes qui devraient guider le législateur : 1° l'Etat a le droit et le devoir de prendre des mesures de préservation sociale contre les vagabonds et les mendiants ; 2° le vagabondage et la mendicité sont des infractions punissables lorsqu'elles réunissent certaines conditions. Enfin, il ne doit pas y avoir une recette uniforme pour ce *caput mortum* : s'il y a toujours l'armée des paresseux, il nous faut tenir compte des facteurs importants que ne connaissait pas l'ancien état social — et distinguer : 1° les indigents invalides ou infirmes ; 2° les mendiants ou vagabonds accidentels ; 3° les mendiants et vagabonds professionnels. Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas retrouvé les forces nécessaires pour vivre de leur travail. Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des maisons de secours où le travail obligatoire sera organisé. Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression et d'une surveillance sévères de nature à empêcher la récidive.

CHAPITRE VII

MESURES DE PRÉSERVATION. — L'ENFANCE

Presque toutes les diverses causes du vagabondage, paresse, désœuvrement, suggestion du milieu, alcoolisme, se résument en une seule : le vice de l'éducation première. Comment des vagabonds moralement ne le deviendraient-ils pas physiquement, et si la psychologie de ce délit consiste dans une inertie invincible, comment des enfants pourraient-ils réagir dans l'atmosphère de paresse et de vice dans laquelle ils ont vécu. Comment espérer que d'eux-mêmes ils formeront les liens qui seuls constituent l'ordre social et dont l'absence détermine le délit. « Sauvez l'enfant et il n'y aura plus d'homme à corriger et à punir », s'écriait le sénateur américain Randall et de notre continent Victor Hugo répondait : « Le crime commence au vagabondage de l'enfance. » Peut-être est-ce aller trop loin, mais à coup sûr c'est de bonne heure qu'il faut inculquer dans l'âme la réserve morale sur laquelle s'édifiera la vie tout entière ; c'est de bonne heure qu'il faut faire revivre les heureuses influences ancestrales et combattre les mauvaises pour faire renaître une vie nouvelle dont les bons ou les mauvais résultats rayonneront pour jamais. Dans notre cas,

il est temps de se hâter : le nombre des enfants arrêtés pour mendicité est de 40 à 50 0/0 du nombre total des arrestations, et enrayer leur nombre, s'occuper du sort de ces malheureux le plus souvent déshérités des joies de l'amour et d'un foyer, serait diminuer de moitié la production du vagabondage.

Le nombre des mineurs arrêtés en moyenne annuellement à Paris a été, en chiffres ronds de 1.750 (1) ; la légère diminution que l'on remarque dans les dernières années tient à la progression croissante de l'hospitalisation. Sur ce nombre, la proportion des vagabonds est énorme ; elle oscille à peu près invariablement entre 40 et 45 0/0 : du vagabond la loi distingue le petit mendiant dont la proportion est de 10 à 16 0/0. En résumé, vagabondage et mendicité entrent pour 60 0/0 dans la statistique annuelle. L'étude des questions relatives aux délits de l'enfance se ramène à l'étude des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage (2).

La cause première de tous les délits de l'enfance, « c'est la désorganisation de la famille, le relâchement des liens qui la constituent, l'énervement du sentiment des responsabilités morales chez ceux qui la fondent ».

La seconde cause, c'est la misère. Sur un total de 1.886 enfants confiés de 1890-1892 au service des enfants

(1) Dans ce nombre, ne sont pas comprises les filles également mineures arrêtées pour prostitution.

(2) M. Fourcade, Rapport lu au Comité de défense les 2 mai et 6 juin 1894 (*Comité de défense des enfants traduits en justice. Rapports et vœux, 1900*).

moralement abandonnés, 901 sont classés sous la rubrique: « enfants de parents indigents, non indignes ». Une proportion de près de 50 0/0 ! Et il est permis de penser, qu'un peu plus faible peut-être, la proportion est également très considérable pour les enfants arrêtés.

Comme autre cause, on pourrait noter l'instinct de vagabondage que l'enfant porte en lui. Deux choses pourraient l'arrêter sur cette pente : la surveillance de ses parents, l'attrait que lui-même trouverait au foyer paternel. Or cette surveillance devient tous les jours plus difficile, la distance est grande entre le domicile et le lieu du travail ; l'existence hors de chez lui n'a pas seulement pour effet de déshabituer l'ouvrier de la vie de ménage, mais de faire de lui une sorte d'étranger dans sa propre famille. Quant au foyer paternel, il est loin de l'idéal.

Depuis très longtemps déjà, les Américains avaient les premiers compris la nature de ces mesures : que ce ne serait pas l'éducation d'une colonie pénitentiaire qui donnerait un résultat quelconque, que les rigueurs d'une discipline sévère irriteraient bien plus qu'elles ne convertiraient ; qu'il fallait arrêter l'enfant avant qu'il n'ait pris le chemin de la prison (1). Il y a plusieurs années que M. le pasteur Robin décrivait à la Société générale des prisons, les sociétés américaines connues sous le nom

(1) « La première condition de cette répression. c'est d'atteindre le fait initial, en faire l'occasion pour l'enfant, non d'une peine, mais d'une amélioration morale. Délit ou non, le vagabondage doit être arrêté à ses débuts, il ne l'est pas aujourd'hui. » Fourcade, *op. cit.*

de « Children's Aid Society » et les sociétés anglaises connues sous le nom de « Industrial Schools ». Les unes et les autres répondent au triple souci que toute œuvre de relèvement doit renfermer : 1° élever et apprendre un état aux orphelins, aux enfants sans asile jusqu'à ce qu'ils aient atteints leur seizième année ; 2° prévenir leur chute dans le crime par l'instruction et une éducation morale ; 3° leur chercher des places à leur sortie de l'établissement et leur fournir tous les moyens pour être des membres utiles de la societé. Les œuvres américaines avaient comme principal objectif de développer l'émigration dans l'Ouest ou bien, au moyen des écoles industrielles du jour, de recevoir les enfants dont les parents vivent misérablement, de les arracher aux influences de la rue et de prévenir ainsi les délits qui les feraient entrer en prison (1). Ne pourrions-nous pas à notre tour, tourner vers l'inconnu bienfaisant et charmeur, des enfants dont l'avidité de sensations et une imagination pervertie font un danger pour nos villes. Mentionnons dans le même ordre d'idées l'institution anglaise des « Training Ships », destinée à développer celle de toutes les professions, peut-être la plus moralisante, aidant le plus à élever toutes les énergies de l'homme et qui, d'après l'opinion des plus hautes autorités anglaises des prisons, a plus que toute autre chose diminué le nombre des crimes commis par les jeunes délinquants. Ce qui caractérise toutes ces œu-

(1) Homberg, *op. cit.*

vres, c'est de n'être ni des établissements purement scolaires, puisqu'elles ont un droit de détention sur leurs pensionnaires, ni d'être non plus des prisons, car rien en elles ne vient rappeler le régime correctionnel : ce sont plutôt des maisons d'éducation.

Nous ne sommes pas en retard en France au point de vue de l'enfance abandonnée,et quand on relit la liste des lois votées dans ces dernières années, depuis 1811, où une première loi assurait un secours obligatoire à l'enfant orphelin ou matériellement abandonné, les réformes semblent se précipiter : en 1833, c'est l'instruction qu'on fait pénétrer jusqu'au fond de nos campagnes. En 1850, c'est vers l'enfance coupable que le législateur tourne ses yeux et il lui évite la prison en assurant à l'enfant acquitté le bénéfice de l'éducation correctionnelle. A partir de 1870 nouvel élan ; c'est d'abord la loi Roussel qui se préoccupe de sauver l'enfance du premier âge,c'est la loi du 7 décembre 1874 qui frappe les parents qui élèvent leurs enfants dans la pratique de la mendicité, la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, une loi de 1898 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, et une multitude de mesures fixant à treize ans le début dans le travail manuel, et limitant le nombre des heures passées à l'atelier par l'apprenti. Un comité de défense surveille et active les réformes de procédure et l'exécution des peines en ce qui concerne les mineurs : sur toute notre législation pénale souffle un courant généreux et humanitaire qui élargit les cloisons trop étroi-

tes de nos lois et de nos institutions, et désormais la charité substitue son idéal à la répression ou à la prison.

Néanmoins et en dépit de ces nobles efforts, les grandes hôtelleries administratives que sont nos dépôts recueillent chaque jour un grand nombre de leurs pensionnaires parmi de tous jeunes enfants : le classique « panier à salade » les y déverse quotidiennement et nous ne nous étonnons plus de voir sur les bancs de la Cour d'assises de précoces meutriers.

Deux classifications seraient à faire : les enfants à préserver ; les enfants à réformer.

1° *Enfants à préserver.* — Le remède consistera surtout à développer tout établissement d'assistance qui servira de refuge à l'enfant du peuple pendant la période de sa vie, où il est assez grand pour traîner dans la rue et pas assez pour vivre de ses propres efforts. Au premier rang par conséquent, nous rencontrerons les asiles et les écoles primaires. Or la loi de 1882 a beau inscrire dans ses articles 12 à 14, une sanction au principe de l'obligation, pour peu que l'on ait voyagé en France, on sera facilement devenu rêveur sur l'échelle des peines qui y sont renfermées ; si l'on a eu la curiosité de visiter quelques-unes de nos écoles, on aura eu de plus la tristesse de constater qu'avec la meilleure volonté du monde, tous les enfants ne pourraient y trouver place. Douze ans après la promulgation de la loi, un juge très compétent estimait qu'à Paris plus de 6.000 enfants ne

pouvaient trouver place dans les écoles publiques (1), et actuellement le rapport entre les enfants inscrits et ceux qui sont réellement assidus est d'environ 89 0/0 (2). Un des premiers remèdes serait donc d'assurer l'exécution complète de la loi. « On connaît un total de 250.000 enfants astreints à la fréquentation de l'école, 45.000 environ n'y sont pas assidus, dont 31.500 appartenant aux écoles publiques. Il ne faut pas d'ailleurs s'étonner si c'est dans ces écoles que l'assiduité est moindre ; elles recueillent bien les enfants dont les parents sont décidés à les y envoyer, mais elles ont dans leur lot tous ceux à l'occasion desquels la famille n'a eu cure de prendre une décision. Les moins surveillés, les plus délaissés des enfants sont ses clients. Encore ne faut-il point perdre de vue ce que je rappelais tout à l'heure : elles accusent 20 0/0 de manquants — chiffre énorme — elles en accuseraient bien davantage si les plus inquiétants des enfants n'échappaient aux investigations des autorités » (3 et 4).

(1) J. Hélie, *Vagabondage des mineurs.*

(2) H. Joly, *Le combat contre le crime.*

(3) Fourcade, *op. cit.*

(4) La Cité Jeanne d'Arc à elle seule renferme 189 enfants non inscrits dans les écoles, et 39 autres inscrits, mais prodigieusement inexacts.

Le XIIIe arrondissement est d'ailleurs le plus fertile de beaucoup en mendicité enfantine : sur 292 cas de mendicité signalés à la Société contre la mendicité des enfants, il en a fourni pour sa part 57 : viennent ensuite le IIIe avec 34 cas ; le XIXe avec 28 cas ; le XIe avec 22 cas. Non seulement tous ces enfants ne fréquentent pas l'école, mais ils ne sont pas en état d'y être accueillis sans danger pour les autres.

Le Congrès d'Anvers a émis l'avis que des agents attitrés, des

Que faire pour assurer une plus grande régularité dans la fréquentation de l'école ? L'Angleterre a eu recours à l'initiative privée. Toute personne, aux termes de l'Acte de 1866, a le droit de conduire devant le magistrat l'enfant vagabond. Suivant les cas, celui-ci les dirige vers les écoles industrielles externes (« day industrial schools ») ou les fait enfermer dans les écoles de vagabonds (« truant schools »). Grâce à ce système et à sa mise en œuvre par les « bedeaux des enfants » (« boys beadles »), les Anglais sont arrivés à supprimer le vagabondage scolaire.

A Paris, la *Société contre la mendicité des enfants* procède de même. Chaque membre a la surveillance d'un quartier spécial de Paris. Si l'enfant signalé est d'âge scolaire, c'est à sa municipalité que le secrétaire général s'adresse pour obtenir qu'il soit placé à l'école. S'il a dépassé l'âge scolaire, le cas est plus embarrassant, car, si l'école admet obligatoirement les enfants qui lui sont adressés dans les conditions normales, il n'est pas d'atelier obligatoire, pas de patron qui veuille ou puisse se charger de n'importe quel apprenti ou jeune ouvrier.

Dans l'une ou l'autre catégorie, il faut quelquefois pour suivre la déchéance ou la cession de l'autorité paternelle,

fonctionnaires de société de bienfaisance puissent traduire devant le juge de paix les enfants mendiants ou vagabonds. Ce serait une espèce d'action populaire, le droit pour tout citoyen qui a à cœur l'intérêt de l'enfant de le faire mettre à la disposition du gouvernement et de le soustraire à des parents indignes ou trop faibles. Souvent la police ne veut pas intervenir et, en cette matière, il n'y a pas moyen de s'adresser au parquet, de forcer la police à agir (*Actes du Congres*, 1895).

chose peu aisée, mais qui tend à le devenir depuis que les tribunaux ont fixé leur procédure en cette matière. Ce qu'il faut désormais pour que la société puisse poursuivre ou développer son œuvre, c'est une facilité plus grande pour les placements scolaires et les placements en apprentissage.

L'œuvre de l'école finissant à l'âge de 13 ans, doit être continuée par le patronage, qui a pour but, à côté des avantages que ses membres y trouvent, de donner une surveillance morale et une préservation contre les périls du dehors (1).

Par une singulière anomalie, l'impunité a été longtemps assurée aux parents dans les cas de vagabondage ou de mendicité de leurs enfants. Or la cause du délit est ici plus grave que le délit lui-même : l'abandon ou l'immoralité des parents qui sont cette cause, méritent seuls l'attention sévère de la justice et celle de l'assistance publique. La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle a été la première réforme sérieuse.

En vue d'assurer la protection de l'enfant en danger moral, la loi prévoit dans deux titres différents, soit des mesures prises d'autorité par la justice, soit des mesures amiables sanctionnées par l'intervention judiciaire.

« On voudrait n'avoir à relever que cette négligence. Il faut malheureusement relever une cause plus odieuse du grand nombre de mineurs arrêtés : l'exploitation des

(1) Etienne Védie, *L'Eglise et les œuvres sociales en 1900*. — *Rapport* de M. Edouard Petit sur l'éducation populaire en 1900-1901.

enfants dressés à la mendicité — et les mauvais traitements. Ils sont hélas ! très fréquents, et rien n'est plus commun que la condamnation d'une mère pour coups à son enfant. » La loi du 19 avril 1898 vient ainsi remplacer ce qu'avait d'insuffisant l'article 312 du Code pénal, pour un acte si particulièrement révoltant et par suite d'un amendement dû à M. Bérenger, tout l'ensemble de la répression relative à l'enfance bénéficie des dispositions de la loi nouvelle. Ces deux lois, celle de 1889 en particulier, ont été une véritable révolution dans notre histoire judiciaire : « si jalousement séparés depuis la Révolution, évoluant chacun dans un domaine propre, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif se trouvent au contraire pour la première fois dans la loi de 1889 associés étroitement, et c'est de leur accord seul, cimenté par un égal désir de venir en aide à des enfants dignes de pitié, que peuvent être obtenus les résultats et les bienfaits, en vue desquels la loi a été rendue (1). » C'est

(1) Rapport de M. Bruyere du 2 décembre 1891 (*Comité de défense des enfants traduits en justice. Rapports et vœux*, 1890-1900).

« Il s'en faut cependant que la loi du 24 juillet 1889 donne dès à présent ce qui peut en être obtenu. Cela tient à des causes très diverses : notamment à la parcimonie de certaines administrations départementales, à la défiance de la magistrature à l'égard de toute loi qui paraît porter atteinte à l'idée de famille, à l'indifférence des administrations municipales, disons aussi à l'indifférence du public qui seul peut signaler à l'administration les cas d'abandon moral et ne s'en soucie pas. Or, si l'administration, la police, et le public restent inertes, il est à craindre que personne ne provoque les mesures protectrices. C'est pour répondre à cette lacune que se sont fondées les sociétés dites « du sauvetage de l'enfance. » Leur rôle

avant tout une loi administrative, votée dans le but net et précis de placer sous la protection de l'autorité publique certaines catégories d'enfants.

Un second remède serait de parer autant que faire se peut à la désorganisation de la famille ouvrière, conséquence de la grande industrie. Jadis, dans l'atelier de famille, l'enfant ne se familiarisait pas seulement avec les différentes parties de son métier de manière à pouvoir le pratiquer dans son ensemble, mais sous le vieil atelier familial, il vivait de la vie ouvrière, s'habituait à l'aimer, et elle laissait sur son esprit une empreinte morale qui souvent l'éloignait de grossières tentations. Avec notre transformation économique, comment former un ouvrier complet ? De plus, le patron ne se soucie guère de garder chez lui un apprenti étranger, et on peut dire que le plus souvent aujourd'hui un enfant de 15 ans, doit chercher seul à se « débrouiller ». Plus que jamais, le patronage remédiera au sentiment d'amer isolement auquel les meilleures volontés ne peuvent pas toujours résister, et plus que jamais le besoin d'appui et de confidents se fera sentir (1).

Mais supposons-nous devant un enfant vagabond, ca-

essentiel est de procurer par leur activité volontaire, l'application des lois protectrices de l'enfance et de concourir au besoin à cette application. » (Berthélemy, *Revue pédagogique*, 1898.)

(1) Hélie, *Vagabondage des mineurs*, 1889. — On a cherché à remédier à cette situation par la création « des écoles manuelles d'apprentissage » (loi du 11 décembre 1880), puis des « écoles pratiques du commerce et de l'industrie » (loi du 22 février 1893).

plaisamment le bouillon de culture de la criminalité. Grâce au dévouement du Comité de défense des enfants traduits en justice (1) bien des choses sont améliorées. Grâce à lui, nous sommes en droit d'espérer la prompte disparition de la procédure du flagrant délit appliquée aux mineurs ; dans plusieurs parquets déjà, tout mineur inculpé comparaît seul devant un juge d'instruction lorsque ce dernier s'est entouré de tous les renseignements précis ; grâce à lui encore on a obvié aux inconvénients que peut présenter la prolongation de l'instruction en aménageant des cellules à la Conciergerie et à la Petite-Roquette. Suivant le mot d'un de ses membres, « il faut recourir à tous les moyens de préservation morale avant de les rendre responsables pénalement des délits qu'ils commettent ».

Enfin, si l'enfant est coupable, quel sera le meilleur moyen de préservation : trois partis s'offrent au juge et à la société : 1° rendre l'enfant à sa famille ; 2° le confier à une œuvre privée ; 3° déclarer qu'il a agi sans discernement et l'envoyer dans une colonie correctionnelle en vertu de l'article 66 du Code civil. Le premier parti qui paraît le plus normal serait souvent l'exposer à retomber dans le délit ; quand il n'est pas poussé par les siens à la mendicité, ce qui est souvent le cas à Paris, il

(1) Fondé en 1891 par MM. Rollet et Adolphe Guillot, le Comité a publié un résumé complet de ces travaux sous le titre : *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Rapports et vœux, 1900.*

est rarement empêché d'y recourir ; de plus, le labeur incessant de l'atelier absorbe tout entier la famille ouvrière, et dès le matin, le père d'un côté, la mère de l'autre gagnent leur usine, n'ayant jamais le loisir de surveiller les allées et venues et la fréquentation des leurs. La famille pour l'enfant, c'est généralement la promiscuité des paliers ou des cours communes.

Quand ce moyen fera défaut, le juge pourra user des lois de 1889 et de 1898 pour confier l'enfant à une personne charitable ou à une œuvre privée qui consentira à s'en charger. Toute une partie des départements de la Nièvre et de l'Allier doivent une portion notable de leur population à des petits Parisiens qui créent ainsi un courant compensant en partie l'afflux des campagnes vers les villes (1). Ce système de placement inauguré pour la première fois en 1761 est celui qui répond le plus à l'intérêt de la santé physique et morale de l'enfant, et aussi à l'intérêt de la société. Si l'enfant est ainsi dépaysé de bonne heure, il y a des chances de transformer le petit faubourien de Paris en laboureur ou en vigneron ; il prendra ainsi facilement les habitudes et les goûts du pays où il a vécu et de la famille parmi laquelle il a grandi.

Reste enfin la dernière ressource, l'article 66 du Code

(1) Le Conseil général de la Seine a aussi créé un certain nombre d'écoles industrielles qui reçoivent environ 500 enfants : école d'Alembert (ébénisterie et typographie, 100 p.) ; école Le Nôtre (jardinage, 50 p.) ; école maritime de Belle-Isle-s/Mer, 50 p. ; école Roudil en Algérie (agriculture, 14 p.).

civil qui assure à l'enfant acquitté le bénéfice de l'éducation correctionnelle. Ce mot de bénéfice évoque souvent une idée d'ironie, car à tort ou à raison les maisons de correction ne sont pas populaires, pas plus aux yeux des jeunes délinquants qu'aux yeux des magistrats. Y aurait-il lieu pour les jeunes vagabonds et mendiants de créer des établissements spéciaux que nous pourrions appeler des établissements de préservation, surtout des colonies agricoles,distinctes des maisons de correction ? Dans le dernier Congrès pénitentiaire de 1895, plusieurs conférenciers ont montré le danger qu'il y a à confondre l'enfant qui vagabonde parce qu'il n'a pas de famille qui veuille ou qui puisse le recevoir, ou l'enfant qui mendie parce que ses parents l'y contraignent, avec des malfaiteurs déjà endurcis. La détention des jeunes vagabonds en commun, avec d'autres enfants qui ont commis des délits nombreux, aurait pour résultat, disent-ils, de faire perdre aux premiers les sentiments de devoir et d'honneur qu'ils ont pu conserver, qui ne sont peut-être qu'assoupis, et qu'il serait possible de réveiller en leur évitant le contact de natures perverties sans remède. Mais, hélas ! dans les maisons de correction, les petits vagabonds sont les pires. Une fois ces cadres délimités, il faut les remplir. Quel type leur donner (1) ? M. Joly cite un exemple où l'Etat a voulu faire les choses en grand, un établissement d'un aspect tout à fait élégant et fleuri,

(1) E. Possey, *Congrès pénitentiaire de 1895*.

en tant d'autres le rôle d'initiateur en Europe (1) : tous les pays environnants, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas qui nous avaient emprunté notre principe, peuvent à leur tour nous servir d'exemple. Bien des voyageurs ont retracé les impressions charmantes qu'ont laissées sur eux une visite faite à l'école de réforme suisse : dans un site qui résume tous les éléments de la beauté alpestre, en face d'un lointain horizon qui élargit son âme en même temps que le grand air dilate sa poitrine, l'enfant est placé avec dix ou douze de ses compagnons sous la direction d'un instituteur qu'on appelle le « Père de famille » (2). Vivant sous le chalet national, il prend ainsi le goût des chaumières, dont plusieurs pourraient raconter une vieille histoire de sacrifices et d'héroïsme domestique, et il s'élève ainsi dans les conditions où il doit vivre plus tard, au milieu d'une nature riante et majestueuse où son corps et son âme se développent également librement. Le moraliste et l'économiste y trouvent l'un et l'autre à admirer : le premier, ce fait qu'en Suisse la proportion des enfants qui passent en justice est inférieure de plus des deux tiers aux chiffres accusés par nos statistiques françaises (il est vrai que c'est un pays agricole) ; le second, parce que la vie champêtre ne fait pas seule-

(1) On a cherché à remédier à ces inconvénients en organisant des « Ecoles de réforme » destinées à recevoir les enfants de moins de 12 ans, en les subdivisant d'après leur âge, et en confiant les plus jeunes à des mains féminines. Leur nombre est malheureusement bien au-dessous des besoins qui se manifestent.

(2) H. Joly, *A travers l'Europe.*

ment fleurir de robustes vertus, mais qu'elle forme une des assises les plus solides de tout pays. Le mot de Sully est aussi vrai à notre époque qu'au XVIe siècle : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de l'Etat. » De même encore si nous nous arrêtions en Belgique, le pays qui mieux que les autres a su comprendre le problème dont nous cherchons depuis longtemps la solution : la loi a supprimé pour eux les courtes peines qui étaient une école pire que le mal auquel on voulait les soustraire (1). Ils sont envoyés dans une école de bienfaisance, on les y garde jusqu'à leur majorité, moins longtemps s'ils donnent des preuves d'amendement sérieuses et qu'on puisse les placer chez un patron cultivateur ou artisan. Les enfants sont divisés en trois groupes : 1° ceux qui entrent avant 16 ans ; 2° ceux qui sont âgés de 13 à 16 ans ; 3° ceux de 16 à 18 ans. Le but de l'association tout entière est ce placement postérieur dans des familles où ils se prépareront à la vie en apprenant un métier. Et ajoute M. Rivière, en parlant d'une de ces écoles de bienfaisance : « Le grand élément de relèvement, c'est le réveil de la conscience, on pourrait même dire trop souvent la formation d'une conscience atrophiée par l'abandon moral dont l'enfant a été victime. Le principal moyen d'action, il n'y a pas à se le dissimuler, est le sentiment religieux auquel l'aumônier, les dames du patronage sont d'accord pour faire également appel... »

(1) Ces écoles sont au nombre de 6 : Ruysselede, Becnem, Saint-Hubert-Reckeim, Mall, Namur, Gand. Ceux qui sont âgés de plus de 18 ans sont placés à Merxplas, dans un quartier spécial.

Enfin, dans tous ces pays, en Angleterre en particulier, on pare d'avance à la récidive en faisant entrer de bonne heure, avant 8 ans, les enfants à l'école industrielle préventive tandis qu'en France, par suite de la mauvaise renommée de nos maisons de correction, les magistrats ne se décident souvent qu'à y envoyer fort tard celui qui a déjà subi plusieurs condamnations, lorsque le mal est déjà fait, et ce n'est pas là une des moindres causes de notre récidive (1). En résumé, le remède pour l'enfance, et nous le retrouverons même pour le crime, se trouve dans ces mots de Jules Simon : « Partout où l'on répand le travail au lieu de la sportule, où l'on remplace le mendiant par l'ouvrier, la moralité et le bien-être renaissent » (2).

(1) « L'engagement militaire pour ceux qui sont âgés de 18 ans, est souvent le seul moyen de les sauver, si tant est qu'ils puissent être sauvés ! Mais ici se dresse une difficulté, c'est le scepticisme, l'ignorance de certaines administrations à l'égard de tout ce qui est relèvement, reclassement, réhabilitation » (Rivière, *Comité de défense des enfants traduits en justice*, 1900).

(2) J. Rivière, *Rev. pénitent.*, juillet-août 1898. — Au fond, les grands coupables sont surtout les tribunaux. « Nos lois scolaires sont bonnes, on n'en tient pas compte. Nos dispositions sur le sauvetage de l'enfance sont excellentes, on ne les observe qu'exceptionnellement. Les dépôts sont des hospices. Le Code est sévère ; c'est un parti-pris de ne pas condamner. Nous avons des écoles de réforme. On n'applique l'article 66 qu'aux mineurs déjà si pervertis qu'ils ne sont plus réformables » (Berthélemy, *Rev. pénitent.*, 1903).

CHAPITRE VIII

MESURES D'ASSISTANCE : LE CHÔMAGE. INDIGENTS VALIDES.

Quand il s'agit d'indigents valides, tout particulièrement, la bienfaisance doit être l'œuvre de la raison ; depuis Sénèque (1) qui le premier proclama ce principe, tous les héros de la charité ont tâché de le mettre en pratique, et comme entête à ce chapitre il est bon de rappeler la prudence de saint Vincent de Paul qui ne donnait jamais une aumône sans obtenir un travail en retour. C'est la pierre de touche, la seule façon d'éviter l'écueil d'une charité sans mesure et sans enquête préparatoire : les charmantes études prises sur le vif de MM. Paulian ou G. Berry ont prouvé qu'en faisant l'aumône à des inconnus, on s'exposait pour un indigent vraiment intéressant à soutenir une vingtaine de vauriens ; l'on se rend ainsi les principaux auteurs responsables de l'extension de la mendicité, car si l'aumône en argent est d'ordinaire le moyen le plus commode pour celui qui donne, il n'est pas toujours le moins dangereux pour celui qui reçoit.

(1) « Nihil enim sine ratione faciendum est : non est autem beneficium, nisi quod ratione datur » (*de benefic.*, I 4).

Quel remède serait-il possible d'organiser pour les ouvriers valides, victimes du chômage involontaire ; nous savons que c'est là un des principaux facteurs du vagabondage, en déracinant l'ouvrier qui doit souvent chercher au loin une occupation nouvelle.

Le chômage à lui seul est un problème des plus complexes et qui varie avec bien des causes : une certaine partie des chômeurs peuvent parfaitement se passer de l'assistance ; certaines professions entraînent avec elles des interruptions de travail forcées tenant, soit aux saisons (ouvriers du bâtiment, jardiniers, cultivateurs), soit aux habitudes de la clientèle (modistes, couturières, par exemple). Dans ces métiers, généralement, des salaires plus élevés, des organisations de secours, ou une occupation rémunératrice en prévision de la morte-saison font qu'il serait dangereux d'enlever ce stimulant du besoin par des secours inutilement accordés. M. Dreyfus dit qu'il est utile d'insister sur ce point, « car en exagérant l'assistance on tendrait à détruire la démarcation salutaire qui existe entre la justice et la bienfaisance, et en l'appliquant sans critique on détruirait les rapports qui ne doivent pas cesser d'exister entre la conduite et ses conséquences » (1). Mais indépendamment de ce chômage prévu il y en a un autre, celui causé par des fluctuations cycliques plus qu'annuelles, les alternatives de prospérité et de dépression dans l'industrie, ou par des

(1) Rapport au Congrès de 1895.

variations dans le nombre des ouvriers employés par suite de modification dans l'outillage, de nouveaux débouchés ou de l'atrophie de certains centres industriels. Des enquêtes faites aux Etats-Unis, en Allemagne, en Angleterre, en France établissent l'existence à peu près permanente d'une proportion de chômeurs variant de 8 à 10 0/0 du personnel ouvrier. Les périodes de chômage sont assez inégalement réparties, et tandis qu'il se trouve en moyenne dans les ateliers une proportion perpétuelle de 60 0/0 constamment occupés, d'autres métiers sont atteints plus fortement par le manque d'ouvrage : d'abord ceux que Karl Marx appelle « la réserve de l'armée active du travail », ouvriers inférieurs qui ne sont employés que dans les moments de presse et à des salaires inférieurs, les « unskilled » des Anglais ; enfin les ouvriers des ports, débardeurs, hommes de peine, essentiellement victimes des saisons et des chômages : à la moindre crise ce sont des recrues assurées pour la grande armée des parasites.

Il y a deux façons d'aider l'ouvrier à lutter contre le chômage sans recourir à la mendicité : la première, c'est de lui faciliter autant que possible la recherche du travail ; la seconde, c'est de lui en procurer s'il est reconnu qu'il ne peut en trouver. A ces deux besoins correspondent deux types d'œuvres et d'institutions différents.

Le premier remède est peut-être le plus salutaire, celui qui risque le moins d'énerver la volonté et l'initiative individuelles, les deux ressorts les plus précieux pour lut-

ter contre l'adversité : en Angleterre, surtout, règne l'idée qu'il faut laisser à l'individu lui-même le soin de chercher du travail, que l'homme le plus capable d'en trouver est celui qui en a le plus besoin, et c'est à un certain point de vue fort sage, l'ouvrier atteint par le chômage ayant en général trop de tendance à supporter avec résignation son manque d'ouvrage, jusqu'au jour où la nécessité le fera descendre dans la rue et l'acheminera fatalement vers la mendicité. Le but de ce premier groupe d'œuvres consiste uniquement à rapprocher l'offre de la demande et leur première condition est une connaissance aussi parfaite que possible du marché. Quels intermédiaires doit-on particulièrement préconiser ?

Les bureaux de placement qui ont été l'objet, ces derniers temps, d'assez violentes attaques ne peuvent opérer que pour des travaux déjà lucratifs et dans une zone restreinte ; le meilleur complément, et à certains points de vue le meilleur emploi, se trouve dans *l'idée d'assistance*.

a) Les associations ouvrières se sont principalement constituées en Angleterre en vue de cette recherche du travail et les Trade-Unions (1) à l'origine n'avaient pas d'autre but ; de même en Allemagne, les « Hirsch Dunker Vereine » et les groupes socialistes ont créé à leur tour des bureaux de placement. Nos anciens compagnonnages

(1) « Le Trade-Union est avant tout une caisse permanente de chômage ; son but est d'amasser un fonds de réserve qui grossit rapidement dans les années prospères et destiné à soutenir les membres de la société lorsqu'ils chôment, soit faute d'ouvrage, soit par suite d'une grève (Howell, *Le Passé et l'Avenir des Trade-Unions*).

ses (1). Mais ce n'est encore là qu'une ébauche; quant aux résultats des asiles de nuit répandus dans nos villes, il est connu et la plupart des surveillants sont assez sceptiques sur la manière dont il convient d'accueillir les pièces produites par les hospitalisés; en feuilletant bien quelques portefeuilles oubliés par les assistés, on y trouve que le même individu a à sa disposition un grand nombre de personnalités de rechange pour trouver moyen de coucher les trente jours du mois dans un asile, malgré la barrière des règlements; ces habiles quémandeurs ont été baptisés du nom de « coucheurs professionnels à nom variable ». Il ne fallait pas tuer le livret ouvrier.

Depuis plusieurs années, afin d'obvier à ce premier inconvénient et d'éviter celui encore plus grand de secours en argent, l'Allemagne a poursuivi le rêve de créer sur tout le territoire de l'Empire un véritable réseau de gîtes,

(1) M. le Dr Drouineau, chargé de faire un rapport sur le nombre et l'organisation des abris ruraux, a constaté l'existence d'environ 4.000 abris inégalement répartis sur le territoire, et tous d'une dangereuse négligence au point de vue de l'hygiène (*Revue de l'Assistance*, 1897, p. 241-296).

Dans un article de M. J. Claretie, le *Temps* du 3 novembre 1898 racontait l'origine de ces asiles où sont recueillis tous les soirs, les déshérités de la vie : le premier a été fondé dans le Loiret; grâce à un legs généreux le logis se compose de deux pièces, il est placé sous la surveillance du garde champêtre qui y fait entrer le miséreux et lui donne 250 grammes de pain. Un beau matin on trouva sur les murs le couplet suivant, tracé par un philosophe résigné :

« Pauvre passant, brisé par la souffrance,
« Ici couché souffre ton triste sort,
« Perds pas courage et garde l'espérance,
« L'Égalité n'arrive qu'à la mort. »

situés d'étapes en étapes ; en échange d'un travail qui, quelque léger qu'il soit, suffit parfaitement à écarter les paresseux professionnels, les ouvriers en quête de travail trouvent un abri et de la nourriture ; ces stations de *secours en nature*, renouvelées sur les traditions des anciennes corporations par l'abbé Köpling en 1847, se syndiquèrent au Congrès de Würsbourg en 1864 et formèrent à partir de ce moment une vaste union, où chaque société ou (« verein ») associé a le droit d'adresser ses compagnons porteurs de livrets. Cette association (« herberge zur heimath),qui ne s'intéressait encore qu'à des ouvriers possédant des ressources suffisantes pour payer leurs dépenses à un prix réduit, laissait de côté l'armée de traîneurs miséreux que les associations contre la mendicité repoussaient sans cesse vers les campagnes où ils étaient devenus un objet de terreur. L'organisation fut alors généralisée à tout l'Empire et actuellement, ces abris comptent plus de 16.000 lits : les asilés travaillent toute la matinée et l'après-midi continuent leur route en cherchant une occupation, et comme ces stations ne sont distantes que d'une quinzaine de kilomètres, elles entretiennent ainsi le goût du travail chez ceux qu'elles secourent. A côté de ces fondations se trouvent des colonies dues à l'initiative du pasteur de Bodelschwing qui, elles aussi, ont institué le labeur comme pierre de touche ; destinées à éprouver la bonne volonté et à donner une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Le succès vint couronner une entreprise des plus hardies, car M. de

Bodelschwing avait ouvert avec 80 travailleurs seulement sa colonie de Wilhemsdorf, le 22 mars 1882 ; au bout d'un an les terres incultes et les bruyères étaient transformées en un domaine productif et,résultat encore plus souhaité, sur 966 colons qui passèrent dans la colonie, 830 furent tirés de la vie errante et placés chez des agriculteurs (1).

Si ces institutions, excellentes en elles-mêmes,laissent quelque chose à désirer, c'est un manque de coordination et une diversité excessive dans les règlements : pourquoi ne pas adopter vis-à-vis des coureurs de route le même système adopté vis-à-vis des bicyclettes ou des automobiles : 1° obligation ferme pour tout ouvrier que les circonstances obligent de recourir aux abris, de se munir d'un livret spécial et ce livret permettrait ainsi une classification encore plus sérieuse entre les professionnels avérés et les sans-travail intéressants ; 2° enfin insister de plus en plus sur un travail quelconque, même ne dut-il pas être très productif, mais indispensable pour éloigner les paresseux.

Mais faciliter la recherche du travail aux ouvriers ne suffit pas toujours, il faut souvent leur en offrir directe-

(1) Ces divers établissements dont le nombre est plutôt en diminution actuellement se sont vus attaqués de différents côtés ; il paraîtrait que certains journaux socialistes les qualifient de « soupes à l'eau, accommodées de pieuses formules que les pauvres diables doivent avaler conjointement ». Cela rappelle l'appréciation des mendiants de Paris sur les fourneaux populaires ou œuvres du même genre, « festins nauséabonds par la philanthropie offerts aux vagabonds ».

ment (1) : et ici se grefferaient de grosses questions théoriques : on serait peut-être surpris dans les sages milieux conservateurs de savoir que c'est l'auteur de « l'Esprit des lois » qui formula une thèse réputée dangereuse : « L'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée. » S'il est permis et peut-être sensé de critiquer le « droit au travail » nul ne saurait contester le droit à l'assistance, et en donnant du travail à quiconque a loyalement épuisé les chances d'en trouver, l'Etat le soustrait à cette double alternative : ou mourir de faim ou mendier ; il ne fait qu'œuvre de justice. « Nous ne cherchons pas ici le moyen de transformer l'Etat en producteur et de substituer son action à celle de l'industrie libre. Mais si on admet le droit à l'assistance, rien ne s'oppose à ce que l'Etat, en ouvrant ou en subventionnant des refuges, assiste par le travail des indigents valides (2). » On nous objectera sans doute les ateliers nationaux, l'entrepôt de toutes les misères et surtout de toutes les oisivetés : institutions éphémères, elles ont porté en elles l'élément d'incohérence et d'anarchie de toute époque troublée.

(1) C'est de 1871 que date l'organisation nouvelle de l'Assistance par le travail en France. Tous les Parisiens savent que c'est M. Mamoz, un honorable commerçant du 8e arrondissement, biographe et disciple de saint Vincent de Paul, qui durant le siège de Paris, organisa des secours pour les mères de famille sous la forme de confection de gilets et de ceintures de flanelle pour les gardes nationaux. L'œuvre prospéra, et elle est devenue depuis lors « l'Assistance par le travail », le premier type de cette série d'institutions dont la pensée est de fournir par un travail facile offert à tous, un moyen de sélection permettant de reconnaître les gens intéressants.

(2) Drioux, *Congrès pénitentiaire de* 1895.

Quand les temps calmes régnaient, quand des esprits sages et clairvoyants, fuyant les chimères et les utopies d'artistes égarés dans la politique, au lieu de commettre l'erreur insensée d'agglomérer dans une capitale une masse énorme de miséreux forcément irrités contre la société, les disséminaient prudemment dans des chantiers de province, l'histoire a enregistré des résultats merveilleux, exemple l'intendance de Limoges, sous l'homme de génie qu'était Turgot.

Toutefois, ce n'est pas à l'Etat qu'incombe le soin de venir en premier rôle soulager la misère ; il ne doit venir qu'à la rescousse, si l'on peut ainsi parler, pour combler les lacunes et les brèches ; avant lui qu'on s'adresse aux départements et aux communes ; le caractère même des œuvres de ce genre s'allie à l'idée de décentralisation, et dans le régime idéal, chaque commune devrait pouvoir assister ses mendiants ou les faire travailler, et seulement alors aura-t-elle le droit d'inscrire sur ses murs : la mendicité est interdite (1).

L'assistance n'étant pas une dette publique, les communes et les départements ne sont pas imposés obligatoirement pour subvenir aux frais de l'assistance publi-

(1) Une loi sur le vagabondage n'a pas à entrer dans tous les détails de l'assistance ; les deux principes qu'elle devrait affirmer sont : 1° que la commune à défaut de la famille soit le centre même de l'assistance, notamment pour les invalides et autant que possible même pour les chômeurs ; 2° que la charité privée seconde librement l'assistance publique. De leur union dépend le soulagement des infirmités, de la vieillesse et du malheur. Mais ce ne sont pas là, à proprement parler, questions de vagabondage.

que. Le service d'assistance relève en règle générale des administrations locales qui l'assurent ou le négligent à leur gré. La charge de l'assistance est publique sans être légale, c'est-à-dire sans constituer une charge obligatoire permanente pour la communauté, sauf deux cas : les communes doivent comprendre dans leurs dépenses celles du service d'assistance des enfants trouvés et des aliénés.

« La disposition dont nous parlons, dit M. Drioux, serait plus complète si elle permettait aux départements et communes de s'associer pour créer des établissements communs, et surtout de traiter avec les sociétés privées ou les particuliers qui auraient déjà organisé des maisons de travail. »

Partout en effet, l'initiative privée a donné l'exemple de l'assistance par le travail ; nous n'avons pas à énumérer ici ses créations.

Ce qui caractérise la plupart des organisations modernes, c'est la pensée de trouver dans un travail facile offert à tous, un moyen de sélection permettant de reconnaître les gens intéressants, tout en éliminant automatiquement les mendiants professionnels ; subsidiairement, à cette première notion est venu s'ajouter le désir de sélectionner plus complètement ces gens intéressants en les conservant assez longtemps pour les reclasser par un placement définitif, après avoir refait leur tempérament moral (1).

(1) Dans toutes ces œuvres, si le but est le même, aider le mal-

Le principe qui domiue cet ordre d'idées a été formulé par M. Ferdinand Dreyfus : « Les mendiants et vagabonds accidentels relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges où le travail sera obligatoire. Il faut trouver pour les assistés des travaux faciles et quelque peu lucratifs ; l'indigent admis doit non recevoir une aumône déguisée, mais fournir un effort sérieux, un travail réel. Il faut que ces œuvres, au moins dans une même ville, se prêtent un appui réciproque et

heureux en lui procurant du travail, les moyens diffèrent infiniment :

a) Pour certaines d'entre elles, comme celles qui dépendent des sociétés de patronage, le travail n'est qu'un des moyens employés pour assurer le relèvement de l'individu tombé. C'est là qu'il faut ranger les ouvroirs fondés par le Patronage des détenues et libérées de l'administration pénitentiaire, de l'œuvre du Bon-Pasteur, de la Société de Patronage des libérés...

b) Puis viennent les œuvres d'assistance par le travail proprement dites, ouvertes non plus à des malheureux déchus et ayant encouru des condamnations, mais à tous les malheureux quels qu'ils soient. Ici encore, tout diffère selon les œuvres, les conditions d'admission, de durée, de genre de travail, de paiement de salaires en nature ou en argent. C'est l'œuvre de M. Mamoz, l'Hospitalité universelle...

c) Le modèle des œuvres d'Assistance par le travail hospitalisant ses associés, c'est la maison hospitalière créée en 1880 par M. le Pasteur Robin, la fondation Laubespin, les créations de la Ville de Paris qui ont aussi leurs émules en province.

d) Enfin, à côté de ces œuvres qui donnent soit individuellement du travail à domicile, soit au contraire une hospitalisation complète, d'autres cherchent à répondre aux besoins immédiats des pères de famille ou des ouvrières sans travail. Ouvertes largement, elles réunissent les nécessiteux dans des ateliers ou des chantiers et leur donnent, soit sous forme de bons, soit en argent, un salaire immédiat. Les Unions d'assistance des divers arrondissements de Paris rentrent dans cette catégorie.

échangent tous les renseignements utiles. Il y a lieu de provoquer les communes, syndicats de communes et départements à créer des refuges publics » (1).

La bienfaisance privée a déjà créé des établissements de secours ; que les départements et les communes s'associent et s'entr'aident avec les particuliers ; on ne gagne rien à trop morceler ou à trop disséminer. C'était l'idée du règlement du roi de Sicile que nous citions précédemment, et nul doute que le législateur anglais de 1726 ne l'eût connu, lorsqu'il institua les « workhouses », maisons de travail, et établit l'assistance publique sur la taxe des pauvres. Les dessins satiriques et douloureux de Dickens ont à jamais ruiné une institution qui péchait par les mêmes inconvénients que les hôpitaux de Louis XIV, et Louis Blanc disait du workhouse ce que Larochefoucauld-Liancourt disait de ces derniers : « C'est le plus horrible assemblage de toutes les formes de la misère humaine sous le même toit. C'est la mise en contact de la pauvreté, de la maladie, de la faiblesse du vice et de la folie. »

Ce n'est pas là qu'est l'exemple à suivre ; ce qu'il faut ce ne sont pas les grandes casernes, ni les ateliers immenses, ce seraient des colonies assez nombreuses pour que les pauvres gens dénués de ressources et privés de travail puissent y aller frapper et échapper ainsi à la mauvaise conseillère qu'est la misère. Comme le dit

(1) Ferd. Dreyfus, Rapport au Congrès pénitentiaire de 1895.

M. G. Berry dans sa proposition de loi « ainsi comprise la création de colonies de préservation deviendra utile et peu coûteuse : utile parce qu'elle permettra à ceux que poursuit un sort contraire de trouver immédiatement un lieu d'asile ; peu coûteuse, parce que n'ayant besoin que d'un nombre restreint de places, les communes trouveront toujours des bâtiments inoccupés ou des terrains communaux improductifs pour organiser soit un atelier, soit une colonie agricole » (1).

Les Pays-Bas pourraient presque nous servir de modèle, dans ces asiles pour les vagabonds et mendiants accidentels. Dès la fin du XVIe siècle, on rencontrait en Hollande des maisons de travail appelées « Tuchtuis » et qui, à cette époque déjà, se préoccupaient non pas tant de la pénalité que du remède à apporter à la misère. Après les guerres du début du siècle qui se jouèrent si souvent dans les vastes et verdoyants pâturages de la Hollande, la misère devint extrême dans les campagnes en partie incultes ; le besoin de secours se fit sentir. Le général Van den Bosch imagina de fournir une occupation à des milliers de bras inoccupés tout en améliorant des terres abandonnées. Le pays tout entier répondit à cette généreuse initiative et pour une somme modique, un domaine fut acquis dans les landes de la Gueldre ; 21.000 adhérents y souscrivirent, on construisit les jolies demeures hollandaises de bois brun, des colons

(1) G. Berry, Proposition de loi tendant à la suppression de la mendicité, 25 janvier 1899.

affluèrent et en même temps qu'une bonne œuvre, on se trouva avoir fait une bonne affaire.

Telle est l'origine des colonies actuelles de Fredericksoard, Wilhemsoord et Wilheminasoord, qui répondent un peu au rêve du phalanstère de Fournier : véritable agglomération de cultivateurs ayant leurs villages, leurs églises et leurs écoles. Grâce à des lois sévères et à un règlement bien appliqué, elles ont évité le danger des chimères et sont devenues des réalités utiles et pratiques. Les colons recrutés seulement parmi des gens dignes d'intérêt doivent faire d'abord un stage en qualité d'ouvriers, puis ils deviennent des fermiers libres « vry boeren » lorsqu'ils ont montré des qualités de courage et d'économie. Dès lors, ils font acte de propriétaires, libres de semer, récolter et vendre librement leurs récoltes. En un mot, c'est un véritable Etat dont les sujets vivent dans la plus parfaite collectivité ! Ils sont vraiment indépendants, sauf obéissance aux règlements et versement d'une redevance. Ne pourrions-nous pas agir ainsi ? La colonie agricole est plus facile à réaliser qu'une maison de travail dans une ville ; car, en premier lieu, les frais d'entretien sont bien moins grands et ensuite le danger de la concurrence n'existe pas. Que d'espaces improductifs non seulement dans les colonies, mais même en France vers lesquels on pourrait diriger le trop plein de la main-d'œuvre que ne réclame pas l'industrie. Et rien ne serait plus utile que ces colonies de roulement, véritables institutions de préservation, qui au bout d'un

certain temps rendent à la société après avoir fait renaître chez eux le goût du travail, des ouvriers tombés dans la misère ou découragés par le chômage. Grâce aux efforts de M. Georges Berry, le conseil municipal de Paris a créé dans la Marne une colonie agricole de préservation, la Chalmette (1), qui n'est, suivant sa définition « qu'un bureau de placement agricole après épreuve du travail ». De même le dépôt de mendicité d'Eure-et-Loir, ouvert à Courville en 1894.

Quel doit être le rôle de l'Etat dans toute cette partie de préservation, la plus importante sans aucun doute : ce sera de favoriser l'initiative privée par tous les moyens possibles et d'aider par des subventions, les départements, les communes et les sociétés privées dans la création de ces refuges. On aura atteint ainsi un double avantage : le premier sera d'éviter l'intervention directe de l'Etat et les dangers qu'Herbert Spencer appelait la « morphinisation sociale ». L'effort individuel restera le ressort du créateur de l'œuvre et de celui qu'elle aura relevé, et cet effort doit toujours être la base de toute fondation durable. Enfin on réaliserait ainsi sans doute une économie et en tous cas une meilleure administration, des chiffres sont là pour le témoigner. Le jour seulement

(1) En 1901, le nombre des entrées a été de 133 et celui des sorties de 141, et le nombre des individus placés à leur sortie a été de 98. Les 141 colons qui ont laissé la Chalmette ont emporté 4.231 fr. économisés par eux. Les dépenses de l'année se sont élevées à 61.000 francs, dont 35.000 francs ont été couverts par les produits de l'établissement (Rapport cité par M. Rivière).

où un Etat aura des établissements pour abriter, de gré ou de force, tous les mendiants, il sera en droit d'être sévère pour quiconque tendra la main, et il pourra adopter pour devise celle de la Bible : « Le travail est désormais la loi de l'homme » (1).

(1) Voici le résumé des mesures réclamées par divers départements : 1° des peines plus sévères pour les mendiants récidivistes, et la relégation pour les incorrigibles, pénalité déjà prévue par la loi de vendémiaire an II ; 2° la création d'une brigade mobile de gendarmerie spécialement destinée à surveiller les mendiants ; l'allocation de primes aux divers agents assermentés qui pourraient devenir les auxiliaires de cette répression. La création de chambres de sûreté communales préparées pour recevoir les mendiants en attendant leur transport à la prison départementale ; 3° la réglementation du colportage par une patente spéciale entraînant livret obligatoire muni de la photographie du titulaire ; l'interdiction de certaines professions ambulantes douteuses ; la restriction de fêtes foraines, établies sous la pression des débitants, et qui font vivre « les gens qui travaillent le dimanche pour ne rien faire toute la semaine » ; 4° la réglementation des débits et le contrôle de la qualité des alcools consommés ; 5° l'application rigoureuse de la déchéance paternelle contre les indignes.

CHAPITRE IX

MESURES DE RÉPRESSION.

Les coupables.

Les mineurs, les vieillards et les sans-travail éliminés, il ne reste plus qu'une seule classe, les professionnels, ceux qui ont refusé les moyens d'assistance que nous avons exposés ou qui en ont été reconnu sindignes ; c'est la faute de ceux qui ont subi entre 20 et 59 ans 30 condamnations dont aucune ne dépasse quatre mois, et ce sont ces petites peines constamment répétées pour des milliers d'individus qui finissent par remplir la plus grande partie de la statistique criminelle, du « grand compte », comme on l'appelle par abréviation. Malheureusement, il jouit de peu de lecteurs, et il faut de temps en temps un fait divers retentissant, un terrifiant exploit d'une bande au nom pittoresque, apaches ou chevaliers de la Lune, pour faire naître quelques inquiétudes, faire interviewer un membre de la préfecture ou du parquet, et pourtant, nous l'avons déjà dit, le point de départ de la criminalité est là, dans ces hommes qui, suivant la définition de M. Cruppi, « étant aptes au travail ne justifient pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou ont refusé le travail qui leur était offert, soit par un par-

ticulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée » (1).

Mais nous ne pouvons que constater leur éternelle augmentation, ce qui atteste soit la faiblesse et l'indulgence des tribunaux à leur égard, soit lassitude ou découragement dans une lutte d'où ils sortent rarement victorieux. Et pourtant, si jamais des peines sévères s'imposent, c'est à coup sûr pour les vagabonds d'habitude. D'aucuns sourient et d'avance les déclarent inefficaces. Le septicisme doit pourtant désarmer. On a eu la preuve de cette efficacité lorsque la loi sur la rélégation a été appliquée, nous dit M. Octave Tixier : cette loi dont le mécanisme est trop compliqué pour être exposé ici, prononce la relégation à l'encontre des vagabonds qui ont subi certaines autres condamnations ; elle a pour conséquence l'élimination d'un bon nombre de délinquants particulièrement dangereux, et lorsqu'elle s'est combinée avec la loi sur le sursis qui lui est de six ans postérieure (1885 et 1891) elle a entraîné une diminution très notable dans les chiffres de la statistique. C'est donc à la répression qu'il faut s'adresser pour faire disparaître le professionnel (2). Avant d'étudier le remède, voyons quelle est la véritable cause du mal devenu habitude.

Tous les criminalistes sont d'accord sur ce point : « c'est la paresse qui engendre le mendiant » ; le vagabond ne travaille pas, voilà surtout ce qui le caractérise. Le vice

(1) Cruppi, Projet de loi.
(2) Octave Tixier, *Revue bleue*, octobre 1905.

radical de sa constitution morale est la paresse. L'énergie lui a manqué pour apprendre un état; elle lui manque encore pour se livrer à des travaux qui ne demandent pas de connaissances préalablement acquises et ne sont que l'emploi des forces corporelles, comme ceux qui consistent à remuer la terre, faire tourner des roues, porter des fardeaux (1) et peu à peu ces êtres affaiblis, léthargiques, monomanes, finissent par accepter cette misère convertie en habitude.

Faudrait-il maintenir la distinction entre le mendiant et le vagabond, et réserver les rigueurs seulement pour ce dernier? La loi belge de 1891 (2), le modèle de toutes les législations modernes en a jugé ainsi, et tandis qu'elle déclare obligatoires l'arrestation et la poursuite du vagabond, celle du mendiant reste facultative. Le seul argument, selon nous, qui milite en faveur du maintien de la distinction établie par le Code, c'est la dureté qu'il y aurait à refuser à tout individu de demander la charité tant que l'Etat n'aura pas à sa disposition des secours publics établis à son profit. Nous n'attachons pas grande importance à l'argument qui fait dire que le mendiant étant de profession un habitué de tel ou tel quartier, sa surveillance est plus facile: peu importe. Ce qu'il faut voir, c'est l'état d'âme, si l'on peut parler ainsi, car il est com-

(1) Homberg, *op. cit.*

(2) Loi belge de 1891 : Art. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le juge de police. Art. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le juge de police.

mun aux uns et aux autres ; dans chaque mendiant il y a un vagabond latent, et dans chaque vagabond il y a un criminel en puissance ; dans l'un et l'autre au même degré on trouve cet inconnu rôdant çà et là, à la merci continuelle de la faim et du désespoir, ce révolté qui a rejeté dans son existence ces deux pivots sur lesquels s'appuie toute société civilisée : le domicile et le travail ; l'un et l'autre sont les facteurs de la récidive et le meilleur terrain de culture de la criminalité.

Une fois la cause du mal connue, il est plus facile d'en chercher le remède ? Que la paresse soit le résultat d'une nature vicieuse, ou d'un enchaînement de malheurs et de mauvaises fréquentations, la première idée c'est de remettre au travail tous ceux qui trouvent plus commode de tendre la main ou de terroriser les campagnes. Or, que se passe-t-il actuellement.

Tout contribue à encourager le paresseux dans le « far niente » rêvé ; quelques mois de prison durant lesquels il est bien chauffé et convenablement nourri, dans une oisiveté en compagnie, pour le blasé en matière d'amour-propre — c'est un sort très enviable. Quant à celui qui est frappé la première fois, son casier judiciaire le rive et l'enchaîne à jamais au vagabondage.

Donc, quelles seraient les leçons à retenir :

1° Transformer la prison en chantier de travail, et, en tant que faire se peut, en un chantier de travail en plein air ;

2° Ne jamais utiliser la prison commune comme

moyens de répression, mais tenter au contraire de donner au châtiment une valeur éducatrice en ayant recours à l'emprisonnement cellulaire ;

3° Restreindre autant que possible l'usage du casier judiciaire dans son application aux mendiants ; comme le dit M. G. Berry, le travail pour tous, la flétrissure pour aucun, telle est la base sur laquelle doit reposer la loi contre la mendicité et le vagabondage ;

4° Enfin, tandis que pour les mesures préventives nous laissons à l'initiative privée libre cours, il nous semble préférable de réserver à l'Etat le soin de la répression ; en effet, tout ce qui touche à la répression n'intéresse pas telle ville, tel département, mais la nation entière, et il y a intérêt à traiter les reclus d'une manière uniforme.

En suivant ce principe nous ne nous aventurons pas dans l'inconnu. De notre ancien système pénal qui a produit de déplorables résultats, M. de Gérando disait : « Si vous repoussez les uns sur les autres ceux que la fortune a entièrement déshérités, réduits à n'entretenir des rapports habituels qu'entre eux, ils confondront leurs mécontentements, associeront leurs plaintes, sentiront leur tristesse et leur découragement s'accroîtra ; ils échangeront leurs préjugés ; ainsi se forme en divers pays, à certaines époques, cette caste disgraciée, espèce de parias au sein de la civilisation, qu'on appelle la populace, et qui après avoir été le rebut de la société, en devient quelquefois le fléau ».

En Belgique, au contraire, une répression éclairée et

tempérée par la bienfaisance a déjà donné des preuves et le vagabondage n'est plus qu'un souvenir ; ces deux idées doivent dominer la législation sur ce sujet et M. G. Berry qui le premier s'en est ému, peut inscrire en tête de son projet de loi les paroles que M. Lejeune disait lui-même : « S'il faut punir sévèrement les malfaiteurs, il faut chercher au contraire à relever ceux que des circonstances accidentelles et souvent indépendantes de leur volonté ont éloignés du travail. »

La première réforme a accomplir serait donc de transformer la prison en réclusion cellulaire ; sans être chimérique, on peut dire que dans la solitude de sa cellule, le vagabond acceptera le travail avec plus de résignation, et qu'il finira aussi par l'aimer comme une consolation et un ami (1) ; sans le secours du travail, le découragement et l'ennui auraient vite fait de dévorer les condamnés, et pour eux encore plus que pour Aladin dans le « Conte oriental », il devient la lampe merveilleuse ; grâce à lui, malgré l'étroitesse de sa demeure, la pensée du prisonnier dépasse l'horizon étroit de sa lucarne et, contrairement à toute attente, ce n'est pas du ciel lointain et libre que son imagination aime à se nourrir ; presque tous ceux qui ont visité les merveilleux pénitenciers de Gand et

(1) Au bout de 10 jours de séjour à Louvain, tout prisonnier a le droit d'opter entre la continuation de la vie cellulaire ou de la vie en commun. A Gand, sur 10 détenus auxquels le choix est offert, 8 au moins préfèrent demeurer en cellule. Puis sur le petit nombre de ceux qui ont demandé leur transfert à Gand, il en est encore qui au bout de quelque temps redemandent la cellule (Joly, *op. cit.*).

de Bruges, en reviennent avec le même étonnement (1) : le prisonnier aime sa cellule. Suivant les pages charmantes de M. Joly, il la peuple de toutes sortes d'imaginations, de rêves et de projets salutaires de recommencement d'existence. Le travail agit de deux manières différentes. Il est d'abord le meilleur moyen d'aiguiser et de développer sa volonté, et l'homme qui n'a jamais travaillé a besoin de refaire l'éducation de sa volonté ; de plus, il finit par développer une ingéniosité patiente qui n'a d'égale que celle de Robinson Crusoé ou des abandonnés des récits d'autrefois. Exagérons-nous ? Dès 1830, première année où le système cellulaire fut appliqué à Philadelphie, le directeur de Cherry Hill écrivait : « L'aptitude industrielle des prisonniers cellulaires est-elle, qu'en général, il est inutile de leur fixer une tâche et la solitude est en cela si bonne maîtresse que très peu de temps suffit pour leur apprendre leur métier. » Et comme exemple, il citait un nègre, le premier prisonnier de cet établisse-

(1) Bien peu de prisons, une vingtaine à peu près, ont été aménagées d'après la loi de 1875. Il n'y a guère que les nouvelles prisons de Fresnes où tout a été mis intelligemment en œuvre pour la moralisation des détenus. « Et pourtant l'emprisonnement ne peut exercer une influence utile que s'il est subi en cellule. A cet égard, la démonstration est faite d'une manière complète dans les arrondissements où la prison a été transformée en prison cellulaire. A Bourges, à Nice, à Mende, à Angers, à Saint-Etienne, à Bayonne, à Tarbes, à Niort, à Sainte-Menehould, à Besançon, on a vu les vagabonds déserter ou éviter l'arrondissement et se faire arrêter ailleurs où ils trouveraient les avantages de la vie en commun. Il n'y a aucune illusion à se faire à ce sujet » (De Crisenoy, *Annales départementales*).

ment, qui avait été élevé dans une ferme ; après quatre jours d'apprentissage, il fit un soulier qui passa avec les autres et fut payé par le traitant. M. Joly cite l'exemple d'hommes, même grossiers d'apparence, d'une ignorance complète avant leur entrée en prison et qui y sont devenus des savants et presque des artistes ; l'un d'entre eux s'était amusé à fabriquer des pendules avec une adresse que lui eût enviée n'importe quel habitant d'un canton génevois.

Néanmoins, si le travail est un aide précieux, la plus salutaire des consolations, à lui seul il ne saurait réformer les mœurs ; grâce à lui, toutefois, l'action morale est rendue plus facile, car nul ne saurait nier que la solitude apprend à penser même à ceux qui n'ont jamais pensé ; toutefois pour penser même au bien, il n'est pas inutile d'apprendre à le connaître, et le guide pour le cours des réflexions du prisonnier sera d'autant plus sûr d'être bien accueilli que la solitude l'aura fait plus ardemment attendre ; après avoir longuement médité sous les plombs de Venise, Sylvio Pellico en était arrivé à cette conclusion « que l'homme a faim et soif de son semblable ». De toutes les voix qui auront le plus de chance de se faire jour jusqu'au fond de ces âmes parfois en révolte, c'est presque toujours celle du prêtre ou du pasteur ; et peut-être le meilleur moyen de reclassement dans la société terrestre, c'est le chemin plus large et plus miséricordieux de la société chrétienne ; quelque tolérante et large que soit la première, elle a tout à gagner au grand cou-

rant de pitié et de charité qui vient sur elle de la seconde : l'autorité civile c'est aux yeux du prisonnier, le magistrat qui l'a condamné, c'est la société avec ses lois, ses gendarmes, ses bourreaux ; la seconde c'est la parole de douceur de celui qui descend avec eux dans leur conscience, s'unit à leurs souffrances et fait parfois naître un rayon d'affection et de tendresse ; l'Ecclésiaste semblait avoir prévu cette influence lorsqu'il écrivait : *et Ducam eum in solitudinem, et loquar ad cor ejus* (1). Et les paroles ont d'autant plus de chances de fructifier, que leur influence ne saurait être détruite par les bruits du dehors et qu'une solitude occupée les mûriront par la réflexion et le silence. Tous ceux qui ont pénétré ne fut-ce que quelques instants, dans une prison cellulaire, ont remarqué non pas seulement la joie, mais l'effusion avec laquelle les visites dont nous parlons sont reçues (2).

En notre matière plus que dans toute autre, le mot de la Bible est prophétique : « Le crime est le lien le plus fort qui soit entre les hommes », et le seul moyen de diminuer le nombre des vagabonds, ce n'est pas de les enfermer pour quelques jours sous un abri qu'ils désirent et recherchent, c'est de leur imposer par l'ennui de l'isole-

(1) Livre d'Osée.

(2) Sait-on de quoi s'occupaient le plus les prisonniers de la Roquette aux environs du 14 juillet 189 , dit M. Jolly, c'était de savoir si leur aumônier serait décoré. Quand ils apprirent qu'il ne l'était pas, ils manifestèrent à leurs gardiens leur surprise et leur étonnement : « Avec un travail comme celui qu'il fait », disaient quelques-uns ; « et puis, payé comme vous savez », disaient d'autres.

ment une peine pour laquelle ils ne trouveront d'adoucissement que dans le travail.

A côté de la cellule et pour la compléter, la colonie agricole offre à peu près les mêmes avantages. Certaines législations, celles de la Belgique entre autres, reposent uniquement sur ces colonies de travail, attribuées nettement à l'administration pénitentiaire, ne revêtant pas le caractère mixte d'assistance et de répression de nos dépôts actuels pour le grand dommage de l'un et de l'autre. Nous en avons déjà tous les éléments en France. Pourquoi ne pas utiliser les dépôts de mendicité actuellement entretenus par les départements, et les transformer en colonie de travail forcé? Les départements ne seraient nullement fâchés de les mettre à la disposition de l'Etat. La dépense à faire serait infiniment moindre que de transformer toutes nos prisons en établissements cellulaires ; en tous cas cette réforme importante ferait attendre l'autre avec patience, et nos colonies par le fait même de leur situation, dispersées sur tout le territoire, échapperaient à certaines des critiques formulées contre Merxplas, par exemple. Puisque nous venons de prononcer ce nom, impossible de ne pas dire quelques mots de ce qui est aujourd'hui cependant universellement connu et apprécié.

Dès 1891, M. le pasteur Robin écrivait : « Le gouvernement belge nous a ménagé une grande suprise ; il nous a invités à visiter les établissements de ses colonies de bienfaisance, et il nous a montré, du moins, pour la

partie répressive, le problème résolu. Il nous a conduit dans un établissement admirable. J'en ai visité beaucoup de ce genre. Je déclare n'en avoir vu nulle part un autre présentant un tel ensemble (1) ». C'est d'abord une division entre les différentes classes de détenus, suivant leur âge et leurs inclinaisons ; au centre du domaine, les bureaux, le réfectoire, les quartiers cellulaires. Tout autour la vaste colonie agricole avec ses champs, ses jardins, ses maisons multiples. Et pourtant elle s'est élevée à peu de frais, pas à la façon des maisons princières de nos grands établissements pénitenciers (2). Ce sont les détenus qui ont à peu près tout construit et aménagé, et les seules dépenses occasionnées par la construction ont été l'achat des matériaux. L'administration a si bien mené les choses qu'en 20 ans le domaine a atteint une plus-value de 2.506.330 francs, provenant des heureux résultats de la main-d'œuvre, des ventes de bétail ou des produits de la ferme modèle. Excellent critérium pour juger une œuvre que de pouvoir constater qu'elle a vraiment rapporté quelque chose ; le problème économique ne doit pas être séparé du problème moral, et en toute matière une œuvre qui est une bonne affaire est la meilleure que l'on puisse trouver. Quant au caractère de Merxplas, il

(1) Communication au le Congrès d'Anvers. *Revue pénitentiaire*, 1891.

(2) Nanterre a coûté plus de 8 millions. On y admire, dit une notice officielle citée par M. Paulian, « des escaliers magnifiquement ouvragés et des salles traversées par des cloisons en vieux chêne sculpté ».

est nettement répressif ; une discipline sévère, un travail imposé, non rétribué, seulement l'objet de gratifications destinées à stimuler l'énergie et à encourager la bonne volonté. Mêmes traits distinctifs dans les maisons de travail forcé en Allemagne, avec le travail obligatoire, soit agricole soit industriel ; de même en Hollande, ce pays que l'on considère, si souvent à tort, comme ne progressant pas ; sa colonie pénitentiaire de Wenhuysen, un domaine de 2.000 hectares, divisé en 7 fermes, où suivant leurs aptitudes, les uns sont laboureurs, les autres tailleurs, bateliers, cordonniers ; d'un côté le charbon flamboie dans le foyer de huit forges ; ailleurs, les ferblantiers battent le fer avec entrain ; les industries raffinées ne sont pas négligées et parmi les ébénistes et les menuisiers l'on compte de vrais artistes. Wenhuysen se suffit à lui-même et n'a pas besoin de recourir au crédit de l'Etat. Que l'on se figure maintenant tous ces pénitenciers en pleins champs, avec un régime vraiment moralisateur, et que l'on songe aux malheureux enfermés avec des délinquants de toutes sortes où ils se corrompent chaque jour davantage dans le foyer de toutes les turpitudes. Les premiers apprendront à aimer la liberté, les seconds prendront goût à la prison. De plus, ces établissements ont pour la plupart adopté le système des peines indéterminées, le seul rationnel, car c'est l'amendement et non la sentence d'un juge qui devrait être la condition de la mise en liberté ; perpétuellement relancer des gens

qui ne se sont pas corrigés, dans le courant, « c'est battre monnaie de récidivistes. »

Reste ensuite une dernière tâche à remplir, la plus difficile, celle de réconcilier les vagabonds avec la société et d'en faire des citoyens utiles : le patronage doit ici entrer en jeu (1) : le chapitre fameux des *Misérables*, « le soir d'un jour de marche », exprime dans toute sa puissance, l'anathème qui pèse sur le libéré et dans ces pages, il n'est pas jusqu'au ciel orageux qui ne revête quelque chose d'implacable et d'irrité. A-t-on le droit de juger sévèrement ce sentiment de défiance qui fait fermer les portes devant le justifié de la police correctionnelle, et les craintes que sa présence inspire ne sont-elles pas souvent trop justifiées ? Pourtant, il faut que ces individus puissent vivre, et si le travail ne leur offre pas de ressources, fatalement ils retourneront en prison et finiront par y passer toute leur existence ou à peu près.

M. Homberg écrivait à ce sujet : « Il n'est pas rare de rencontrer des hommes, qui arrivés à la vieillesse ont subi 20, 30 condamnations pour vagabondage, mendicité, rupture de ban, et cependant ils n'ont jamais commis un vol, ou un acte de violence. » On pourrait presque dire que si le patronage n'existait pas, il faudrait l'inventer pour les vagabonds. La détention cellulaire leur aura permis d'apprendre un métier, et par leurs visites, les membres d'un comité pourraient se rendre compte de

(1) Homberg, *op. cit.*

leurs intentions, s'éclairer sur leur sincérité, s'occuper pour eux de la recherche d'un emploi. C'est là surtout que doit tendre le patronage : procurer du travail et le plus vite possible de façon à éviter les ennuis, le désœuvrement, les tentations, l'abîme qui séparent la cellule du brouhaha des villes ; de même qu'une vie dépend souvent du début, de même chaque libération, qui est une nouvelle vie, un recommencement, peut résulter tout entière de l'emploi des premiers jours ; car la volonté du libéré, encore plus peut-être que celle de l'adolescent, est une volonté chancelante qui peut s'élever ou tomber au moindre courant. Avec le travail, au contraire, naîtront la nécessité d'un domicile, des relations de voisinage et de compagnonnage qui le disposeront à nouer avec la société des liens qui la lui feront aimer et à laquelle peut-être il rendra des services. C'est à tout cela que prépare le patronage, et non pas seulement comme le croient certains sceptiques désabusés, à la propagation des petites brochures édifiantes. En Belgique, c'est toujours là qu'il faut en revenir en matière de vagabondage, la Société pour le patronage des mendiants et vagabonds joue un rôle actif et intervient à un double titre : ce Comité se charge de réunir et de contrôler toutes les demandes de libération émanant soit des prisonniers, soit de l'administration elle-même ; ces demandes sont classées par un secrétaire rétribué, résidant à la colonie, qui prépare ainsi un dossier complet ; puis, l'un des membres du comité en prend connaissance, interroge l'in-

terné, étudie la possibilité du reclassement ou du travail qu'il pourra lui procurer, et cette étude personnelle soigneusement accomplie, transmet le dossier et ses notes au ministère de la justice (1). Ce n'est là que la première partie de la tâche du comité ; ensuite commence le rôle d'un second élément, le Comité de placement ayant des ramifications et des représentants dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes ; tous ces membres et tous ces rouages deviennent à leur tour les éléments les plus actifs du reclassement : aussitôt le rapport du membre visiteur transmis, des démarches ont pour but de retrouver la famille, de chercher du travail, de préparer au libéré un retour facile et un relèvement assuré ; un grand nombre sait en profiter (2).

Nous ne sommes pas en retard à cet égard ; tout ce que l'on pourrait peut-être reprocher à notre système, c'est de manquer un peu de coordination et d'unité. Dès le début de la monarchie de Juillet, une époque assez climatérique en matière de droit pénal et de réforme pénitentiaire, les premières sociétés se firent jour sous l'impulsion d'une Anglaise, Mme Elisabeth Fry, la femme

(1) En une seule année 2.982 demandes ont été adressées au Comité ; 2.982 individus ont comparu devant des personnes dévouées et compétentes, en qui le ministère a confiance, car sur leur nombre 1.482, environ la moitié des demandes, ont été suivies de libération.

(2) Parmi les individus patronés par le Comité le nombre des réintégrations varie de 18 à 20 0/0, tandis que parmi ceux qui refusent ce concours, c'est 50, 80, 90 0/0 suivant les saisons, qui reprennent le chemin du dépôt.

admirable qui sut mériter des détenues de Newgate le beau nom de « l'Ange des prisons ».

La loi de 1875 qui posait le principe de la séparation et facilitait ainsi la tâche des visiteurs vint imprimer une impulsion nouvelle à ces œuvres distinctes qui, groupées sous la direction de la Société générale des prisons ont désormais un lien les réunissant les unes aux autres ; certaines d'entre elles ont ouvert des asiles avec un travail d'attente et en 1899, l'Union groupait 101 sociétés ayant assisté 17.422 libérés. L'exemple de la Belgique nous serait pourtant profitable à un autre point de vue, c'est l'union qui existe entre les sociétés de patronage et les magistrats ayant condamné le vagabond : « Il importe, dit un magistrat (1), que le juge qui a requis l'application de la loi, suive, autant que possible, le condamné, le réconforte, le relève et l'apprécie pendant sa détention. Il est des conseils, des exhortations qui, donnés avec bienveillance, agissent plus sur le moral du détenu, que les moyens répressifs. »

Par suite du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le magistrat belge ne se désintéresse pas de la peine et les membres des sociétés de patronage ne sont pas seuls à tenter l'œuvre de relèvement moral ; plus que tout autre peut y contribuer, celui qui connaît les antécédents, qui a su et dû pénétrer la vie et l'âme de celui qu'il a fait condamner. Les so-

(1) Chanteau, *op. cit.*

ciétés de patronage belges trouvent la plus grande utilité à cette coopération. Grâce à elle, les effets trop souvent distincts du châtiment et du relèvement se combinent et s'unifient ; elle seule rend possible la libération conditionnelle, une des plus puissantes raisons d'être du patronage.

Enfin vis-à-vis des irréductibles, peut-être conviendrait-il de les extirper de la société en utilisant la peine jadis employée de la déportation. C'est l'avis de plusieurs criminalistes. A vrai dire, le seul véritable argument par eux donné, c'est le prétendu roman qui a donné à l'Angleterre une de ses plus belles colonies. Un beau jour, un navire aurait jeté à l'aventure, un troupeau de condamnés de tout âge, de tout sexe, de toute condition, sur une plage stérile et déserte. Rien n'est préparé ni disposé pour les recevoir ; la mère patrie semblerait même avoir en vue de les laisser mourir de faim. A peine leur aurait-on donné quelques instruments de travail et des vivres insuffisants, et de cet amas de misères physiques et morales s'est épanoui un des plus beaux et des plus riches fleurons de l'empire britannique, l'Australie. Mais le beau roman ne résiste pas à un examen sérieux, les chiffres ramènent l'utopie à la réalité, et nous restons très loin de la légende (1). Les millions dépensés faisaient

(1) Vers 1845, lord Brougham disait que les dépenses annuelles dépassaient 600.000 livres sterling, soit 15 millions de francs. En 1851 (peu d'années avant la suppression de l'institution), pour une population de 16.000 convicts, déduction faite du produit du travail, cette dépense était encore de 14.476 livres, soit 10.480.900 francs.

justement espérer d'arriver à un beau résultat. Et pourtant si l'Australie est devenue l'Australie, ce n'est nullement aux convicts qu'elle en est redevable, mais à l'afflux d'émigrants attirés par les riches pâturages et les mines d'or, chassés de leur île par la misère qui suivit les guerres du début du siècle ; au bout de quelques années le nombre fut tellement disproportionné relativement à celui des convicts, que l'on pouvait considérer ceux-ci comme réellement disparus, et s'ils ont jamais servi à quelque chose, ce qui est d'ailleurs problématique, de l'avis des auteurs anglais, l'empire britannique sait ce qui lui en a coûté. Quant à nous-mêmes, la Nouvelle évoque plutôt des idées joyeuses que profondément douloureuses, et d'après les descriptions qui nous en viennent, ce ne serait peut-être pas l'endroit rêvé pour des paresseux invétérés (1). D'un avis, à peu près unanime aujourd'hui, la transportation et la rélégation ne sont plus un objet de crainte, et dans un grand nombre de dossiers, on rencontre le désir de partir et tout particulièrement pour la Nouvelle-Calédonie ; au lieu d'atténuer les difficultés du régime pénitentiaire, ces mesures en

(1) Un voyageur étranger faisait il y a très peu d'années le croquis suivant : « Ces messieurs travaillent, pour me servir du terme consacré, pendant 8 heures par jour. Ce travail, ou plutôt ce simulacre de besogne, représente au maximum le quart de ce que pourrait accomplir un ouvrier ou un homme libre. En passant près des chantiers on peut les voir s'étudiant à tromper la vigilance du gardien ; donnant un coup de pioche ou de marteau, lorsque passe le surveillant, haussant les épaules, en signe de mépris lorsque celui-ci fait des remontrances » (Verschures, *Aux Antipodes*).

ajoutent de nouvelles auxquelles il est peut-être encore plus impossible de remédier. Mais dans les cas du vagabondage, moins encore peut-on avoir confiance dans l'exil aux colonies ; les tempéraments de ces hommes sont trop usés, trop anémiés par leur vie de privations pour pouvoir s'adapter à cette nouvelle existence, et au lieu des perspectives de moralisation, de bien-être et de travail que l'on attend, on se trouverait tout simplement les « avoir envoyés à la fainéantise, à la sauvagerie ou à la mort » (1).

Nous restons donc avec le modèle de la législation belge, le seul qui puisse à la fois nous débarrasser des exploiteurs, et augmenter pour la nation le nombre des citoyens utiles et laborieux (ce seront les principes du Code pénal, mis en pratique).

Il a d'ailleurs fait ses preuves, et récemment M. Lejeune, en grande partie son inventeur, pouvait dire de son pays, longtemps rongé par la lèpre de la mendicité : « Le chemineau a disparu de la Belgique. »

Quelques départements français pourront bientôt, peuvent même déjà se décerner le même éloge, et vis-à-vis d'eux le vieux proverbe n'a pas menti : « aide-toi, le ciel t'aidera ». Deux départements, celui du Pas-de-Calais et celui de la Vienne sont, au grand soulagement des paysans et des fermiers, munis d'une organisation complète : abris ruraux, pour les chemineaux, service de signale-

(1) Réponse du Directeur de Merxplas à M. Joly, *op. cit.*

ment permettant de discerner aisément les suspects, répression cellulaire pour les récidivistes, assistance pour les sans-travail, et l'exécution de toutes ces mesures assurées d'une manière énergique ; le préfet du Pas-de-Calais constatait, lui aussi, la possibilité de lutter victorieusement contre le mal : « Je ne dirai pas que les vagabonds ont absolument disparu, mais ils sont beaucoup plus rares et la campagne est affranchie de la terreur qu'ils exerçaient ; les professionnels du vagabondage ont transporté ailleurs leur champ d'exploitation » (1). Et l'on peut dire que partout où ce double système d'assistance et de répression a été inauguré, c'est pour les départements et les communes, une sérieuse économie ; ce n'est pas un vain paradoxe que de soutenir, comme le faisait un des hommes qui ont le plus étudié la question de la mendicité en Allemagne : « Quel que soit le prix d'entretien de chaque interné, il sera certainement inférieur à ce que cet individu en état de vagabondage, prélèverait chaque jour sur la société » (2). Si ces réformes péniten-

(1) Le Pas-de-Calais, grâce aux mesures prises par M. le préfet Alapetite a commencé à faire école ; le Puy-de-Dômes dès 1889 avait étudié la possibilité de créer une maison de travail. Dans Vaucluse et le Tarn, on a poursuivi avec succès un système d'assistance par le travail ; dans la Seine-Inférieure, une partie des cellules nouvellement aménagées à la prison Bonne-Nouvelle sont affectées aux vagabonds. Partout le mouvement s'étend, tant le mal lui-même a progressé. Rien n'est plus louable que ces tentatives isolées, et que ces vœux qui parviennent de toutes parts. Il appartient au législateur de les coordonner, de les diriger, et de montrer le chemin.

(2) M. de Wintzingeroda-Knorr, *Les Maisons de travail en Allemagne*, 1885.

tiaires ne sont pas faites, la charité privée et la tolérance administrative continueront à nourrir avec le même nombre de millions le même nombre de fainéants et l'odieuse maladie ira se répandant de plus en plus. On peut bien dire la maladie, car par la cellule et la colonie de travail forcé, ce que le législateur a surtout en vue, ce n'est pas tant de punir, que de guérir.

CHAPITRE X

CONCLUSION.

Une fois ces établissements de refuge et de travail créés, nous trouverons à rectifier notre système pénal, au point de vue de la définition du délit et en ce qui concerne la compétence et la poursuite. Telle qu'elle est, avec son absence de précision, la loi, nous l'avons vu, « semble faire la même place à la misère et au vice » (1) : c'est une flétrissure commune pour des malheureux dignes de pitié et souvent victimes de notre civilisation, et, pour le délinquant maniaque et incorrigible. Larochefoucauld-Liancourt, à l'Assemblée constituante, définissait ainsi le pauvre : « celui dont les besoins sont plus grands que les ressources ». Or, l'unique moyen de se procurer ces ressources, se trouve dans le travail. Le pourquoi auquel il faudrait répondre, c'est pourquoi cet homme ne travaille pas ? Ne le peut-il pas, ou ne le veut-il pas ? Les articles 269 et 270 ne tiennent pas compte de cet élément du délit, d'autant plus important que le travail est la pierre de touche qui distinguera le professionnel du vrai pauvre. Ceci, à la vérité, relève du juge. Néanmoins, M. Hubert du Puy (1) propose d'ajouter à

(1) Hubert du Puy, *op. cit.*

l'article 270 (il réunit trois conditions ; défaut de domicile, défaut de moyens de subsistance et défaut de travail), deux nouvelles conditions : 1° validité du vagabond ; 2° la preuve qu'il n'aura fait aucune démarche pour trouver à gagner son pain. Afin d'éviter les divergences de la jurisprudence, il faudrait adopter un laps de temps préfixe, suffisant pour trouver du travail, un mois, par exemple. De cette manière on éviterait de frapper, avec les vieillards et les invalides, ceux qui auront fait des efforts restés infructueux. A coup sûr, il sera difficile de faire la preuve de ces recherches, mais du jour où des colonies reprendraient la place de nos anciens dépôts, le jour où chaque commune (est-ce possible, il est vrai ?), serait responsable de ses mendiants, le vagabond serait forcé de rompre avec ses habitudes nomades et d'autant plus facile à secourir et à aider. Que chaque ouvrier se munisse d'un livret et qu'il y soit fait mention du moindre travail accompli, ne fût-il que d'une journée ou d'une durée de 24 heures. Les parquets auront un large pouvoir d'appréciation, ils examineront ces livrets avec soin et dans un esprit de bienveillance (1).

(1) Une circulaire du garde des sceaux en date du 2 mai 1899, s'adresse en particulier au ministère public, et lui demande d'introduire tout son tact dans les poursuites ; et partant de remédier à ce qui manque dans notre vieux droit. — Cette circulaire, entre autres passages, renferme celui-ci : « J'estime que les magistrats du parquet et les juges d'instruction ont le devoir, chaque fois qu'ils ont à statuer sur le sort d'un prévenu de vagabondage ou de mendicité, de se renseigner, non seulement sur ses antécédents judiciaires, mais aussi sur ses antécédents généraux, sur son genre de vie, ses

Pour la mendicité nous supprimerions la disposition de l'article 274 qui punit toute personne trouvée mendiant, disposition à la fois inhumaine et inefficace, nous avons pu voir qu'elle ne frappait que l'individu intéressant et laissait de côté le faux pauvre : il faudrait tout simplement considérer comme mendiant celui qui étant valide, fait métier de tendre habituellement la main sans nécessité, quel que soit le lieu où le délinquant ait été arrêté. Il serait à souhaiter que dans les grandes villes, au moins, une brigade spéciale d'agents ait pour mission de suivre les mendiants, de distinguer les vrais des faux ; comment savoir à première vue si cet homme qui tend la main est un mendiant d'habitude. Un acte isolé ne devrait pas pouvoir constituer le délit, et de même que pour le vagabondage, une succession de faits seule, distinguera la détresse de la profession.

habitudes de travail ou de paresse — de vérifier avec le plus grand soin et le plus rapidement possible, la sincérité de ses explications, de ne le renvoyer devant le tribunal correctionnel que lorsqu'ils ont acquis la conviction qu'ils sont en présence d'un fainéant invétéré. Mais quand vos substituts auront le sentiment qu'ils ont devant eux un prévenu intéressant à un titre quelconque, qu'ils n'hésitent pas, malgré la matérialité des faits, à requérir une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. Qu'ils prennent toutes mesures utiles dans son intérêt en se mettant en rapport soit avec l'autorité administrative soit avec une société particulière, en vue de lui procurer du travail, une direction éclairée et bienveillante. — Ils devront mûrement réfléchir avant d'intenter une première poursuite et d'infliger la flétrissure d'une première condamnation. Mieux vaut en ce cas un excès d'indulgence qu'une sévérité qui n'aboutit qu'à faire des récidivistes et dont les conséquences peuvent être irréparables ».

Ici encore, « mieux vaut un excès d'indulgence pour un premier délit qu'aboutir à faire des récidivistes », car souvent un individu condamné une première fois est perdu, au moins une fois sur deux, surtout actuellement où la peine existe et non le secours. Ce moyen préventif laissé à la disposition du juge est des plus rationnels et des plus humains, et sans aller jusqu'aux jugements retentissants de Château-Thierry, il est parfois injuste et même dangereux pour la société de perdre irrémédiablement un de ses membres pour une première erreur. La faculté de la poursuite est une des réformes essentielles à accomplir en matière de vagabondage et de mendicité.

Est-il nécessaire de se préoccuper pour en faire un grief au mendiant de l'existence ou de la non-existence d'un établissement charitable dans la région ? Nous sommes encore très loin de l'époque où chaque département aura un établissement de ce genre, qu'on l'appelle dépôt de mendicité, atelier de charité ou atelier de travail ; actuellement, il n'est pas rare qu'une cinquantaine ou une soixantaine de kilomètres les sépare les uns des autres, et à supposer que le mendiant n'en ignore pas l'existence, il peut lui être littéralement impossible de s'y rendre ou de s'y faire admettre. Mais supposons notre territoire doté de dépôts de mendicité parfaitement organisés, suffiront-ils à remédier à toutes les souffrances ? Sans parler des individus atteints de la manie voyageuse appelée par certains médecins « melancholia errabunda ».

il y a à côté des misères avouées et visibles, toutes les angoisses secrètes commençantes, qui n'en sont pas moins poignantes. A côté des mendiants d'habitude invétérés, il y a des demi-pauvres qui demain peuvent tomber à leur tour, si on ne les en empêche pas, en leur tendant accidentellement la main dans une heure de détresse. Pour tous ceux-là, il nous semble inutile de faire entrer en ligne de compte la préoccupation de l'article 274.

Quant au système pénal que la plupart des auteurs proposent de substituer au nôtre, il en diffère à un double point de vue : d'une part, il atténue les peines portées par les articles 271 et 274, et d'autre part, supprime l'application de l'article 463 aux vagabonds et mendiants ; pour un premier délit, il est peut-être prudent d'user d'indulgence ; à supposer, ce qui est souvent le cas, que la nécessité ou même l'ignorance l'ait entraîné, un premier fait de vagabondage n'est pas suffisant pour prouver chez son auteur l'intention arrêtée de se soustraire à tout travail ; peut-être vaudrait-il mieux lui épargner un casier judiciaire ; mais, en tout cas, le maximum de 6 mois des articles 277 et 294, pour des individus dont c'est la première condamnation, est un maximum excessif (1), il vaudrait infiniment mieux y substituer un internement dans une maison de travail de 1 an à 5 ans au plus. A la se-

(1) On se rappelle que le reproche adressé à cette mesure était son caractère « indéfini et arbitraire », et c'est ce qui provoqua la critique des législateurs de 1832 et causa la suppression de la seule chose vraiment rationnelle de notre Code.

conde fois, au contraire, c'est à la répression qu'il faut recourir et les 2 à 3 mois de l'emprisonnement de l'article 271 devraient s'appliquer dans leur rigueur, mais avec la valeur éducatrice qui leur manque ; c'est l'emprisonnement cellulaire qui s'impose, avec une augmentation de durée proportionnelle à chacune des condamnations ; en ce cas l'application, de l'article 463, sur les circonstances atténuantes aux récidivistes ne ferait que détruire l'effet salutaire du projet souhaité par tous les criminalistes. Enfin, quand les efforts de la justice auront été reconnus impuissants et inefficaces, nous devrions revenir aux principes de 1810, à la mise à la disposition de l'administration pour une durée maximum fixée par l'autorité judiciaire.

Mais pour ne pas créer un « enfer sans espoir », grâce à la libération conditionnelle, telle qu'elle est comprise en Belgique, le condamné pourra lui-même par sa conduite et ses efforts, déterminer la durée de sa peine. Dans cet internement nous verrons bien plus une mesure d'éducation et de moralisation qu'une pénalité proprement dite. La forme qu'il devra particulièrement revêtir, serait celle des colonies agricoles, et les modèles à suivre sont nombreux (1) ; le travail obligatoire et récompensé dans une certaine mesure, devrait en être le premier et plus impor-

(1) En Prusse, les détenus font les travaux de déssèchement et d'endiguement ; en Autriche des travaux fluviaux; aux Etats-Unis, tout un réseau de routes. A Merxplas, ils ont tout créé. « La moralisation est dans ces établissements, question de maçonnerie, en ce sens, qu'on moralise en élargissant les locaux », disait M. Lejeune.

tant article. Le nombre ne paraîtrait pas devoir sensiblement dépasser celui des dépôts ou maisons déjà existantes et on pourrait parfaitement utiliser ce qui existe et éviter la grosse dépense de la transformation de notre système pénitentiaire. En agissant ainsi on rendra les collectivités autant que possible responsables de leurs nécessiteux et en les empêchant de rejeter leurs charges sur les autres, on fera à tous les points de vue œuvre utile.

Quant aux mineurs de 16 ans imputés du simple délit de vagabondage, il serait peut-être de meilleure politique de ne pas les traduire en police correctionnelle et de retarder cette expérience pour le plus tard possible ; mais comme il est à la fois de leur intérêt et de l'intérêt de la société qu'ils soient à l'abri des rues et des grandes routes, le mieux serait d'user d'un établissement de préservation, ou d'un patron présentant des garanties ; il est inutile au début de la vie, de créer un casier judiciaire et le meilleur moyen de relèvement sera le travail ; ici encore la loi belge laisse à l'administration la faculté de libérer l'interné avant le délai fixé par le magistrat, s'il vient par un travail assidu à disposer de ressources ou à donner des garanties d'amendement.

Enfin, une sérieuse controverse s'élève au sujet de la juridiction qui doit connaître des délits de vagabondage et de mendicité ; bien que des mesures prises contre eux soient essentiellement des mesures préventives, nul ne songerait au pouvoir administratif ; toutes les autres

considérations faisant de ces délits une atteinte à l'ordre de la société, et de la répression une atteinte à la liberté de l'individu, c'est à la justice qu'il appartient d'intervenir : mais ces faits sont des plus simples et des plus faciles à constater ; ils se commettent sur place : il faudrait un personnel judiciaire d'une remarquable infériorité pour ne pas être à la hauteur de cette tâche. Nous avons vu à quelle véritable mobilisation de la force publique, à quels nombreux transferts de brigades en brigades, à quels gaspillages de temps et d'argent, aboutit la « très importante affaire » qui est l'arrestation d'un personnage dont le délit, en résumé, a consisté à mendier un sou ou un morceau de pain ! N'y a-t-il pas un juge naturel tout indiqué, qui se trouve sur le lieu même de l'infraction, et dont la compétence en cette matière s'expliquerait bien davantage que pour certaines parties arides et ardues du Code civil (1). A côté de chaque justice de paix, il serait facile et peu dispendieux d'installer une maison de sûreté où la détention préventive des vagabonds pourrait s'accomplir.

Le juge de paix est le juge naturel de ces faits qui, considérés en eux-mêmes, constituent plutôt des contraventions que des délits.

(1) C'est depuis très longtemps le système adopté en Belgique ; il est vrai que pour être nommé juge de paix, il faut être docteur en droit : les juges de paix jouissent de l'inamovibilité et leur traitement dans les villes atteint parfois 8.000 francs. Depuis 1849 ils statuaient en matière de vagabondage simple ; depuis 1891, la compétence fut étendue à tous les cas. L'institution du casier central du vagabondage leur est d'un précieux secours.

Cette double réforme permettrait de donner à la procédure le caractère de rapidité qui convient à des faits aussi simples à juger, mais il y a un écueil à éviter dans la procédure des flagrants délits réglementés par la loi du 20 mai 1863, c'est l'insuffisance des dossiers, et nous souhaiterions voir créer en France un casier spécial du vagabondage et de la mendicité, qui permettrait ainsi d'avoir des renseignements exacts et précis sur les professionnels.

Pour obtenir tous ces résultats, il nous faudra enfin des agents de répression. Le garde champêtre est un personnage peut-être connu davantage par les revues ou les chansons que par les tournées qu'il a mission d'accomplir autour du clocher de sa commune ; et l'arrivée « toujours trop tard » inspirée tantôt par la peur de recevoir un mauvais coup, ou celle de porter préjudice à l'inculpé, risque trop de devenir un fait historique et le résumé de la carrière de ces dignes fonctionnaires. A supposer qu'ils aient parfois des velléités de courage, en général un âge plutôt mûr les aurait vite éteintes, et une statistique récente a constaté pour 35 départements seulement l'existence de 1,600 gardes champêtres âgés de plus de 70 ans. La gendarmerie est au contraire un corps d'élite, mais la multiciplicité de ses attributions est telle que les gendarmes en sont les premières victimes ; son caractère essentiel et primitif était « d'être une force constituée pour veiller à la sûreté publique et assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » (Décret du

1er mars 1854) ; mais la gendarmerie fait en outre partie intégrante de l'armée ; or, depuis quelque temps le caractère militaire a empiété dans une large mesure sur le caractère civil ; l'exécution des formalités sur le recrutement, la révision, la mobilisation absorbent leurs tournées et les détournent de leurs autres fonctions, peut-être les plus essentielles. Tout cela explique suffisamment que tant de procès-verbaux se terminent par ces mots laconiques : « les recherches sont restées infructueuses » et que tant de vagabonds courent encore. Dans un rapport (1) inséré au *Journal officiel* du 29 mars 1898, l'honorable M. de Marcère montrait tous les effets funestes de cette dispersion dans les différents services, et insistait sur la double utilité : 1° de faire rentrer dans leurs professions les gendarmes, les gardes champêtres et tous les agents de notre milice de sûreté ; 2° et cela fait, empêcher que chacun d'entre eux soit dans l'ignorance complète de ce qui se passe à côté de lui ; en un mot unifier tous ces efforts dispersés, leur donner le moyen de correspondre facilement et vite ; la justice y

(1) « Il faut relier entre eux tous les services, rendre leur action constamment [illegible] et les concentrer de manière qu'ils reçoivent une impulsion commune et [illegible] tous les efforts bien combinés pourront atteindre le but proposé. — Maires, gardes champêtres, agents de toutes sortes doivent se concerter, [illegible] entre eux des rapports constants. La Commission voudrait que ces renseignements et ces [illegible] des efforts dissemblables fussent concentrés [illegible] qui remplirait dans le canton, [illegible] le rôle de directeur de la [illegible]

gagnera, et malgré cette nouvelle franchise l'Etat réalisera une économie.

Enfin une dernière réforme. Plusieurs magistrats réclament le rattachement de l'administration pénitentiaire à la justice; les dispositions du Code criminel (1) ordonnent au magistrat une surveillance sérieuse dans l'exécution de la peine; l'entrée et la sortie de prison, les réclamations des détenus, des visites mensuelles, une tâche importante en un mot, incombe aux membres du parquet. Or, par le fait des circonstances, elle n'est pas remplie par eux; c'est le gardien-chef de la prison qui l'assume; d'où conflit possible entre le représentant du ministre de l'intérieur et le représentant du ministère public, plus qualifié toutefois pour surveiller l'accomplissement de la peine, pour réconforter le prisonnier, apprendre à le connaître, faciliter son reclassement en faisant œuvre commune avec le patronage. A peu près tous les autres Etats ont depuis déjà longtemps rattaché l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, et n'ont trouvé que les plus grands avantages dans cette unité de direction; mais il

(1) « Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne » (art. 165, C. inst. crim.). « La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement à cet effet, l'assistance de la force publique » (art. 376). « Une fois, au moins, dans le cours de chaque session, le président des assises est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice » (art. 611).

y a certaines questions en France et certains usages surannés pour lesquels nous sommes lamentablement conservateurs !

Telles sont les principales réformes législatives que l'exemple des nations voisines pourrait nous inspirer ; les propositions de lois déposées au bureau de Chambre, et en autre celles de MM. Cruppi et Berry adoptent ces mesures ; en faisant contribuer dans une part respective les communes et les départements et en utilisant ce qui existe déjà, on arriverait assez vite à une amélioration sérieuse ; en continuant à végéter de la sorte dans un cadre néfaste, avec un système parfaitement qualifié de « barbare et absurde » nous faisons, suivant les termes de M. Cruppi, une économie ruineuse.

Nous autres, particuliers, n'avons-nous pas aussi notre part de responsabilités et un rôle dans le remède (1). La grimace qui accompagne le plus souvent la remise d'un bon de pain ou de fourneau (2), indique qu'une grande partie du mal vient de la pièce de deux sous si légèrement et coupablement gaspillée : ainsi distribués, ces milliers de francs ne sont qu'un encouragement à la paresse et au vice, et employés d'une manière plus rationnelle et plus suivie, ils pourraient soulager la vraie misère. Tout le

(1) « Il est impossible de calculer le mal causé par la charité que les meilleurs esprits n'hésitent pas à reconnaître et à proclamer inopportune, quand elle n'est pas funeste. » Baron, *Le paupérisme*.

(2) Ces bons sont du reste cotés à une Bourse qui se tient dans les environs de la Place Maubert ; ils sont sujets, comme les fonds d'Etat, à la hausse et à la baisse.

monde sait que bien des particuliers se débarrassent des importuns en installant dans leur jardin ou leur cour, une pompe à tirer l'eau, quelques pots de fleurs à arroser, une bagatelle d'ouvrage à accomplir ; quelque minime que soit la tâche, ils lui devront l'avantage de ne plus figurer sur le « Grand ou le Petit Jeu », le « Tout Paris » des mendiants. Que les différents quartiers de Paris ou les grandes villes de provinces imitent l'exemple du XVIe arrondissement, qui depuis plusieurs années déjà a mis en pratique la saine maxime que « la véritable manière de secourir les pauvres, c'est de leur apprendre à se passer de secours ». Au lieu de donner au mendiant une aumône qui aura pour principal effet d'encourager à la paresse et non de soulager une misère, chaque membre de l'œuvre lui remet un bon en lui disant d'aller à la mairie de telle à telle heure, où une somme lui sera remise en échange de quelques heures de travail. Là, il sera reçu par un directeur sagace, qui l'examinera avec soin, et lui remettra la somme convenue après lui avoir fait accomplir un labeur quelconque. Au passif de chaque donateur est inscrit le montant de ces chèques d'un nouveau genre ; la plupart des malheureux sont employés aux travaux de balayage sous la surveillance des chefs cantonniers de la ville. Si l'on veut juger des résultats, qu'on lise le rapport du président du Comité d'organisation ; on verra, suivant ses propres termes, que « la sélection s'est faite par les mendiants eux-mêmes ». Et partout où l'on remplace l'assistance gratuite par l'assis-

tance par le travail, le même résultat a été constaté (1).

Si l'on devait résumer l'ensemble des remèdes et des réformes que le législateur et la bienfaisance devraient accomplir en se prêtant un mutuel appui, on pourrait dire : la mendicité et le vagabondage sont un genre de vie et souvent une profession que la société ne saurait tolérer ; dépourvus d'éducation première, et dégagés de tous les liens qui unissent les hommes les uns aux autres, le danger que ces individus font courir repose dans leur misère. Ne tenant par rien à l'ordre social, ils ont tout à gagner à ses bouleversements (2). Les deux critériums qui serviraient à les distinguer seraient — pour le vagabondage : 1° l'absence de domicile : 2° l'absence de moyens déterminés d'existence ou de profession — pour la mendicité : 1° le fait d'être capable de travailler ; 2° l'habitude invétérée de vivre aux dépens d'autrui.

Mais tout en étant des ennemis dangereux pour la société, ils sont des créatures malheureuses et misérables ; or, le châtiment qu'on leur destine a été jusqu'ici un attrait et une prespective plus douce que leur vie de tous les jours, ils le désirent et le recherchent. Les causes du mal indiquent la guérison : elle consistera : 1° à arrêter les enfants sur la pente qui conduit au vagabondage ; 2° à

(1) Union d'assistance du XVIe arr. Rapport présenté par M. de Crisenoy à l'assemblée générale le 6 mars 1892.

(2) « Les vagabonds sont les ennemis les plus dangereux de la société, ils sont aussi les plus misérables des créatures humaines » (Hombert, *op. cit.*).

trouver pour les adultes un moyen de répression qui leur fasse redouter la récidive ; 3° à leur faire aimer le travail et par le moyen du patronage leur faciliter le reclassement dans la société. Le vagabondage étant autre chose qu'un fait accidentel, mais plutôt une espèce de maladie morale et de la volonté, il s'agit plutôt de la guérison d'une infirmité que de la punition d'un délit. Aussi l'emprisonnement cellulaire sera-t-il le seul efficace, le seul éducateur. Il permettra de donner au coupable l'éducation morale dont il a surtout besoin, et la colonie agricole venant ensuite, lui donnera l'instruction professionnelle. L'homme refait, son énergie retrempée, le patronage lui vient en aide, le conduit hors de la prison, et l'introduit dans l'atelier ou dans la ferme, il surveille sa résurrection dans la vie nouvelle. En employant ces moyens d'autres pays ont réussi, pourquoi serions-nous moins récompensés dans nos efforts ? essayons toujours, car le mal est pressant, et il est à la source de beaucoup d'autres ; en le soulageant, nous aurons à la fois fait œuvre de préservation sociale et d'humaine solidarité. « Celui qui résoudra le problème, dit un magistrat, aura bien mérité de la société, il aura réduit le nombre des voleurs et des assassins, il aura sauvegardé la propriété et prévenu de nombreux attentats contre la vie humaine. Il aura enfin tari la source infinie des souffrances souvent imméritées de tant de milliers d'êtres humains promenant d'un bout à l'autre d'un pays prospère, leurs vêtements en haillons,

leur cœur ulcéré, leur corps meurtri, triste asile d'une pauvre âme sans espoir » (1).

Enfin, si nous écartons, de peur qu'ils ne contaminent leurs semblables, ceux qui paraissent à jamais inguérissables, tâchons de ramener dans le cadre de la société, par la loi du travail, ceux que l'infortune en a souvent chassés, et tempérons une loi qui pour être profitable doit être sévère — par la maxime éternellement belle et vraie du sage antique : « Res est sacra miser ».

(1) M. Fourquet, « Les vagabonds criminels », *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1897.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Livres généraux.

Michelet. — Histoire de France.
Taine. — L'ancien régime et la Révolution.
Cauwès. — Traité d'économie politique.
Leroy-Beaulieu. — Traité d'économie politique.
Dalloz. — Répertoire de jurisprudence et de législation.
Garraud. — Leçons de droit pénal.
Baron. — Le paupérisme. — Ses causes et ses remèdes. Plon.
Chevalet. — La question sociale. — Le problème du paupérisme, 1883.
Chauveau et **Faustin Hélie.** — Théorie du Code pénal, 1887.
Isambert. — Anciennes lois françaises.
Levasseur. — Histoire des classes ouvrières en France, 1859.
E. Garçon. — Code pénal annoté. Paris, 1901.
Berthélemy. — Traité de droit administratif.

II. — Livres spéciaux.

L. Rivière. — Mendiants et vagabonds. Paris, 1902, 1 vol. in-12.
Florian et **Cavaglieri.** — I vagabondi. Turin, 1897-1900, 2 vol.in-8°.
Chanteau. — Vagabondage et mendicité. Grenoble, 1899, 1 vol.
Hubert du Puy. — Vagabondage et mendicité. Paris, 1899, 1 vol.
Homberg. — Etudes sur le vagabondage, 1881.
L. Paulian. — Paris qui mendie. Paris, 1893, 1 vol.
H. Joly. — Le crime.
— Le combat contre le crime.
— La France criminelle. Paris, 3 vol. in-12 s. d.
— A travers l'Europe. Paris, 1898.
Lefébure. — Les sans-travail, 1 vol, in-8°. Paris, 1896.
Le Pasteur Robin. — Hospitalité et travail. Paris, 1887.
Jean Hélie. — Le vagabondage des mineurs. 1 vol. in-8°, 1899.

Comte d'Haussonville. — Etudes sociales. — Misère et remèdes. Paris, 1886.

Drioux. — Etude sur la répression du vagabondage et de la mendicité en Belgique, 1894.

A. Guillot. — Paris qui souffre. — Les prisons de Paris et les prisonniers, 1 vol. in-8°. Paris, 1890.

Allaire. — Dépôts de mendicité départementaux. — Mendicité des individus invalides ou infirmes, 1889.

De Crisenoy. — Questions d'assistance traitées dans les conseils généraux. Paris, 1890.

— Annales des assemblées départementales.

Lecoq. — L'assistance par le travail en France. Paris, 1900.

Rollet et **Guy Tomel.** — Les enfants en prison. 1 vol. in-18. Paris, 1892.

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Rapports et vœux. 1 vol. in-8°. Paris, 1900.

P. Nourrisson. — L'association contre le crime. 1 vol. in-8°. Paris. 1901.

III. — Revues. — Publications diverses.

Bulletin de la Société générale des prisons ; *Revue pénitentiaire.* Aux années citées dans le texte, et particulièrement les suivantes :

1878 : rapport du Pasteur Robin.
1889 : rapport de MM. Charles Dupuy et Rivière.
1891 : rapport de M. Lecour.
1892 : rapport de M. Voisin.
1894 : rapport de M. Gaufrès.
1895 : rapport de M. de Crisenoy.
} et les discussions qui suivent.

Années 1897-1900-1901.

Bulletin de la Société de législation comparée.

Bulletin de l'Office du travail.

Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage.

Revue d'Assistance.

H. Berthélemy. — La répression des violences contre les enfants. *Revue pédagogique*, 1898.

E. Fourquet. — Les vagabonds criminels. *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1899.

Tixier. — Vagabondage et mendicité en France. *Revue Bleue*, octobre 1905.

De Crisenoy. — Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité. *Revue générale d'administration*, 1888.

M. Vanlaër. — Le chômage de l'ouvrier. *Correspondant*, sept.-novembre 1892.

D. Drouineau. — Enquêtes sur le vagabondage. *Revue philanthropique*, t. 1, 1897.

G. Berry. — Rapport au conseil municipal, 1891.

— Rapport et projet de loi sur le vagabondage et la mendicité. Chambre des députés, n° 1289, 1899.

M. Lejeune. — Discours au Congrès de l'Union internationale du droit pénal. Paris, 1893.

Cruppi. — Proposition de loi « relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir et réprimer le vagabondage et la mendicité ». Chambre des députés, n° 651. Annexe à la séance du 25 janvier 1899.

De Marcère. — Rapport de la commission extraparlementaire « pour rechercher les moyens propres à améliorer la police du vagabondage et des campagnes », 1898.

IV. — Congrès où la question a été traitée.

Congrès international pénitentiaire de Rome, 1885.

Congrès international d'assistance de Paris, 1889.

Congrès international de patronage d'Anvers, 1890.

Ve Congrès pénitentiaire international de Paris, en 1895, où la question a été étudiée à fond. — Voir dans les actes du Congrès, Paris, 1895, t. 1 et 2, les rapports de MM. Bonneville de Marsangy, F. Dreyfus, L. Rivière et Drioux.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 1

CHAPITRE I. — L'ancien régime et la Révolution. — Causes. — Remèdes. — Conclusions 5

CHAPITRE II. — Le problème d'aujourd'hui. — Causes et statistiques. — Vagabondage parisien. — Vagabondage provincial 33

CHAPITRE III. — Le Code pénal et la répression. — L'idée de Napoléon. — Qu'est-elle devenue ? — Ce que coûtent les vagabonds et les mendiants. . . 60

CHAPITRE IV. — Les dépôts de mendicité. — Ce qu'ils sont devenus 79

CHAPITRE V. — Enfants mineurs et mineurs étrangers . . . 106

CHAPITRE VI. — D'où vient l'échec et où est le remède. . . 120

CHAPITRE VII. — Mesures de préservation. — L'enfance. . . 132

CHAPITRE VIII. — Mesures d'assistance. — Le chômage . . . 151

CHAPITRE IX. — Mesures de répression. — Les coupables. . 168

CHAPITRE X. — Conclusion. 189

BIBLIOGRAPHIE. 205

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

3 2044 014 250 310

APR 26 '66 H
994 LOH

CANCELLED
CANCELLED
CANCELLED